



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS INTERNE À CARACTÈRE PROFESSIONNEL D'INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS

SESSION 2023

IPEF-10-INT

RÉDACTION D'UNE NOTE

(Durée : 6 heures - Coefficient 4)

Épreuve n°1 - épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve n°1 consiste en la rédaction d'une note de problématique prenant appui sur un dossier portant sur les activités du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et permettant au candidat d'affirmer sa culture professionnelle dans ses diverses composantes (scientifique, technique, administrative, juridique, économique et financière).

Le dossier comporte également une présentation détaillée des attentes du jury.

Toute note strictement inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Les candidats doivent remplir en totalité le bandeau situé en haut de chacune de leurs feuilles de composition (code concours, code épreuve, spécialité, y compris le numéro d'inscription communiqué dans leur convocation).
- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire, de tout autre document est interdit.
- Les candidats ne doivent pas faire de marge sur leur copie.
- Les candidats ne doivent faire apparaître aucun signe distinctif dans la copie, ni leur nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo à bille noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, pouvant être considérée comme un signe distinctif proscrit.
- Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé, cela peut empêcher la numérisation de la copie et par conséquent sa correction. Les ratures propres à la règle sont préférables.
- Les feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront pas l'objet d'une correction.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner une sanction par le jury.

**CONCOURS INTERNE A CARACTERE PROFESSIONNEL
D'INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORETS**

Épreuve de note de problématique

A la suite des incendies de l'été 2023, la gestion de la forêt usagère de la Teste de Buch a fait l'objet de polémiques. Nouvellement nommé, le préfet de Gironde qui est aussi préfet de région et de zone de défense, souhaite susciter la mise en place d'une gestion qui permette de répondre aux enjeux, y compris de prévention des risques d'incendie, de cette forêt qui a presque entièrement brûlé.

Vous êtes chef de service à la DDTM et votre directeur vous demande de préparer une note au préfet pour lui présenter d'une part l'organisation de la défense de la forêt contre l'incendie dans le massif des Landes, et d'autre part les enjeux et les spécificités de la forêt usagère de la Teste de Buch.

Cette note devra déboucher sur des préconisations quant à la gouvernance et aux objectifs de la gestion future de la forêt usagère. Une méthode opérationnelle pour les mettre en place devra être proposée.

La copie est limitée à 8 pages maximum.

Épreuve de note de problématique

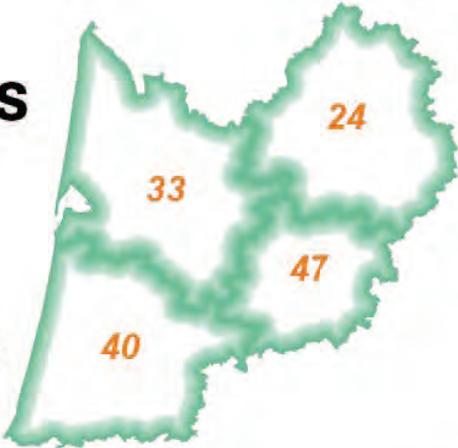
Le dossier comprend **13 documents** et **124 pages** y compris celles-ci.

Liste des documents

DOCUMENT 1 (73 pages)	Plan de protection des forêts contre les incendies (extraits)	Pages 1/120 à 73/120
DOCUMENT 2 (18 pages)	La forêt usagère de la Teste de Buch (rapport CGAAER/CGEDD, extraits)	Pages 74/120 à 91/120
DOCUMENT 3 (2 pages)	La forêt usagère de la Teste de Buch (rapport CGAAER/CGEDD, annexe 4)	Pages 92/120 à 93/120
DOCUMENT 4 (2 pages)	La forêt usagère de la Teste de Buch (rapport CGAAER/CGEDD, annexe 7)	Pages 94/120 à 95/120
DOCUMENT 5 (1 pages)	Commune de la Teste-de-Buch - Carte de l'incendie du 12/07/2022	Pages 96/120 à 96/120
DOCUMENT 6 (1 pages)	La Teste-de-Buch - Zone incendiée et situation foncière	Pages 97/120 à 97/120
DOCUMENT 7 (7 pages)	Procès-verbal du conseil municipal de la Teste de Buch du 27/9/2022 (extraits)	Pages 98/120 à 104/120
DOCUMENT 8 (2 pages)	La forêt usagère défend son modèle pour l'avenir (article Sud-Ouest)	Pages 105/120 à 106/120
DOCUMENT 9 (5 pages)	La Teste : Les flingues sont dégainés pour l'après incendie... (article Infobassin)	Pages 107/120 à 111/120
DOCUMENT 10 (3 pages)	Feux de forêt : la gestion du massif des Landes, un modèle à suivre ? (Article Public Sénat)	Pages 112/120 à 115/120
DOCUMENT 11 (2 pages)	Communiqué de Presse de l'ASSOCIATION de DEFENSE des DROITS d'USAGE et de la FORÊT USAGERE de LA TESTE	Pages 115/120 à 116/120
DOCUMENT 12 (2 pages)	Communiqué de presse de l'association « Robin des bois »	Pages 117/120 à 118/120
DOCUMENT 13 (2 pages)	Appel de scientifiques pour un moratoire en Forêt usagère de la Teste de Buch	Pages 119/120 à 120/120



Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies



2019 - 2029

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Liste des illustrations	4
Liste des abréviations.....	6
Rapport de Présentation.....	8
1) Introduction	9
2) Les massifs forestiers.....	12
a) <i>Découpage du territoire en massifs forestiers</i>	<i>12</i>
b) <i>Description des massifs forestiers au regard du risque incendie de forêt</i>	<i>13</i>
3) L'organisation de la protection des forêts contre les incendies	15
a) <i>Les acteurs de la protection des forêts contre les incendies</i>	<i>15</i>
i) Les Associations Syndicales locales et Syndicats Mixtes Intercommunaux	15
(1) Le cas des massifs Landes de Gascogne, Charentes Périgord Ouest : les Associations Syndicales Autorisées de DFCI.....	15
(2) Le cas des massifs de Dordogne, Syndicat Mixte Ouvert départemental	17
ii) Les Services d'Incendie et de Secours.....	17
iii) Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest	19
iv) Le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques	21
v) Les communes	21
vi) L'État	22
vii) L'Union européenne.....	23
viii) L'Office National des Forêts.....	23
b) <i>Les stratégies de la défense des forêts contre les incendies.....</i>	<i>24</i>
i) La détection précoce des éclosions grâce au maillage du territoire	25
ii) La réduction des délais d'intervention par les actions de prévention et d'aménagement	27
(1) La réduction des délais d'accès aux parcelles.....	27
(2) La disponibilité en eau sur le terrain	31
(3) Des infrastructures respectueuses des enjeux environnementaux	33
iii) Le partage d'un référentiel commun au sein des réseaux d'acteurs	34
(1) Une cartographie dédiée à l'aménagement du territoire et la gestion des risques.....	34
(2) Les nouveaux outils	34
(3) Information préventive et formation des acteurs de la PFCI	35
4) Les feux de forêt	36
a) <i>Analyse statistique générale des feux.....</i>	<i>36</i>
b) <i>Analyse temporelle.....</i>	<i>39</i>
c) <i>Analyse causale.....</i>	<i>40</i>
d) <i>Analyse spatiale.....</i>	<i>43</i>
e) <i>Prévisions du changement climatique sur les statistiques</i>	<i>44</i>
5) Le risque feux de forêt	46
a) <i>Une forêt à risque mais entretenue</i>	<i>46</i>
i) Des forêts sensibles aux incendies.....	46
(1) Sensibilité au feu des peuplements	46
(2) Une sensibilité au feu accrue par les tempêtes.....	48
(3) Le cas particulier des brûlages dirigés	50
ii) Une forêt gérée	51
(1) La gestion de la forêt privée.....	52
(2) La gestion de la forêt publique.....	52
(3) La gestion des enceintes militaires.....	53
b) <i>Les caractéristiques du climat aquitain</i>	<i>54</i>

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

i)	Caractéristiques climatiques	54
(1)	Les vents	54
(2)	L'humidité	56
ii)	L'évaluation du danger météorologique : les indices	57
iii)	La foudre : une cause non négligeable de départs de feux	58
(1)	Pourcentage des feux liés à la foudre	58
(2)	Répartition géographique	59
(3)	Comparaison quantitative	60
iv)	Accidents climatiques et protection des forêts	61
c)	<i>Des activités humaines à risque</i>	63
i)	Une forêt traversée de réseaux à risque	63
(1)	Les feux liés aux réseaux de communication	63
(2)	La réglementation du débroussaillage le long des linéaires	64
(3)	Les projets de grandes infrastructures	66
ii)	Une forêt soumise à la pression urbaine	67
(1)	Interfaces urbain/forêt	67
(2)	Les documents d'urbanisme	69
(3)	Les Plans de Prévention du Risque Incendie de Forêt	71
(4)	Les obligations des résidents des zones d'interface urbain/forêt	73
(5)	Les dépôts d'ordures ménagères	75
(6)	Occupation du sol illégale en forêt	75
iii)	Une forêt fréquentée	75
(1)	Les activités sylvicoles	75
(2)	Les activités touristiques	76
(3)	Les activités cynégétiques	80
d)	<i>Un territoire soumis au risque</i>	81
6)	Financements de la Protection des Forêts Contre les Incendies	83
a)	<i>Les financements pour les investissements de 2007 à 2017</i>	<i>83</i>
b)	<i>Remise en état des pistes suite à la tempête 2009</i>	<i>85</i>
c)	<i>Les aides à l'animation</i>	<i>86</i>
7)	Bilan du PPFICI 2008-2017	87
	Bibliographie :	91
	Document d'orientation	93
	Annexe 1 : Membres du Comité de pilotage	127
	Annexe 2 : Membres des groupes de travail entre les COPIL 1 et 2	131
	Annexe 3 : Synthèse des retours des consultations des CCDSA, des collectivités et de la CRFB	133

Liste des abréviations

ARDFCI : Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies
ASA : Association Syndicale Autorisée
BDIFF : Base de Données sur les Incendies de Forêt en France
CBPS : Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles
CCDSA : Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
CCF : Camion-Citerne Feu de forêt
CEREMA : Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CIS : Centre d'Incendie et de Secours
CODEFA : Comité de Développement Forêt Bois Aquitain
CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COFOR : Communes Forestières
COZ : Centre Opérationnel de Zone
CPI : Centre de Première Intervention
CRFB : Commission Régionale de la Forêt et du Bois
CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière
CS : Centre de Secours
CSP : Centre de Secours Principal
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DFCI : Défense des Forêts Contre les Incendies
DGFAR : Direction Générale de l'Agriculture, de la Forêt et des Affaires Rurales
DICRIM : Document d'Information Communal des Risques Majeurs
DRA : Directive Régionale d'Aménagement
DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DU : Document d'Urbanisme
EMIZ : État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
GIP ATGeRi : Groupement d'Intérêt Public pour l'Aménagement du Territoire et la Gestion des Risques
GNR : Guide National de Référence
GPS : Global Positioning System
IFM : Indice Forêt-Météo
IFN : Inventaire Forestier National (fusion avec IGN en 2012)
IGN : Institut national de l'information géographique et forestière
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
NEP : Niveau d'Éclosion et de Propagation
ONF : Office National des Forêts
OODFF : Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêt
ORRNA : Observatoire Régional des Risques Nouvelle-Aquitaine (ORRNA)
PAC : Porter à Connaissance
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PFCI : Protection des Forêts Contre les Incendies
PIGMA : Plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PNRLG : Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
POS : Plan d'Occupation des Sols
PidPFCI : Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

PPFCI : Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies

PPRIF : Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt

PRFB : Programme Régional de la Forêt et du Bois

PSG : Plan Simple de Gestion

RFFSO : Réseau Feu de Forêt Sud-Ouest

RIPFCI : Règlement Interdépartemental (33-40-47) de Protection des Forêts Contre les Incendies

RTE : Réseau de Transport d'Electricité

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SIG : Système d'Informations Géographiques

SMO : Syndicat Mixte Ouvert

SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer

SRA : Schéma Régional d'Aménagement

SRGS : Schéma Régional de Gestion Sylvicole

SSSO : Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest

TIM : Transmission d'Information au Maire

1) Introduction

Dans le but d'améliorer le dispositif de Protection des Forêts Contre les Incendies (PFCI), l'article 33 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 introduit les Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) dans l'article L.133-2 du Code forestier et étend le domaine d'application de cet article aux anciennes régions **Aquitaine** et Poitou-Charentes.

Le Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PidPPFCI) est un document d'approche générale de la problématique feux de forêt à l'échelle du territoire des départements de Dordogne, de Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne. Il a pour objet de recenser l'ensemble des actions, schémas et plans intervenant dans la protection des forêts contre les incendies, ceci en vue d'en étudier leur cohérence. Il fait suite aux plans régionaux élaborés en 1993 et en 1999, au titre du règlement 2158/92 et en 2008 au titre de l'ancien Code forestier (L.321-6).

L'aire de répartition du massif de pin maritime et l'homogénéité du risque sur cette zone amènent à réaliser un plan interdépartemental. La partie consacrée au département des Pyrénées-Atlantiques dans les précédents plans régionaux est traitée dans un document départemental.

Le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 (annexe) puis la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004 précisent les objectifs, le contenu, le mode d'élaboration et de révision du plan. Il constitue un document synthétique de référence pour les dix¹ années à venir.²

Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies vise, à l'échelle du massif, à :

- **définir** la cohérence des actions de protection des forêts contre les incendies,
- **orienter** la **stratégie** et les **actions** de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de **prévention, prévision et lutte**.

En particulier, les objectifs sont « la **diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées**, la **prévention des risques** de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels et la **limitation de leurs conséquences** » (article L133-2 du Code forestier).

La méthode proposée pour atteindre ces objectifs est issue des recommandations élaborées dans la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004.

Art. L.133-1 : « *Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêt situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques figurant sur une liste [...].* »

Art. L.133-2 : « *Pour les régions ou départements relevant du présent chapitre, l'autorité administrative compétente de l'État élabore un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par territoire constitué de massifs ou de parties de massif forestier. [...].* ».

Extrait des articles L.133-1 et 2 du Code forestier

Disposer d'un PPFCI conforme au Code forestier et dans sa période de validité est une condition rappelée par la Circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5064 du 31 octobre 2007 afin qu'un territoire puisse bénéficier d'aides relatives aux mesures de protection des forêts contre les incendies.

¹ L'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ayant porté leur durée de validité de 7 à 10 ans.

² Le présent Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies est établi pour une durée de 10 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet de région.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Ce document est élaboré en cohérence avec la Synthèse Régionale Nouvelle-Aquitaine du risque Feu de Forêt, document donnant une vision régionale du risque, établis sous l'égide de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

Méthode d'élaboration

Ce document a été élaboré suivant les étapes suivantes :

Les travaux ont été conduits par le Groupement d'Intérêt Public pour l'Aménagement du Territoire et la Gestion des Risques (GIP ATGeRi) et l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies (ARDFCI) conjointement avec la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) formant un comité technique restreint. Ce comité s'est réuni à plusieurs reprises durant le 1^{er} semestre 2018 pour des cadrages d'étapes nécessaires à l'avancement de la démarche.

Dans un premier temps, le travail a consisté à évaluer le bilan des actions du précédent plan. Celui-ci a ensuite été présenté aux Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT(M)). La rédaction d'une première version du rapport de présentation s'est échelonnée dans un second temps jusqu'à sa diffusion pour relecture aux DDT(M) début septembre.

La réunion du 1^{er} comité de pilotage a eu lieu le 3 octobre 2018 à Parentis-en-Born (40) sous la présidence du Préfet des Landes, mandaté par le Préfet de Région pour piloter le renouvellement. Cette réunion s'est structurée de la manière suivante :

- Rappel du cadre législatif et de la structuration des documents de PFCI de Nouvelle-Aquitaine
- Présentation de l'évolution des statistiques des feux depuis 1980
- Focus sur les actions majeures du plan précédent (Règlement interdépartemental, remise en état du massif après la tempête, guide d'urbanisme, Obligations Légales de Débroussaillage (OLD))
- Présentation du bilan financier
- Lancement de groupes de travail (GT) devant aboutir à des propositions d'actions lors du 2^{ème} COPIL

Suite au 1^{er} COPIL, 5 GT se sont réunis entre novembre et décembre afin de travailler sur les thématiques proposées : amélioration des statistiques feux, niveau d'aléa/risque par massif, urbanisation, OLD et programmation/financement.

Suite à ces échanges, le rapport de présentation a été amendé de nouveaux paragraphes tenant compte des remarques des relecteurs (DRAAF, DDT(M), SDIS). Une version provisoire du document d'orientation a été travaillée sur la base des propositions des groupes de travail mais en conservant une partie des mesures du plan précédent devant être maintenues sur le long terme. Cette partie a ensuite été intégrée au document global et soumise à relecture à l'ensemble des participants du 1^{er} COPIL à la fin de mars 2019.

La réunion du 2^{ème} comité de pilotage s'est tenue le 11 avril 2019 à Bazas (33), sous la présidence du Préfet des Landes nouvellement nommé. A cette occasion des présentations synthétiques du document afin de mettre en évidence les contenus majeurs et les résultats des groupes de travail ont été proposées à l'assistance. Celle-ci a pu s'exprimer sur des éléments manquants ou à renforcer. Le déroulé de la séance était le suivant :

- Bilan des travaux précédents
- Validation du rapport de présentation

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

- Validation des thématiques et mesures du projet de plan d'action. Présentation plus détaillée de 3 thématiques : amélioration des statistiques sur les feux de forêt, prise en compte du risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme, mise en œuvre des Obligations Légales de débroussaillage
- Méthodologie pour les travaux restant à mener

Le comité technique a consolidé le document en lien avec des partenaires ciblés pour finaliser les fiches actions/mesures : définition des pilotes, des échéances, des moyens de mise en œuvre, d'indicateurs de suivi.

Le comité de pilotage s'est réuni pour la 3^{ème} fois le 02/07/2019, toujours à Bazas sous la présidence du Préfet des Landes pour faire le compte rendu des derniers travaux et proposer la validation du document. Le programme de la séance était le suivant :

- Retour sur les travaux collaboratifs réalisés entre les 2 COPIL sur les fiches actions
- Validation des pilotes, échéances et financements des 105 mesures. Présentation plus détaillées sur 2 thématiques : Sensibilisation et communication, vie du plan
- Présentation de la méthodologie pour les documents cartographiques des zones exposées
- Validation du document dans sa globalité
- Présentation des prochaines échéances : processus de validation avant signature du Préfet coordinateur et plan prévisionnel de communication

Le COPIL a validé le document lors de cette réunion. Celui-ci a ensuite été soumis pour avis aux différentes Commissions Consultatives Départementales (24-33-40-47) de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ainsi qu'aux collectivités territoriales et à la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB) comme le prévoient les articles R133-7 à R133-9 du Code forestier.

2) Les massifs forestiers

Les massifs forestiers représentent 1.8 million d'hectares sur les 4 départements soit 56% du territoire et 11% du territoire national boisé.

a) Découpage du territoire en massifs forestiers

Ce territoire peut être découpé en massifs en fonction des caractéristiques des peuplements forestiers et de l'organisation de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) qui leur est propre.

Pour caractériser les peuplements, l'unité choisie est la **syvoécorégion** (SER) de l'Inventaire Forestier National (IFN). En effet, ces zones combinent différents facteurs déterminant la production forestière tels que la géologie, le niveau hydrique et trophique des sols ainsi que le cortège végétal constituant un ensemble où la répartition des habitats forestiers est homogène.

Un travail de regroupement a été réalisé dans la Synthèse Régionale³ parmi les 21 SER qui concernent le territoire néo-aquitain en fonction de la répartition du type de couverture du sol (forêt, terres agricoles, landes, eau, sans végétation) et aussi de l'historique des incendies. Les massifs résultants, sur la zone couverte par le présent plan, sont présentés dans le tableau suivant.

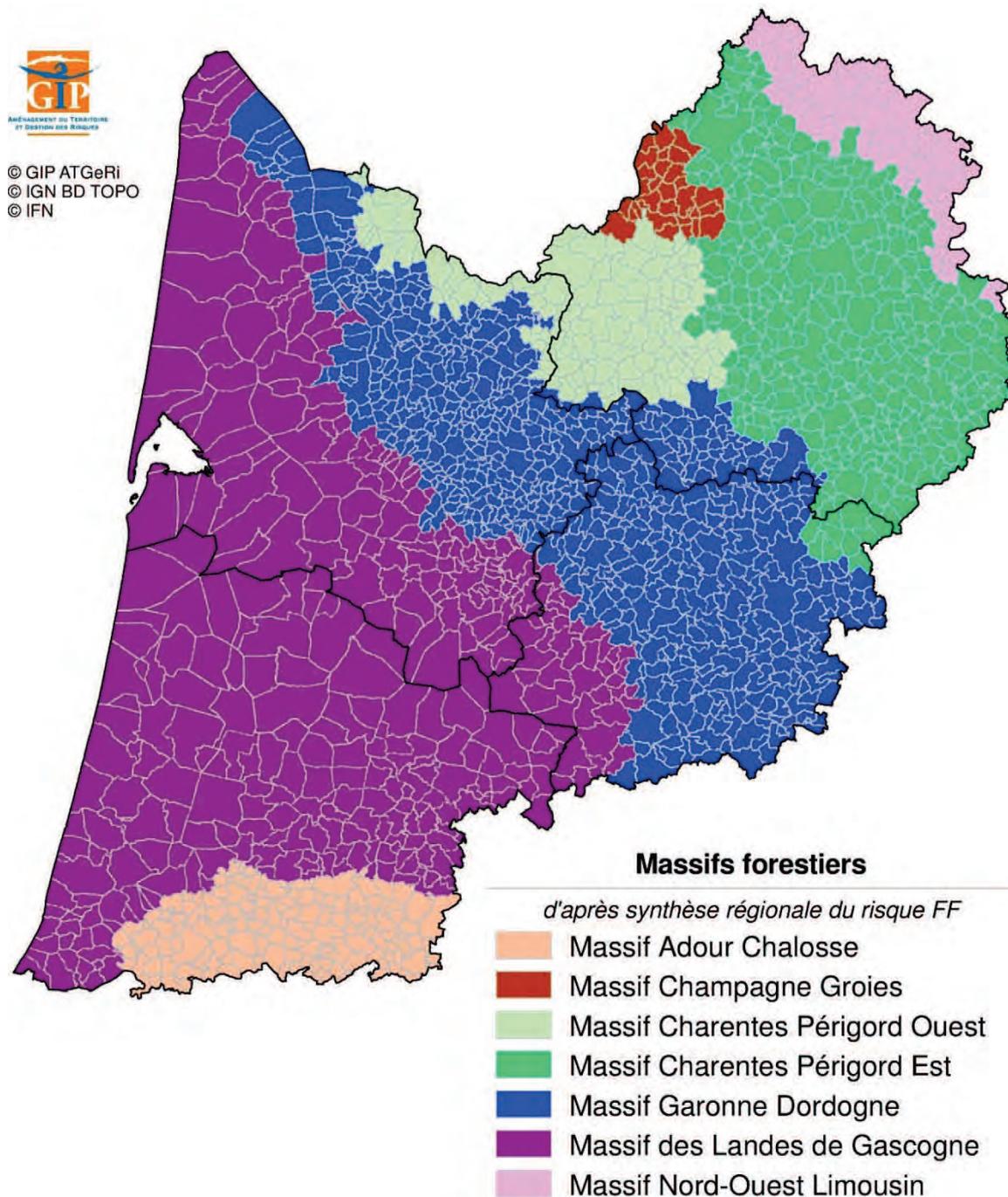
Regroupements	Raisons
Adour atlantique, Collines de l'Adour... = Adour Chalosse	Massifs forestiers isolés, peu d'incendies
Champagne charentaise, Groies et marais littoraux = Champagne Groies	Surface forestière très faible (<10%), peu d'incendies
Double et Landais (sans Bazadais) = Charentes Périgord Ouest	Séparation physique avec le massif landais, haute occurrence d'incendies, DFCI organisée
Périgord, causses du sud-ouest = Charentes Périgord Est	Couvert forestier homogène (45%), surfaces brûlées importantes, DFCI organisée partiellement
Châtaigneraies du centre et de l'ouest, massif central = Nord-Ouest Limousin	Moins de 25% de forêts, plateaux légèrement vallonnés mais vallées parfois encaissées, peu d'incendies

Pour l'aire de répartition du pin maritime, la zone la plus touchée par les incendies, plusieurs critères sont retenus. Le **massif des Landes de Gascogne** comprend les communes croisant les syvoécorégions des Landes de Gascogne, des dunes atlantiques et du Bazadais (qui est séparé de la partie Double et Landais). S'ajoute à cela toutes les communes faisant partie d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) de DFCI ainsi que les communes qui n'auraient pas d'ASA mais qui sont indiquées dans les arrêtés (33-40-47) listant les communes « à dominante forestière » (sauf les communes dans le Fuméolois de l'arrêté du Lot-et-Garonne).

La SER des Coteaux de la Garonne, peu boisée (20%) et aux différences marquées avec les SER voisines reste indépendante sous la dénomination **massif Garonne Dordogne**.

³ Synthèse Régionale Nouvelle-Aquitaine du Risque Feu de Forêt - 2018

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

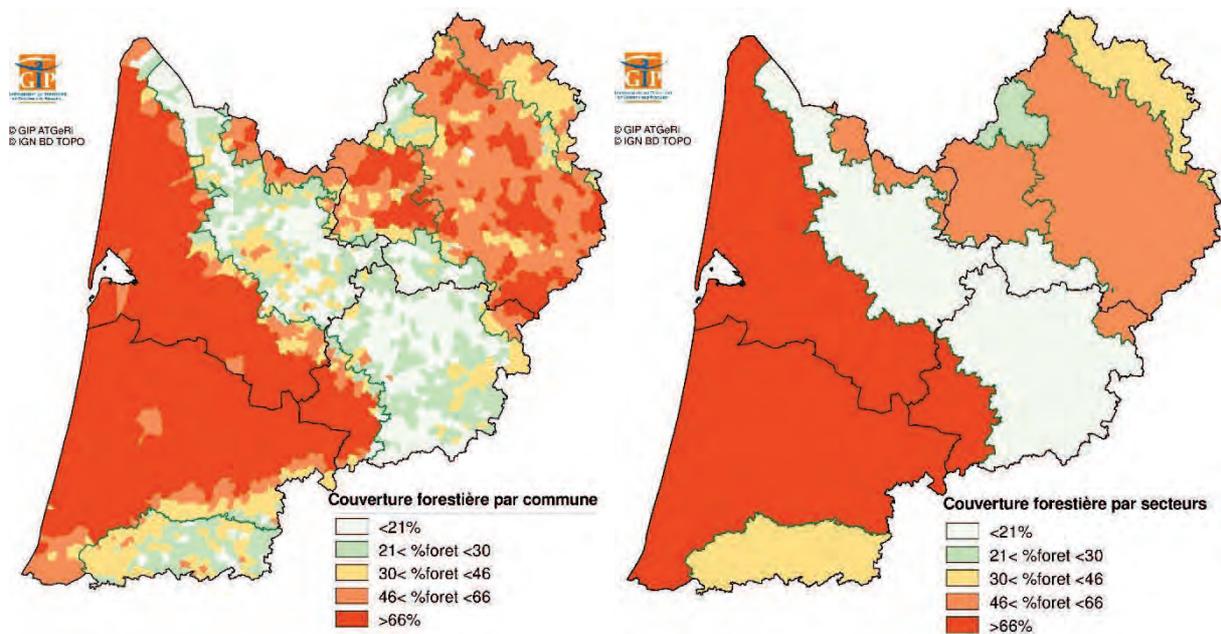


Carte 1 : Découpage du territoire en massifs forestiers

b) Description des massifs forestiers au regard du risque incendie de forêt

Le territoire se compose donc de 7 massifs avec des problématiques spécifiques et des expositions au risque incendie variables.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations



Carte 2 : Variation des taux de boisement par commune et par massif

Le territoire est concerné par trois massifs très boisés (>55%) exposés à haut risque feu de forêt :

- Le **massif des Landes de Gascogne**, boisé à plus de 77% de sa superficie, est caractérisé par la continuité de sa couverture forestière. Le pin maritime, fortement inflammable y est l'essence prépondérante. Ce secteur est également confronté à de forts enjeux (tourisme sur le littoral, pression urbaine et démographique...).
- Le massif **Charentes Périgord Ouest**, également dominé par le pin maritime mais dans un contexte écologique plus diversifié (sol/relief...) où le feuillu est en équilibre.
- Le massif **Charentes Périgord Est**, très marqué par les phases de déprises agricoles, est couvert à 59% de boisements forestiers très diversifiés. Les taillis de châtaigniers dépérissants ou en impasse sylvicole sont fortement présents. La composition végétale est globalement moins sensible au feu mais la lutte est compliquée par des zones de relief impactant l'accessibilité. Ce secteur présente également de nombreux enjeux liés au tourisme vert et à l'économie rurale. Les interfaces entre l'urbain et la forêt y sont importantes (cf. partie 5)c)ii).

Le territoire présente ensuite quatre massifs moins exposés :

- Le secteur **Nord-Ouest Limousin**, dans sa partie incluse dans le territoire, est couvert à 46% de forêts, à dominante feuillues (37%) comportant de nombreux taillis de châtaigniers. Ces peuplements sont proportionnellement moins dépérissants que sur les autres massifs du territoire. Le secteur est aussi constitué d'une mosaïque de massifs résineux issus du Fond Forestier National. La pluviométrie et la teneur en eau du matériel végétal, plus élevées que dans le reste du territoire, rendent ce massif moyennement concerné par le risque feu de forêt.
- Les massifs **Adour Chalosse** et **Garonne Dordogne** sont caractérisés par des boisements diffus au sein d'une trame agricole prépondérante. Les peupleraies sont présentes significativement en vallée. Ces massifs sont peu concernés par le risque feu de forêt.
- Le massif **Champagne Groies**, qui ne représente que 1% du territoire, est un secteur faiblement boisé (25%) au sein d'une trame agricole également prépondérante. Les

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

boisements sont à dominante feuillue avec une forte représentation des peuplements mélangés (taillis/futaies). Ce massif est peu concerné par le risque feu de forêt.

3) L'organisation de la protection des forêts contre les incendies

La politique de protection des forêts contre les incendies (PFCI) repose sur une complémentarité étroite entre tous les acteurs, une synergie des démarches entreprises et des moyens adaptés.

a) Les acteurs de la protection des forêts contre les incendies

i) Les Associations Syndicales locales et Syndicats Mixtes Intercommunaux

(1) Le cas des massifs Landes de Gascogne, Charentes Périgord Ouest : les Associations Syndicales Autorisées de DFCI

Organisés dès le XIX^{ème} siècle pour la défense des forêts contre les incendies, les propriétaires forestiers sont aujourd'hui regroupés en **Associations Syndicales Autorisées (ASA) de DFCI** rendues obligatoires sur tout le périmètre des Landes de Gascogne (arrêté du 5 novembre 1945) par l'ordonnance 45-852 du 28 Avril 1945.

On dénombre 209 ASA de DFCI qui couvrent 340 communes sur 1 254 769 ha cotisants et appartenant à plus de 90% au domaine privé. Les ASA de DFCI sont des établissements publics à caractère administratif régis par la loi du 21 juin 1865, complétée par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et de son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006. Sous tutelle préfectorale, elles sont financées par les propriétaires fonciers à hauteur de 2.5 €/ ha/ an. Elles sont gérées et animées par un réseau de 2 500 propriétaires fonciers bénévoles.

Les ASA ayant l'avantage de regrouper l'ensemble des propriétaires, quel que soit la taille des propriétés ou leur statut juridique, elles permettent de réaliser des travaux sur l'ensemble du massif en favorisant la cohérence et la continuité du réseau d'infrastructures. L'efficacité des ASA résulte de la présence de représentants sur chaque commune couverte par la DFCI.

Leur fonctionnement est explicité dans le Guide pratique des Associations Syndicales de DFCI réalisé par l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies (ARDFCI)⁴.

Leurs actions sont coordonnées par les trois Unions départementales pour le « bassin de risque incendies de forêt zone pin maritime » :

- **la Fédération Girondine de DFCI**, établissement public à caractère administratif,
- **l'Union Landaise des ASA de DFCI**, établissement public à caractère administratif,
- **l'Union forestière de DFCI du Lot-et-Garonne**, établissement public à caractère administratif.

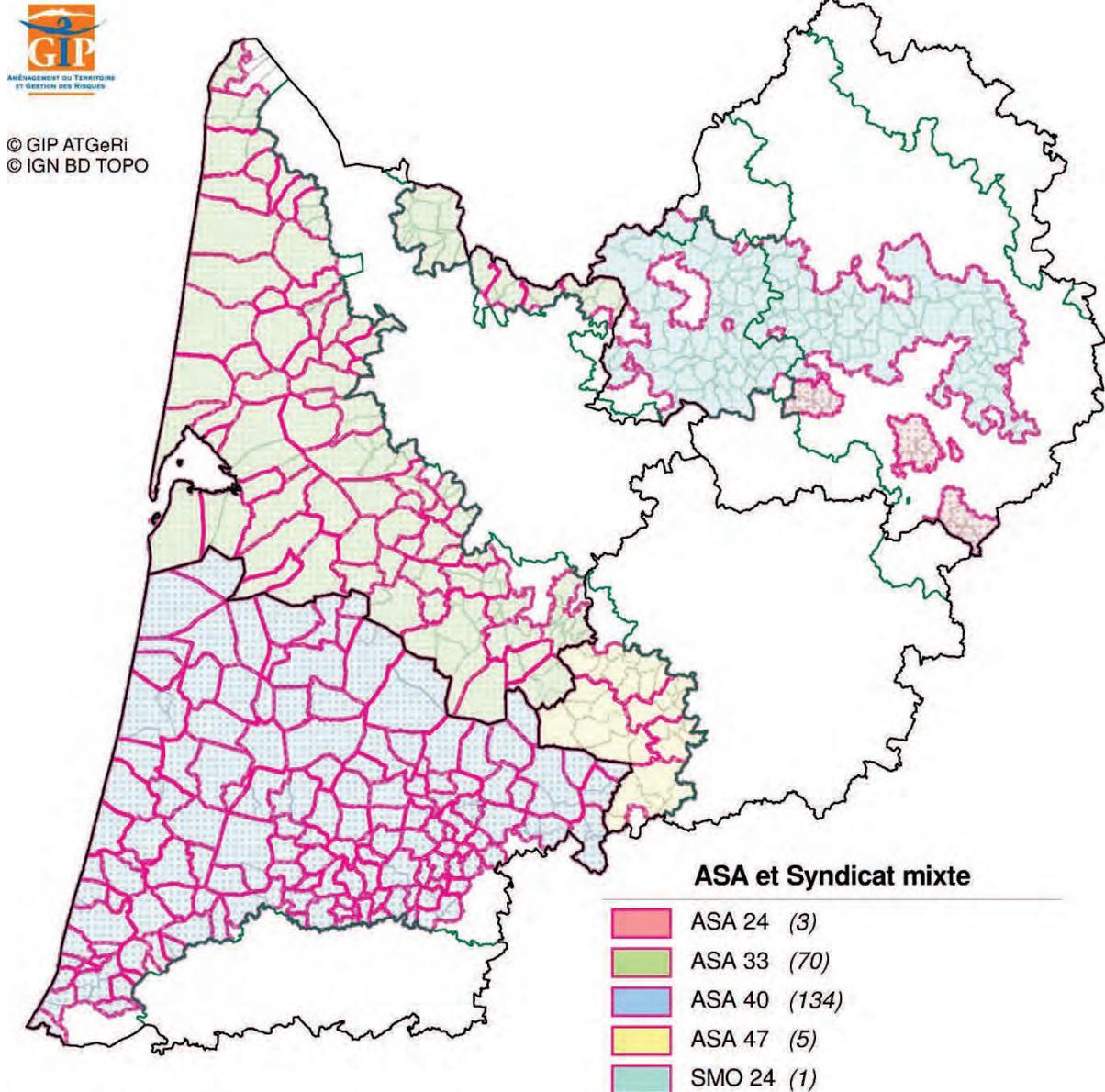
A l'échelle du département, les unions concourent à l'ensemble des initiatives de DFCI, à l'élaboration des réglementations, à la coordination de l'activité des associations de DFCI auprès des pouvoirs publics et apportent un soutien administratif quotidien.

Tableau 1 : Répartition des ASA par département et nombre de communes

Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Total
70 ASA	134 ASA	5 ASA	209 ASA
144 Communes	163 Communes	33 Communes	340 communes

⁴ Le Guide pratique des Associations Syndicales de DFCI est disponible sur demande auprès de l'ARDFCI

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations



Carte 3 : Communes en Association Syndicale Autorisée ou Syndicat Mixte de DFCI

En Gironde et dans les Landes, la majorité des communes ont leur propre ASA. Depuis 20 ans des fusions se sont faites ou sont en cours, permettant une baisse du nombre d'ASA et facilitent l'organisation de la DFCI au sein de plusieurs communes comme c'est le cas dans le Lot-et-Garonne. **(Action 1c)**

La création en 1992 de l'**Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies**, permet de représenter ces organismes au niveau régional et de coordonner l'ensemble des efforts à l'échelle de l'ex-Aquitaine. Elle a pour objet de :

- coordonner et rechercher, à l'échelle du bassin de risque, les financements pour les programmes de travaux proposés par les ASA de DFCI, via les Fédérations et Unions départementales,
- proposer des études et analyses pour le renforcement de l'action de PFCI,
- communiquer et représenter les membres des structures de DFCI auprès des pouvoirs publics régionaux, nationaux et communautaires.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Aujourd'hui, les mutations de la propriété forestière, la diminution de la présence des propriétaires sur place et de la disponibilité des acteurs ruraux ainsi que la complexité des réglementations rendent difficile la mobilisation des bénévoles pour assurer l'animation du réseau de DFCI.

Il est donc essentiel de veiller et d'encourager les acteurs ruraux bénévoles à s'impliquer dans la PFCI (Action 1e).

(2) Le cas des massifs de Dordogne, Syndicat Mixte Ouvert départemental

Dans le département de la Dordogne, les collectivités qui bénéficiaient de Syndicats Intercommunaux de DFCI sont maintenant regroupées au sein d'un Syndicat Mixte Ouvert Départemental de DFCI de la Dordogne (SMO DFCI 24) qui regroupe le Département, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des communes depuis août 2018.

Le SMO DFCI 24 a pour missions de coordonner et / ou d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, la réalisation d'études sur la protection des massifs forestiers, l'ingénierie financière pour des programmes de ses membres, la représentation du réseau et le schéma départemental de DFCI.

Ce syndicat, dont la gouvernance peut être complexe du fait de la multiplicité des acteurs communaux, a pour objectif de s'appuyer sur des membres d'échelon intercommunal et d'encourager les adhésions progressives de l'ensemble des territoires forestiers du territoire départemental. Son fonctionnement est assuré par une participation financière des collectivités membres indexée à part égale sur le nombre d'habitants et la surface forestière afin de prendre en compte les services apportés par l'aménagement de la forêt à la population. Il est en cours de structuration.

Existent encore également trois ASA de DFCI sur les forêts de Liorac, de la Bessède et de Villefranche du Périgord. La stratégie de maintien de ces structures dans un contexte de perception difficile de la participation des propriétaires forestiers et d'avènement du SMO DFCI 24 reste à définir.

ii) Les Services d'Incendie et de Secours

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) sont des établissements publics administratifs locaux financés par les Conseils Départementaux, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). La Direction des Opérations de Secours est placée sous l'autorité du Maire ou du Préfet. L'article L. 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales leur confère « la charge de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ».

L'organisation territoriale des SDIS tient compte du **Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques** (SDACR). Elle comprend des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) qui sont classés en fonction de leur potentiel opérationnel en Centres de Secours Principaux (CSP), Centres de Secours (CS) et Centres de Première Intervention (CPI). Ces centres peuvent être organisés au sein de groupements qui exercent des missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par les règlements opérationnels et intérieurs de chaque corps départemental (article R.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Sur les 4 départements, il y a 11 groupements territoriaux dont l'organisation a été choisie pour répondre aux réalités du terrain en cherchant à uniformiser les procédures et la réponse opérationnelle sur l'ensemble du territoire.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Tableau 2 : Organisation des groupements territoriaux par département

Départements	Nombre	Nom du groupement (Ville)
Dordogne	2	Nord (Périgueux), Sud (Périgueux)
Gironde	5	Centre (Bordeaux), Nord-Ouest (Lesparre), Nord-Est (Libourne), Sud-Est (Langon), Sud-Ouest (Le Teich)
Landes	2	Nord-Est (Labouheyre), Sud-Ouest (Dax)
Lot-et-Garonne	2	Est (Agen), Ouest (Marmande)

Depuis de nombreuses années, les SDIS ont modernisé leurs outils d'alerte et des Centres de Traitement de l'Alerte (CTA) ont vu le jour. Les Centre Opérationnels Départementaux d'Incendie et de Secours (CODIS) y sont liés. Ainsi ces CTA-CODIS sont les points de réception uniques des appels 18 et 112, ce qui permet une coordination départementale efficace d'autant plus qu'elle est interfacée avec le centre de réception des appels 15 et des forces de l'ordre le 17. Pour les départements ayant mis en place un système de détection des feux par vidéosurveillance (PRODALIS (40), ADELIE (47)), le Centre de Supervision et de Contrôle (CSC) qui centralise les images de ces caméras est inclus dans le CTA-CODIS.

En fonction des alertes ou des informations qu'il reçoit, le CODIS doit :

- organiser la lutte au départ du feu au sein du département avec les moyens propres au SDIS,
- demander si nécessaire des renforts (moyens aériens, autres SDIS) via le Centre Opérationnel de Zone (COZ),
- assurer l'information du COZ par les bulletins quotidiens de l'activité des SDIS et les dispositions prises en fonction du niveau de risque du jour et du lendemain.

Afin de déployer les moyens les plus adaptés à la situation sur le terrain, le SDIS évalue chaque jour, pendant la saison feu de forêt, le niveau de risque pour la journée du jour et du lendemain. Ce niveau de risque opérationnel est évalué sur la base de plusieurs éléments :

- bulletin météorologique prévisionnel défini quotidiennement par Météo-France et analyse des indicateurs du site GRIFFON⁵ basé sur l'Indice Forêt Météo (IFM), le Niveau d'Éclosion et de Propagation (NEP) et le NEP Vert disponible sur l'extranet fourni par Météo-France. Ce site permet de consulter toutes les données météo nécessaires à notre analyse (lame d'eau, impact de foudre, etc...),
- relevés de données propres à certains SDIS comme la pluviométrie, la force et la direction du vent,
- appréciation locale de la situation opérationnelle lors de visites de secteurs réalisées quotidiennement,
- analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents (nombre de départs de feu et surfaces brûlées).

Chaque SDIS définit son niveau de risque qui peut être faible, léger, modéré, sévère, très sévère et exceptionnel afin d'adopter une posture opérationnelle adaptée.

Les sapeurs-pompiers sont formés aux risques et aux techniques opérationnelles adaptés à la lutte contre les feux de forêt. Ces formations font partie du socle de connaissances de la profession et sont dispensées en application du Guide National de Référence⁶ (GNR) qui fixe les principes généraux opérationnels au niveau national pour l'ensemble des SDIS.

Ce cursus d'apprentissage comporte des formations d'acquisition des Unités de Valeurs (UV) nécessaires pour assurer les différents niveaux de responsabilité opérationnelle (équipier (FDF1), chef

⁵ Acronyme pour « gestion du risque feu de forêt naturel »

⁶ Le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêt ainsi que les scénarios pédagogiques FDF 1à5 sont consultables sur le site du Ministère de l'Intérieur, à l'adresse URL : <http://www.interieur.gouv.fr>

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

d'agrès (FDF2), chef de groupe (FDF3), chef de colonne (FDF4) et chef de site (FDF5)) et des formations de maintien des acquis permettant d'entretenir les connaissances et notamment les manœuvres feux de forêt réalisées sur le terrain.

En complément, les conducteurs des moyens de lutte doivent acquérir et maintenir les UV de conducteur tout terrain COD2 et certains officiers et sous-officiers bénéficient des formations spécialisées suivantes :

- officier AERO permettant d'assurer la gestion des moyens aériens,
- chef ou équipier de brûlage dirigé pour les chantiers de brûlage dirigé,
- cadre feux tactiques,
- chef d'équipe et équipier pélicandrome permettant d'assurer le fonctionnement de la station de ravitaillement des moyens aériens en retardant ou en eau, située sur la base aérienne 106 à Mérignac.

Tableau 3 : Nombre de sapeur-pompier formés au risque FDF et nombre de CCF par département

	Dordogne	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne
Nombre de sapeurs-pompier professionnels	226	1 851	272	221
Nombre de sapeurs-pompier volontaires	1 534	3 221	1 550	1 457
Nombre de CCF	58	159	125	68
Nombre de diplômés FDF 1 à 5	1 258	3 884	1 459	754

Source : EMIZ février 2019

iii) Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest

Créées en 1959, les zones de défense et de sécurité sont des échelons administratifs spécialisés dans l'organisation de la sécurité nationale et de la défense civile et économique. Ces circonscriptions territoriales (qui se situent au-dessus des départements et des régions) sont aussi destinées à faciliter la gestion, par les autorités déconcentrées de l'État, d'une situation de crise dont l'importance implique la mise en œuvre de moyens dépassant le niveau départemental.

Le Préfet de zone dispose d'un état-major de zone qui est notamment chargé :

- d'assurer une veille opérationnelle,
- de préparer l'ensemble des plans relevant des attributions du Préfet de zone intéressant la défense non militaire et la sécurité civile,
- de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le Préfet de zone,
- d'assister le Préfet de zone pour la mise en œuvre des mesures de coordination du trafic et d'information routière.

La Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest suit le contour de la région Nouvelle-Aquitaine depuis sa création en 2016. Elle s'étendait auparavant jusqu'à l'ancienne région Midi-Pyrénées. La stratégie zonale élaborée par l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité repose sur :

- un suivi journalier de l'évolution du risque feu de forêt au niveau zonal (Centre Opérationnel de Zone) qui permet l'information journalière du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC) sur les capacités de la zone à fournir des moyens à l'extérieur, d'avoir une vision globale de la situation sur le territoire national et d'arbitrer la mise en place préventive des moyens de renfort nationaux,
- la remontée rapide et systématique des informations sur l'éclosion et l'évolution du sinistre,

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

- la montée en puissance organisée des moyens,
- la gestion des moyens engagés,
- l'information, si cela semble nécessaire, de l'État-Major Inter Armées de la Zone de Défense (EMIAZD).

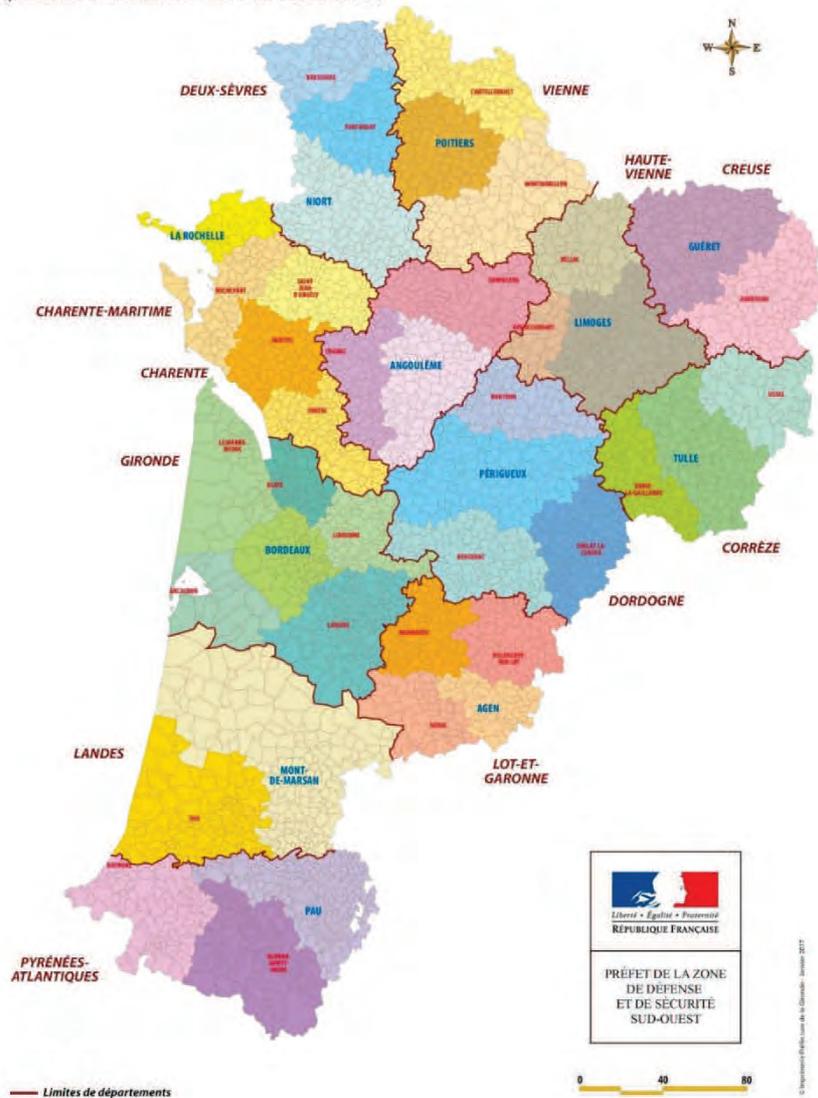
Le Centre Opérationnel de Zone (COZ) en est la structure opérationnelle. Il a pour missions :

- de coordonner les renforts interdépartementaux,
- de coordonner les moyens nationaux dont les Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (UIISC) et les moyens aériens,
- d'assurer, en période de feux de forêt, la gestion journalière du risque à partir de l'analyse de l'activité opérationnelle des SDIS, des données météorologiques, du message quotidien de synthèse départementale.

Les moyens des SDIS peuvent participer à la lutte en renforcement des autres départements de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest ou encore des départements d'une autre zone.

Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest

(Départements - Arrondissements - Préfectures - Sous-Préfectures)



Carte 4 : Organisation de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest

iv) Le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques

Constitué le 28 octobre 2005, le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi), regroupe :

- l'Europe,
- l'État (Ministère en charge de l'Écologie, Ministère en charge de l'Agriculture, Ministère de l'Intérieur),
- la Région Nouvelle-Aquitaine,
- la Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest,
- le Conseil départemental de la Gironde,
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies (ARDFCI) et les Unions des Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies,
- l'Office National des Forêts (ONF),
- l'Institut national de l'Information géographique et forestière (IGN),
- le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest.

Parmi ses différentes missions, il a pour objet de gérer le système d'information géographique dédié à l'aménagement du territoire et la gestion des risques depuis sa création en 1996 (voir 3)b)iii)) et d'en valoriser les données via la production de tableaux de bord et d'outils d'analyse (**Action 1f**).

Dans ce cadre, il contrôle et harmonise la collecte des données feux de forêt qui lui sont remontées (circulaire DGFAR/SDFB/C2006-5016 du 11 mai 2006). Il est également chargé d'agrèger ces données à la base nationale unique BDIFF (application accessible à l'adresse Internet <http://www.bdiff.ifn.fr> et développée par l'IGN) (**Action 9a**). De plus de nombreuses visionneuses, comme celle permettant de visualiser les impacts de foudre ou les contours des grands incendies, ont été créés pour partager l'information.

Enfin, pour enrichir les fonds de la cartographie forestière et notamment pour caractériser les enjeux, le GIP a lancé la plateforme PIGMA (Plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine) qui est une bourse de données, organisée, fondée sur la mutualisation des informations. Cela permet de réaliser des économies et profite à l'ensemble des structures.

Le GIP ATGeRi permet ainsi d'assurer la continuité et la cohérence des actions à l'échelle du massif dans un cadre reconnu par tous les services acteurs de la protection des forêts contre les incendies.

v) Les communes

Le maire assure la fonction de Directeur des Opérations de Secours (DOS) en cas de sinistre et agit en application des dispositions règlementaires du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 2212-2), son interlocuteur principal étant le Commandant des Opérations de Secours (COS) envoyé par le SDIS. Le pouvoir de police général du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI.

En matière de lutte contre les incendies, son action doit s'inscrire tout particulièrement dans le cadre suivant :

- Prévention des risques :

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

- Sensibilisation de la population.
- Application des dispositions du Code forestier et des arrêtés préfectoraux (RIPFCI...).
- Protection des populations :
 - Rassemblement et mise à l'abri des habitants en cas de danger, en liaison avec le COS.
- Surveillance des parties incendiées :
 - Mise en place d'un système de ronde garantissant une présence en continu.

La participation des communes à la PFCI se fait souvent par la prise en charge de travaux et par l'implication de certains élus. Les communes interviennent également par la désignation par arrêté des conseillers techniques proposés par les ASA de DFCI (article L132-3 du Code forestier).

Cette implication concerne également la surveillance des zones incendiées, cette action restant de la responsabilité du maire sur l'ensemble du territoire communal. **(Action 12)**

Les communes, les conseils départementaux contribuent au financement des SDIS. Le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine contribue aux financements des actions de PFCI. (Cf. partie 6)

vi) L'État

L'État participe aux actions de prévention par :

- le financement des infrastructures de DFCI (mesure 226 C du FEADER 2007-2013 puis 8.3.A du PDRA 2014-2020),
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de DFCI dans certains départements,
- le soutien au GIP ATGeRi,
- la participation au réseau de partage de données du SIG dédié à l'aménagement du territoire et à la gestion des risques,
- le financement des opérations de brûlage dirigé,
- l'établissement des PPRIF, des Atlas de PFCI,
- la détermination des niveaux de vigilance incendie de forêt et la limitation des activités en forêt en cas de risque, en collaboration avec les autres services,
- le contrôle de l'application du droit forestier (notamment débroussaillage, emploi du feu en forêt...) et des arrêtés préfectoraux de PFCI (règlements feux de forêt, autorisation de brûlage),
- l'animation du Conseil Départemental de Sécurité Civile et de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs,
- l'animation du réseau régional sur les feux de forêt (*voir ci-dessous*),
- la mise en place de l'Observatoire Régional des Risques Nouvelle-Aquitaine (ORRNA),
- des actions de communication.

L'État intervient également dans la lutte grâce aux 23 Avions Bombardiers d'eau de la sécurité civile (12 Canadairs CL 415, 9 Tracker S-2FT, 2 Dash 8 Q-400) et à 3 avions de reconnaissance Beechcraft basés à Nîmes-Garons (30)⁷. Ceux-ci peuvent intervenir dans le Sud-Ouest à la demande du Centre Opérationnel de Zone (COZ).

Le Réseau Feu de Forêt Sud-Ouest

Le Réseau Feu de Forêt Sud-Ouest (RFFSO) est un réseau d'acteurs à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine copiloté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la DRAAF avec un appui du GIP ATGeRi, mis en place dans le cadre de l'application de la

⁷ Nombres d'appareils fin 2017. 6 nouveau Dash 8 Q-400 viendront compléter la flotte à partir de 2019

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement des Ministères en charge de l'Écologie.

Ce dispositif a pour objectif d'améliorer la connaissance des aléas et du risque, de favoriser les échanges entre les différents acteurs concernés, de développer des outils pour la prise en compte du risque dans la planification et la sensibilisation du public. Il mobilise la DREAL, la DRAAF, le GIP ATGeRi, L'Association Régionale et les Unions Départementales de DFCI, le CEREMA, les DDT(M), les SDIS et l'ONF à travers des rencontres, des groupes de travail et une articulation avec les autres démarches régionales telles que le Plan Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) ou les PPFCI.

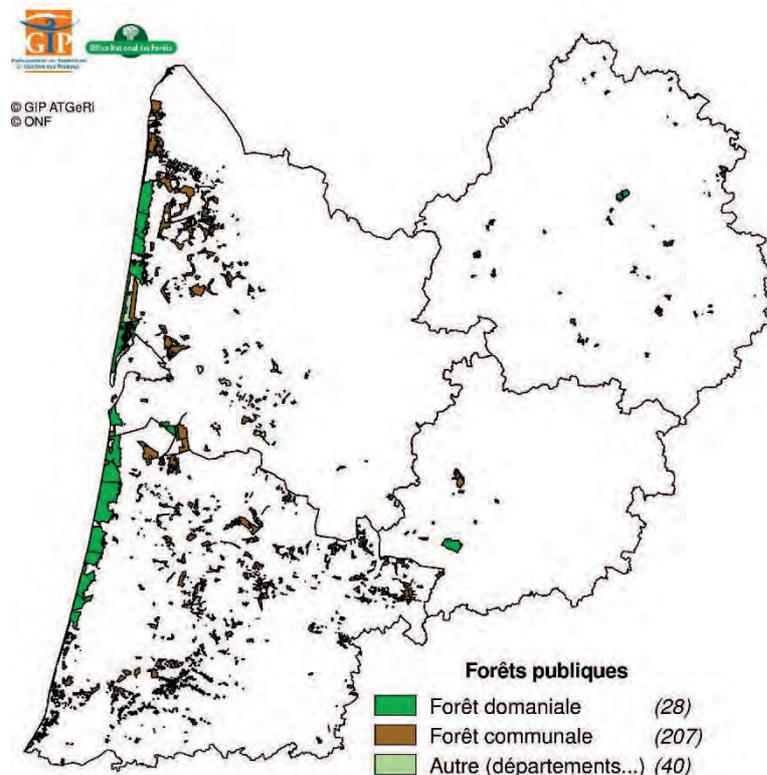
Il convient d'encourager et de développer les habitudes de travail collectives et partagées au sein de ce réseau (action 2a).

vii) L'Union européenne

L'Union européenne intervient dans les actions de prévention pour le financement des infrastructures et dans les actions de communication. Elle favorise également le développement de projets interrégionaux et finance des projets de recherche dans le domaine des incendies de forêt (Cf. partie 6)).

viii) L'Office National des Forêts

Les forêts soumises au régime forestier couvrent 130 299 ha réparties entre 53 750 ha de forêt domaniale (28 forêts) et 76 548 ha de forêt des collectivités. Cet ensemble géré par l'ONF concerne 7% de la surface forestière du territoire.



Carte 5 : Les forêts publiques sur le territoire

La majorité de ces forêts se situe sur la façade atlantique sableuse entre la pointe du médoc et l'embouchure de l'Adour sur 230 km de long. Sa largeur est en moyenne de 4 km mais concentre des enjeux forts comme la protection des milieux naturels et des dunes littorales et l'accueil du public sur et à proximité des plans plages aménagés sur la côte. Les forêts soumises situées sur le plateau landais sont plus morcelées et appartiennent majoritairement à des collectivités. Ces forêts sont gérées avec un objectif de production. En Dordogne, la forêt publique est assez équitablement répartie entre les cinq forêts domaniales (55%) et les forêts des collectivités (45%).

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

L'ONF intègre le risque incendie de forêt dans la gestion de ces forêts en tenant compte des préconisations des autres partenaires (Collectivités territoriales, État, ASA de DFCI, SDIS, GIP ATGeRi...). Si les aménagements sont classiques dans les parties intérieures, ils sont renforcés sur la bande littorale où la fréquentation humaine est potentiellement forte. Dans ce but, les plans-plages comprennent la création de voies de secours et de DFCI (pare feu, piste, desserte DFCI parallèle au littoral...) fermées à la circulation du public, ainsi que des forages à proximité des sites fréquentés.

Les acteurs de la DFCI

Le territoire tire profit aujourd'hui d'une organisation de la DFCI mise en place à partir de 1945 (ordonnance et arrêté relatifs à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne) avec la création des **ASA**. Les travaux de prévention DFCI sont décidés en concertation avec les **propriétaires forestiers** et l'**État** qui apportent leur participation. Ce modèle se développe aujourd'hui en Dordogne avec la création du **Syndicat Mixte Ouvert**.

Cette concertation s'étend avec les **pompiers (SDIS, EMIZ)**, les **collectivités territoriales**, les **services déconcentrés de l'État** et l'**ONF** qui ont mis en place des habitudes de travail (réseau feu de forêt sud-ouest, RETEX,...) et des structures comme le **GIP ATGeRi** afin d'améliorer la connaissance du territoire et d'aider à la décision pour adopter les mesures nécessaires afin de maintenir une bonne défense des forêts contre les incendies. L'**Europe**, au même titre que l'État, est un partenaire privilégié de par sa participation aux projets et l'aide aux investissements.

b) Les stratégies de la défense des forêts contre les incendies

Les stratégies de défense des forêts contre les incendies s'appuient sur la prévention. Elle permet de diminuer le nombre de départs de feu et de faciliter l'attaque des feux naissants. Celle-ci passe par la réduction des délais de détection, d'intervention et par la permanence de l'eau à proximité des points d'éclosion. Cette stratégie est mise en œuvre depuis plus de 60 ans grâce aux actions menées par les ASA et à une modernisation de la détection précoce des éclosions.

Les feux naissant sont caractérisés par une surface inférieure à 1 hectare.

L'attaque des feux naissants repose sur les principes suivants :

- un incendie de végétation se maîtrise plus facilement à son origine que lorsque son développement est entamé,
- la maîtrise d'un début d'incendie est moins consommatrice de moyens que la lutte contre un feu établi,
- les dégâts causés à la végétation sont limités,
- un feu établi de grande ampleur peut mettre en danger les biens, les personnes et l'environnement.

La stratégie de lutte est définie à l'échelon national par un ordre national feu de forêt édité chaque année par la Direction Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise. A l'échelle départementale, chaque Préfet arrête un Ordre d'Opération Départemental Feu de Forêt (OODFF) sur proposition du SDIS. Ce document est mis à jour annuellement. Chaque département possède un SDACR mis à jour tous les cinq ans.

Elle est fondée sur :

- un niveau de mobilisation des services d'incendie et de secours proportionnel au risque d'incendie,
- un maillage du territoire permettant une surveillance des secteurs à risque, une détection précoce et une réduction des délais d'intervention,
- l'attaque massive et la plus précoce possible des feux naissants.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

La tactique d'attaque employée s'appuie sur la recherche d'une pénétration dans les parcelles d'une ou de plusieurs Unités Feux de Forêt (UFF) jusqu'au foyer dans un minimum de temps. Cette attaque est permise grâce à l'accessibilité des parcelles et aux caractéristiques des Camions Citernes Feux de forêt (CCF) adaptées à l'évolution de ce type de milieu.

Un GNR fixe les techniques opérationnelles à employer par les sapeurs-pompiers dans le domaine des feux de forêt.

i) La détection précoce des éclosions grâce au maillage du territoire

La détection des éclosions est rendue possible par un maillage dense du territoire contribuant également à la surveillance des secteurs à risque dans un but dissuasif.

Le maillage du territoire comporte :

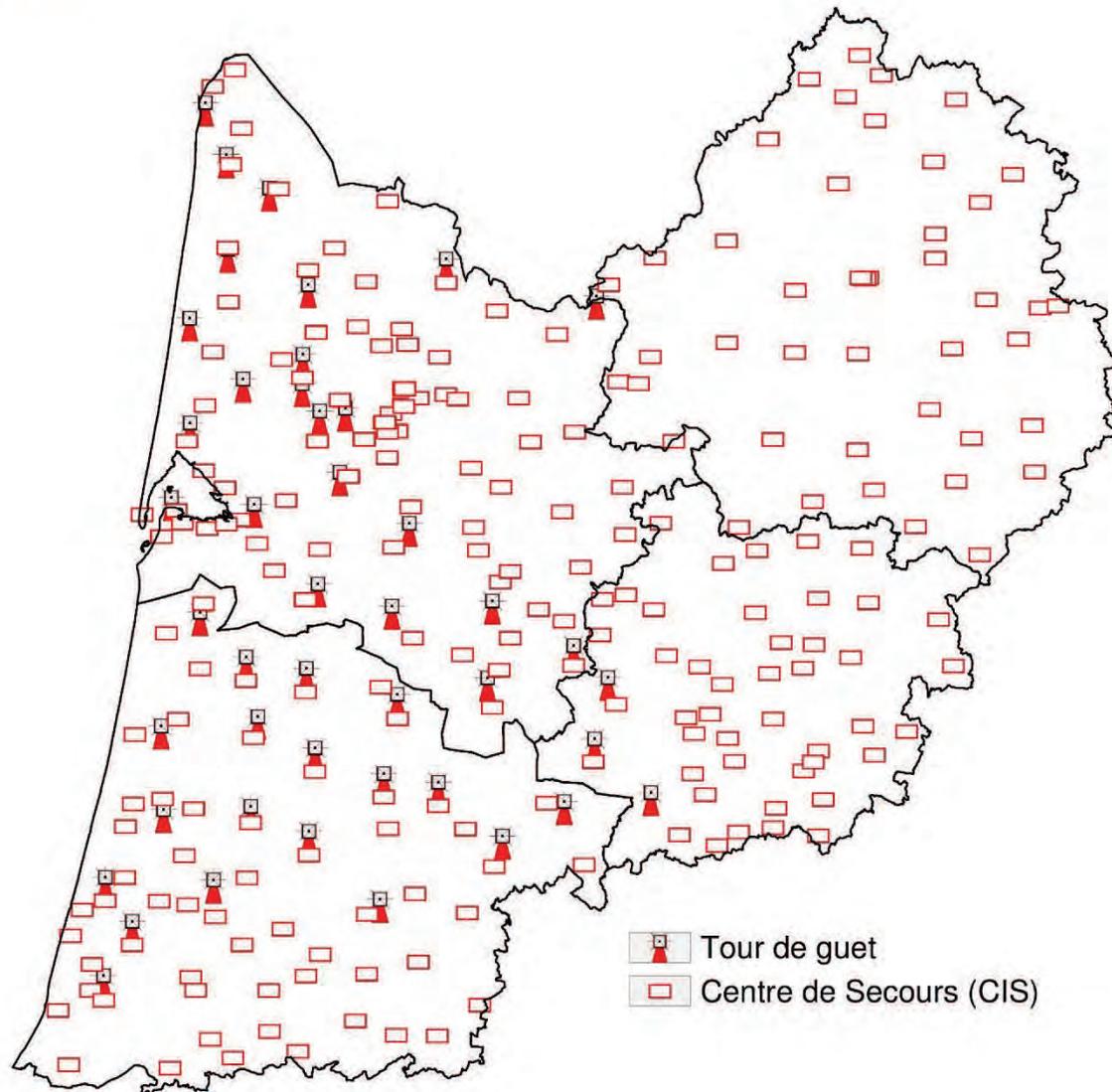
- l'implantation des centres de secours et des moyens de lutte,
- la surveillance à partir des tours de guet qui assurent aujourd'hui les relais radio,
- les visites de secteurs et les appels des particuliers.

La Carte 6 illustre l'implantation des centres de secours et des tours de guet sur le territoire.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations



© GIP ATGeRi
© IGN



Carte 6 : Maillage du territoire

Tableau 4 : Répartition des observatoires par département

	24	33	40	47	Total
1999	0	24 tours de guet	19 tours de guet	4 tours de guet	47 tours
2007	0	23 tours de guet dont 14 sur pylônes et 9 sur châteaux d'eau	18 pylônes équipés de caméras	3 pylônes équipés de caméras	44 tours
2019	0	23 tours de guet (0 château d'eau)	19 pylônes équipés de caméras	3 pylônes équipés de caméras	45 tours

La surveillance du massif (détection et localisation des feux puis alerte) à partir des tours de guet est assurée par chaque SDIS grâce à des opérateurs (cas dans le département de la Gironde) ou à un système de vidéosurveillance (PRODALIS dans les Landes, ADELIE dans le Lot-et-Garonne).

Dans les Landes et le Lot-et-Garonne, ces systèmes de caméras permettent une détection automatique (ou un levé de doute) et une localisation précise des départs d'incendie avec déclenchement d'alerte

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

et suivi des images des feux au CTA-CODIS. Ce dispositif mis en place depuis 2007, et utilisé en continu depuis, a fait ses preuves mais n'est pas renouvelable et doit être changé car il n'existe plus de pièce de rechange en cas de panne. *L'action 7a préconise un remplacement par modernisation du système en interfaçant les départements 40 et 47 et en modernisant les centres de supervision et de contrôle.*

La détection des feux est également assurée par un guet aérien occasionnel et complémentaire. Le SDIS de la Gironde loue un hélicoptère durant les périodes les plus sensibles. Sur les périodes à haut risque feu de forêt, des moyens aériens d'État (avions bombardiers d'eau) pré-positionnés à Mérignac (33) peuvent effectuer des guets aériens armés sur des créneaux horaires définis par le COZ.

Dans le cas de la Dordogne, on ne compte aucune tour de guet. En revanche, en période de risque, le SDIS de la Dordogne loue des heures d'avion (Horus 24) permettant de surveiller les départs de feux.

Comme le montre le Tableau 4, des efforts ont été réalisés pour remplacer progressivement les châteaux d'eau par des pylônes pour des raisons sanitaires et sécuritaires en lien avec Vigipirate. Cette tâche est aujourd'hui achevée.

En période de risque feu de forêt élevé, le maillage du territoire peut être complété par des visites de secteurs réalisées par le SDIS en collaboration avec les administrations, les communes, les ASA de DFCI. Ces visites permettent d'évaluer la sensibilité du secteur au risque. Couplées à l'évaluation des conditions météorologiques à partir des données Météo-France (danger météorologique synthétisé par l'Indice Forêt Météo, (cf. 5)b)ii)) et à l'analyse opérationnelle des jours précédents, elles aboutissent à la définition quotidienne du niveau de risque incendie, facteur déterminant du **niveau de mobilisation** des services de secours. En cas d'augmentation du niveau de risque, des Détachements d'Intervention Préventifs (DIP) sont mis en place réduisant les délais d'intervention sur les feux naissants.

ii) La réduction des délais d'intervention par les actions de prévention et d'aménagement

Si le maillage du territoire permet la réduction des délais d'intervention, l'optimisation de l'accès aux parcelles y contribue également.

(1) La réduction des délais d'accès aux parcelles

(a) L'accès aux parcelles

L'accès aux parcelles est facilité par :

- le réseau de routes et de pistes (en sol naturel ou empierrées voire goudronnées),
- le réseau de fossés contribuant à l'assainissement du terrain,
- les ouvrages de franchissement,
- la signalisation des pistes et points d'eau.

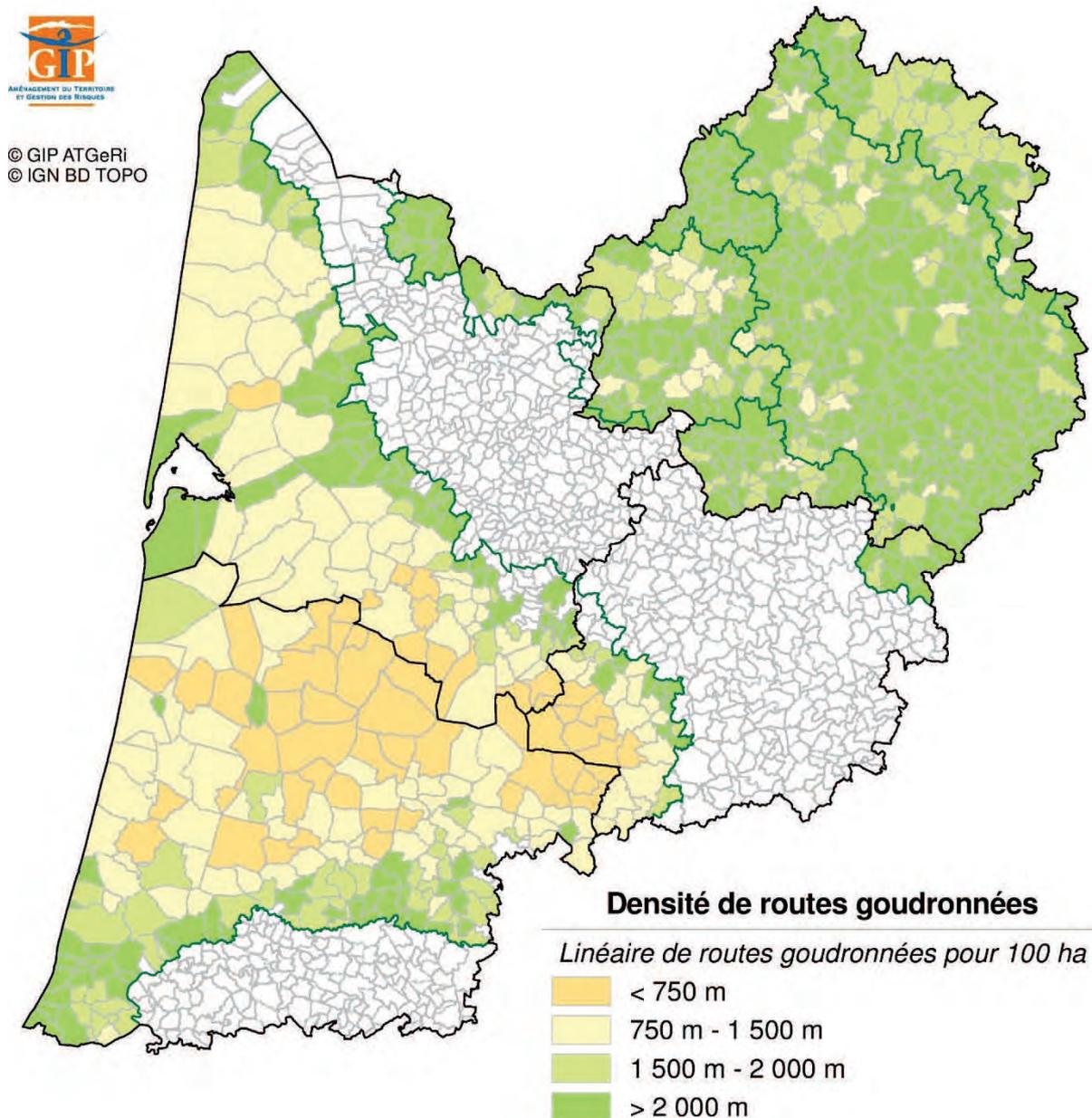
Sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, ils sont relevés dans le Système d'Informations Géographiques (SIG) dédié à l'aménagement du territoire et la gestion des risques nommé Cartogip du GIP ATGeRi. Aujourd'hui, on recense **44 500 km** de **voies d'intérêt opérationnel**⁸ permanentes que les secours peuvent utiliser lors d'un sinistre dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La densité du réseau préconisée est de **4 km/100 ha** pour les réseaux primaires

⁸ Les caractéristiques des infrastructures de DFCI sont précisées dans la « Typologie des travaux de défense des forêts contre les incendies dans le massif des Landes de Gascogne », ARDFCI, 2004.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

et secondaires et un découpage de la forêt en îlots de taille égale ou inférieure à **25 ha** pour le réseau tertiaire.

La Carte 7 illustre la densité de routes goudronnées sur les communes des massifs forestiers. Ces travaux sont issus du Plan Général Simplifié de Desserte (PGSD) de la Gironde (31/12/2012), des Landes (31/12/2011) et du Lot-et-Garonne (31/07/2012). Les données du département de la Dordogne sont, elles, issues de traitements réalisés à partir de la base de données Cartogip en février 2019.



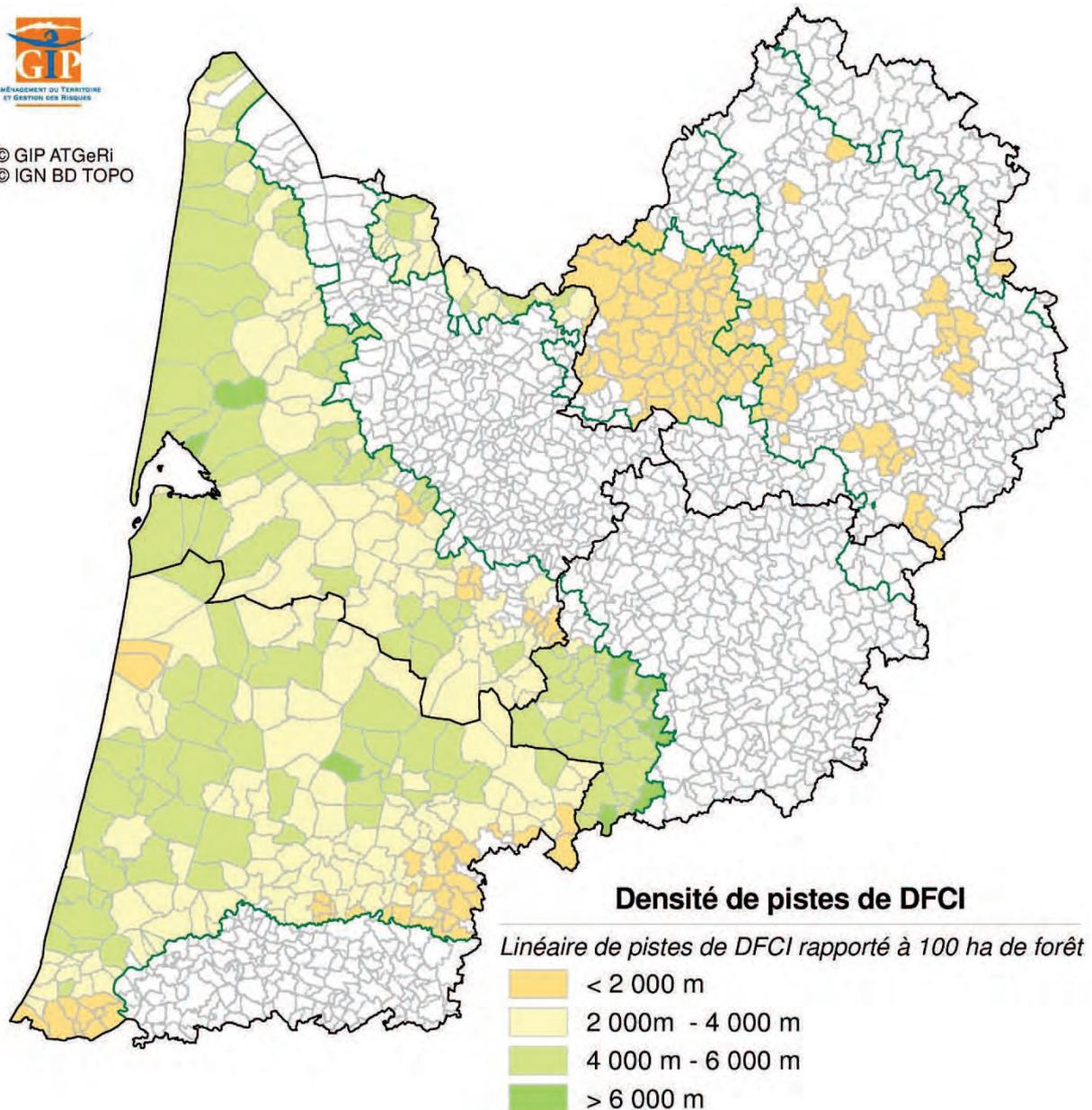
Carte 7 : Densité du réseau de routes goudronnées

D'autre part, dans le but d'illustrer les aménagements réalisés par les ASA de DFCI, la Carte 8 représente la densité de la desserte forestière (pistes empierrées et en sol naturel).

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations



© GIP ATGeRi
© IGN BD TOPO



Carte 8 : Densité du réseau de pistes empierrées et en sol naturel

Les forêts du territoire sont bien desservies (au-delà de l'objectif de 4 km/100 ha) sur les communes proches du littoral, dans le centre du département des Landes et dans la partie lot-et-garonnaise du massif des Landes de Gascogne. Des secteurs moins bien pourvus sont situés en périphérie du massif notamment dans l'extrémité sud-ouest (Tarnos (40), Ste Marie de Gosse(40)...) et sur la frange limitrophe du département du Gers. Les communes de Dordogne sont peu pourvues en pistes de DFCI.

Les pistes évoquées dans les paragraphes précédents n'ont pas le statut de « voies de défense contre les incendies » au sens de l'article **L 134-3 du Code forestier** qui permet de bénéficier de servitudes de passage et d'aménagement, du statut de voies spécialisées et sont fermées à la circulation générale. L'application de cet article impliquait l'interdiction des « voies de DFCI » aux engins exploitant la forêt. Ceci n'est donc pas adapté à ce territoire où l'économie forestière contribue fortement à l'entretien des voies d'accès et à la réduction de la vulnérabilité de la forêt. Ces voies sont toutefois reconnues sur les départements 33, 40 et 47 par le Règlement Interdépartemental de Protection des Forêts contre les Incendies (AP du 20/04/2016) qui en définit les usages (SDIS, gestion forestière), les ayants droits et les obligations des propriétaires pour le respect de leur continuité.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Le Tableau 5 indique, pour les 3 massifs forestiers majeurs :

- la densité moyenne de routes goudronnées,
- la densité moyenne du réseau de pistes uniquement utilisées pour la desserte forestière (pistes en sol naturel et empierrées).

Tableau 5 : Densité moyenne du réseau local des communes du territoire

	Routes goudronnées		Pistes de DFCI	
	Longueur totale (km)	Longueur pour 100 ha (km)	Longueur totale (km)	Longueur pour 100 ha de forêt (km)
Massif Charentes Périgord Ouest	4 641	2.20	1 432	1.19
Massif Charentes Périgord Est	14 061	2.57	158	0.04
Massif des Landes de Gascogne	19 598	1.35	42 878	3.83

Source : GIP ATGeRi – Cartogip, Février 2019

Cette lecture par grands massifs laisse apparaître des inégalités en termes de linéaires parcourant le territoire.

Le **massif des Landes de Gascogne**, grâce aux programmes de travaux mis en place par les ASA de DFCI a une densité de pistes proche de l'objectif de **4 km/100 ha**. Ce seuil est atteint dans une majorité d'ASA, voir Carte 8.

Les aménagements en pistes sont plus limités dans **les massifs Charentes Périgord**, excepté dans la partie nord girondine (forêt de la Double) mais ce déficit est compensé par un réseau goudronné plus dense que celui du massif landais. (**Action 3a et action 4c**)

Dans le but de renforcer la maîtrise d'ouvrage globale, la programmation de travaux de piste DFCI doit s'appuyer sur les nouveaux outils cartographiques et les documents cadres comme les PGSD et les atlas (action 6).

(b) Les délais d'intervention depuis les centres de secours

Les Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques des SDIS déterminent les temps d'accès depuis les centres de secours et font état que certaines communes sont accessibles dans un délai supérieur à 20 min.

L'optimisation des temps d'accès aux parcelles concernées passe par :

- un meilleur signalement des pistes et des points d'eau permettant d'une part, de faciliter l'alerte donnée par la population et d'autre part, d'améliorer le repérage par les secours. Les principaux types de panneaux utilisés concernent non seulement la signalisation des pistes, mais également l'identification de ressources particulières comme les points d'alimentation en eau et le rappel de la réglementation (**action 3c**),
- la cartographie systématique de ces infrastructures sur les atlas,
- une accessibilité correcte aux parcelles depuis les voies de desserte (passages busés sur fossé, franchissements).

(c) L'entretien du réseau d'infrastructures

Deux notions doivent ici être prises en compte : l'entretien des infrastructures d'une part et celui de la continuité du réseau d'autre part.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Si l'entretien ordinaire du réseau de desserte forestière relève de la responsabilité des collectivités publiques, associations de DFCI et propriétaires privés, la remise en état des pistes suite à des dégradations causées par l'exploitation forestière est du ressort de l'exploitant (**action 4**).

Afin de préserver la continuité du réseau d'infrastructures de DFCI, les propriétaires se doivent de déclarer aux ASA de DFCI, Unions départementales de DFCI et SDIS tous travaux susceptibles d'affecter la circulation des services de secours (Règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies).

Une attention particulière devra être prêtée lors des études réalisées en vue de l'implantation de grandes infrastructures et des sites d'énergie renouvelable.

On veillera à ce que les acteurs de la PFCI soient associés le plus en amont possible à ces études (action 4e).

Cas des reboisements : Il convient de respecter les emprises en ne plantant pas à proximité d'infrastructures forestières. Pour cela il est préconisé de maintenir une bande non boisée de 4m (bande de sureté) le long des routes, pistes et fossés ou collecteurs afin d'assurer un accès suffisant pour les engins de secours. Cette bande est utile pour les manœuvres des tracteurs lors des travaux forestiers. Cela facilite l'entretien des pistes et des fossés et réduit le risque de propagation du feu.

D'autre part, afin **d'assurer la stabilité juridique des « voies d'intérêt opérationnel »**, il convient de tracer par des moyens appropriés l'existence de ces chemins. La cartographie partagée entre les acteurs est un moyen. Il conviendrait de porter ces informations à connaissance des notaires, des maires (ou Présidents de communautés de communes) pour qu'elles soient mentionnées dans les actes, les Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux), les plans cadastraux... (**Actions 3e-f**).

Accessibilité des parcelles

Les aménagements en infrastructure permettent de garantir une **bonne accessibilité des parcelles par les SDIS**, notamment dans le massif des Landes de Gascogne où la densité de piste atteint près de 4 km/100 ha de forêt. Dans les massifs Charentes Périgord, le déficit observé est compensé par un réseau goudronné important.

Il est essentiel :

- de maintenir ce réseau en l'état (entretiens, réparations...) afin que la réalité du terrain soit conforme avec les informations des documents cadres,
- de continuer en priorité la création ou la mise aux normes de piste DFCI dans les secteurs mal équipés.

(2) La disponibilité en eau sur le terrain

La permanence de l'eau repose sur un réseau dense de ressources en eau telles que :

- les points d'eau naturels,
- les forages agricoles aménagés et DFCI,
- les réserves,
- les châteaux d'eau,
- les poteaux et bouches d'incendie.

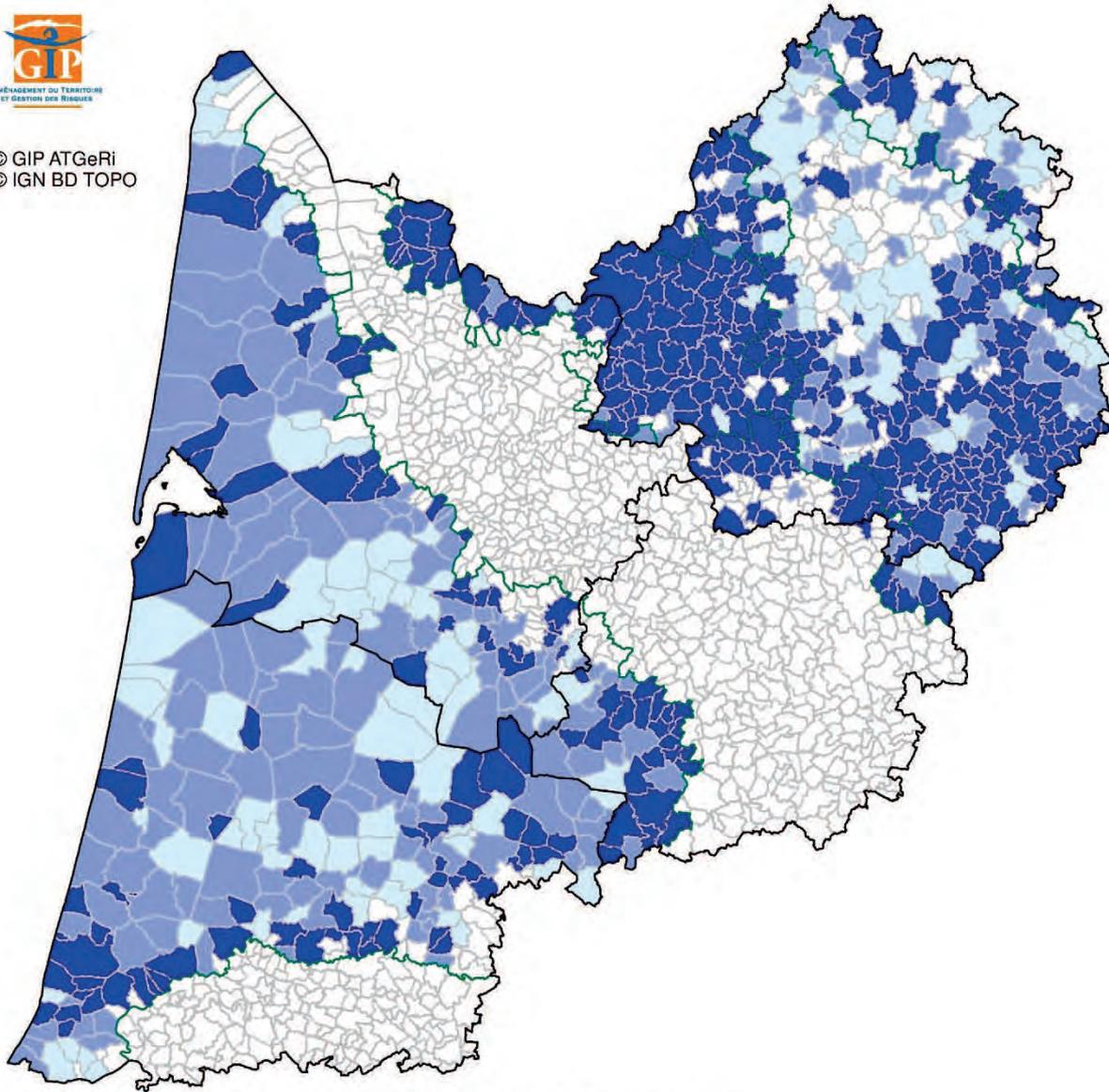
Sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, ils sont enregistrés dans le SIG dédié à l'aménagement du territoire et la gestion des risques nommé Cartogip du GIP ATGeRi.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

La Carte 9 illustre la densité de ressources en eau par rapport à la surface boisée des communes du massif des Landes de Gascogne et des massifs Charentes Périgord est et ouest. Seules les ressources en eau d'usage forestier ont été prises en compte (les points d'eau permanents, les forages privés équipés, les forages de DFCI, les réserves alimentées, les châteaux d'eau forestiers).

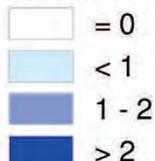


© GIP ATGeRi
© IGN BD TOPO



Points d'alimentation en eau

Nombre de points d'alimentation en eau rapporté à 500 ha de forêt



Carte 9 : Densité de points d'alimentation en eau

Les résultats de ces analyses doivent être comparés à l'objectif **d'un point d'alimentation en eau pour 500 ha boisés**, défini dans la *Typologie de Travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendies*, comme niveau d'équipement à atteindre. Dans le **massif des Landes de Gascogne**, 3 536 points d'eau sont recensés soit **1.58 pour 500 ha boisés**. L'objectif est donc atteint. Néanmoins la qualité du réseau

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

pourrait être améliorée puisque les analyses conduites dans les PGSD mettent en évidence une forte proportion de points d'eau difficilement mobilisables.

Dans le département de la Dordogne, la typologie des points d'alimentation en eau dans le SIG est différente de celle employée dans les autres départements. Les informations sur les débits ou les capacités (en m³) de ces points n'est généralement pas disponible. Toutefois, au vu des résultats de l'analyse, le nombre de points d'eau apparaît suffisant. Il y a en effet plus de **2.25** points d'alimentation en eau pour 500 ha boisés dans le massif **Charentes Périgord est** et jusqu'à **6.24/500 ha** boisés dans le massif **Charentes Périgord ouest**. Ces chiffres s'expliquent par la présence de nombreux point d'eau d'origine naturelle (2 527) alors que les réserves artificielles aménagées sont minoritaires (443).

La programmation des aménagements doit être planifiée à long terme en appui des documents cadres indiquant les zones sensibles ou mal couvertes (action 6 b-c-d).

Disponibilité en eau

Les massifs forestiers du territoire sont dans l'ensemble **bien desservis en points d'alimentation en eau**. Leur densité paraît excédentaire dans de nombreux secteurs des massifs Charentes Périgord. Toutefois il apparaît que certains secteurs du massif des Landes de Gascogne sont peu pourvus ou disposent de points d'eau difficilement mobilisables.

(3) Des infrastructures respectueuses des enjeux environnementaux

Face aux divers enjeux qui touchent la forêt aujourd'hui, la PFCI doit répondre aux attentes environnementales (**action 5**).

En particulier, **l'article L.214-1 du Code de l'environnement** soumet à déclaration ou à autorisation les travaux listés en annexe du **décret n°2006-881** en fonction des « dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ». (**Action 5d**)

Peuvent notamment être impactés :

- la création de ponts impactant le profil et la luminosité d'un cours d'eau,
- les travaux de curage en fonction de la quantité de matière extraite,
- l'aménagement de points d'eau,
- la création de fossés susceptibles d'impacter une zone humide et de favoriser le phénomène d'érosion régressive,
- la création de seuils de stabilisation du profil en long d'un cours d'eau.

L'article L.414-4 du Code de l'environnement est rédigé comme suit : « *Les programmes ou projets d'activité, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site* ».

Par conséquent, les opérations suivantes localisées à l'intérieur d'un site Natura 2000 sont systématiquement soumises à l'évaluation des incidences :

- les opérations relevant du régime d'autorisation ou de déclaration⁹,
- les opérations relevant du régime d'autorisation issu de la législation sur les parcs nationaux, les réserves naturelles ou les sites classés¹⁰,

⁹ Articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

¹⁰ Articles L.331-3, L.332-9, L.341-10 du Code de l'environnement

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

- les opérations relevant de tout autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'environnement et du décret n° 77-11-41 du 12 octobre 1997 modifié.

Les programmes ou projets situés hors d'un site Natura 2000 peuvent rentrer dans le champ de l'obligation de réaliser une évaluation d'incidences dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000 (**action 5e**).

iii) Le partage d'un référentiel commun au sein des réseaux d'acteurs

Si la défense des forêts contre les incendies repose sur la complémentarité de ses acteurs, elle s'appuie également sur le partage des données.

(1) Une cartographie dédiée à l'aménagement du territoire et la gestion des risques

Mis en place en 1996 à l'initiative de l'ARDFCI, sur les zones forestières de Dordogne, Gironde, Landes et Lot-et-Garonne, le système d'informations géographiques était, à l'origine, une application recensant l'ensemble des données relatives à la DFCI (infrastructures, données feu, occupation du sol...). En 2007, suite au recensement des besoins des services membres du GIP ATGeRi, le champ d'action de ce système essentiellement forestier est étendu aux zones rurales et urbaines et prend le nom de Cartogip.

Cette cartographie opérationnelle fait l'objet d'une mise à jour continue dans le cadre des remontées d'information terrain effectuées par les structures de DFCI, les sapeurs-pompiers et le GIP. Un système d'échange et de stockage de données automatisé a été développé pour rendre plus rapide le partage d'information entre les partenaires et favoriser l'interopérabilité avec les autres systèmes d'information tels que les systèmes de gestion des ressources en eau ou les CTA-CODIS (**action 1f**).

Le partage de ce SIG permet :

- d'équiper les ASA de DFCI, les communes et les SDIS d'atlas cartographiques communs contribuant à la rapidité d'intervention des services de secours et à l'efficacité de l'aménagement,
- de réaliser des études pour planifier l'entretien et la réalisation d'infrastructures,
- d'améliorer la connaissance des feux de forêt par un suivi statistique régulier et par le relevé terrain (GPS) de tous les incendies de plus de 5 ha.

Cette cartographie permet également le développement de modules additionnels spécifiques correspondant aux besoins des sapeurs-pompiers et des DFCI. C'est le cas par exemple des résultats des études issues des Plans Généraux Simplifiés de Desserte qui sont utiles aux DFCI pour planifier des travaux d'infrastructures dans ces secteurs qui apparaissent en déficit (**action 6**).

Le GIP ATGeRi en assure le fonctionnement mais également la formation des acteurs en vue de son utilisation.

(2) Les nouveaux outils

Afin d'améliorer le contenu et la lecture des informations de Cartogip, le GIP développe des applications sur extranet (visionneuses) qui mettent en valeur certaines thématiques.

C'est le cas par exemple des visionneuses permettant le partage de l'information comme l'observation des impacts de foudre issus de Météorage ou le contour des feux de forêt.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

D'autres sont le support pour la remontée de mises à jour de la cartographie qui est effectuée par différents acteurs. Dans ce cadre, les grands projets d'infrastructures comme les autoroutes ou la LGV sont suivis afin d'identifier les infrastructures impactées par les tracés.

L'hydrologie du massif, soumise à une cartographie évolutive, bénéficie d'un outil d'aide à la définition des cours d'eau (**action 5b**).

Enfin, certaines visionneuses simples d'utilisation comme MobiGIP sont utilisées pour la gestion de crise afin de saisir et partager les informations pendant une intervention.

Le GIP, tout en améliorant ses services traditionnels comme la diffusion des atlas opérationnels sous forme papier est en constant développement de supports innovants utilisant des logiciels de cartographie embarqués (sur tablette ou smartphone). C'est le cas des outils d'aide à la navigation équipant les VSAP de Dordogne ou les outils d'aide à la localisation utilisés par les équipages des moyens aériens. Des outils de collecte de données sur des appareils GPS (utilisés par les SDIS ou DFCI) sont proposés ainsi que l'accompagnement et la formation de leurs utilisateurs (**action 1f**).

Cette cartographie sert également de base pour l'outil utilisé par les SDIS (Prométéus) permettant d'effectuer des modélisations de feu (**action 8e**).

(3) Information préventive et formation des acteurs de la PFCI

L'information et la formation sont des éléments clés pour maintenir et renforcer le réseau formé par les acteurs de la PFCI.

Le site internet www.dfcj-aquitaine.fr constitue un support souple permettant la diffusion de tout type d'information (présentation de la DFCI, réglementation, activation des niveaux de risque, statistiques...). Il propose également un annuaire complet des ASA de DFCI (**action 20a**).

D'autre part, le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**¹¹, établi par la Préfecture, est un document de sensibilisation destiné au grand public. Les DDRM des quatre départements du territoire sont accessibles sur les sites Internet des préfectures. Ce document est décliné au plan local par le **Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM)**.

Dans plusieurs départements, les Unions de DFCI, les SDIS et les DDT(M) organisent sous l'égide de la Préfecture **des rencontres avec les élus et les associations locales** (entre deux et six par an selon les départements), pour expliquer les évolutions en matière de risque feu de forêt et le rôle de chacun en cas de sinistre. Ces confrontations d'expérience sont, sans aucun doute, une des clefs de voûte de la collaboration constructive et durable entre pompiers, ASA de DFCI et collectivités locales. Ces échanges permettent de valoriser au mieux les compétences complémentaires de chacun et évitent des tensions infructueuses pendant et après les sinistres (**action 2c**).

¹¹ Les DDRM sont consultables sur les sites des Préfectures, aux adresses URL suivantes : www.dordogne.pref.gouv.fr , www.gironde.pref.gouv.fr , www.landes.pref.gouv.fr, www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr, www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr .

5) Le risque feux de forêt

a) Une forêt à risque mais entretenue

i) Des forêts sensibles aux incendies

La végétation est un facteur primordial car elle détermine l'éclosion et la propagation des feux de forêt selon son degré de sensibilité.

(1) Sensibilité au feu des peuplements

La sensibilité au feu des différents peuplements forestiers est cartographiée à partir des données caractérisant les zones forestières selon la BD TOPO © qui sont issues d'analyses de l'occupation du sol par des traitements de prises de vues aériennes. Ce travail est effectué par département avec une mise à jour d'environ 10 ans¹².

Cette méthode est issue de celle utilisée dans la Synthèse Régionale pour caractériser la sensibilité des peuplements forestiers de Nouvelle-Aquitaine. Les différents types de peuplements forestiers et leurs sensibilités établies, à dire d'expert, sont les suivants :

Type de peuplement BD TOPO ©	Niveau de sensibilité au feu du peuplement
Forêt fermée de conifères	4 = fort
Forêt fermée mixte	3 = moyen
Lande ligneuse	3
Forêt fermée de feuillus	2
Bois (zone arborée de superficie comprise entre 500 et 5000 m ²)	2
Forêt ouverte	2
Peupleraie	2 = faible
Haie	1 = très faible

Méthode de calcul pour établir un niveau de sensibilité communal :

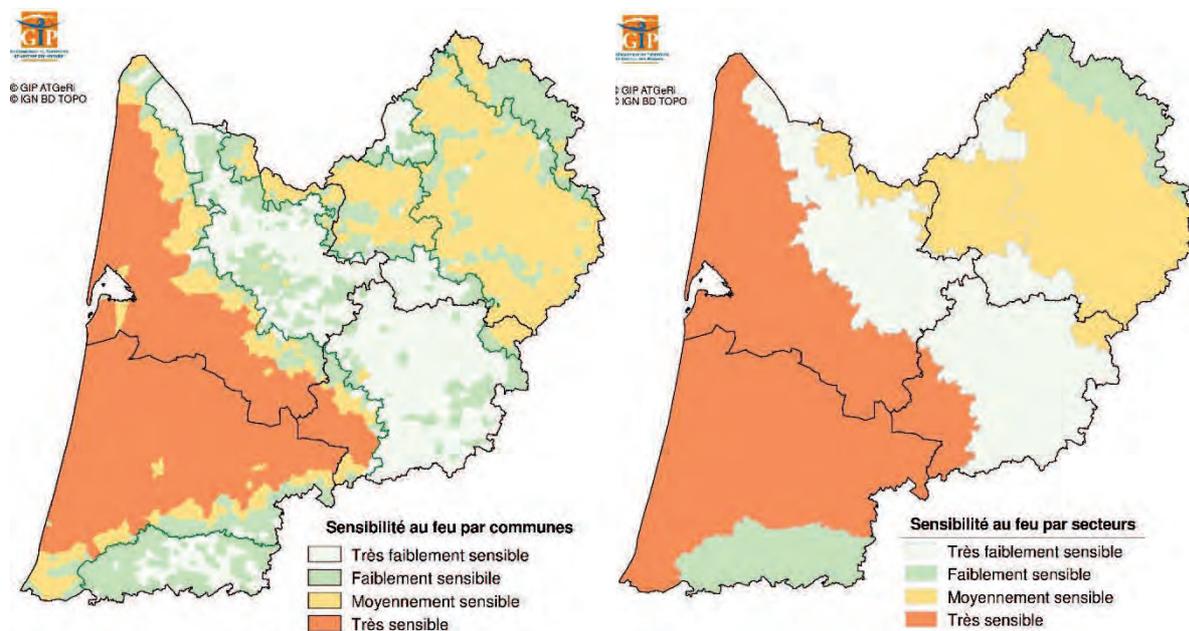
Les peuplements les plus représentés sont respectivement les forêts fermées de feuillus (niveau 2) puis les forêts fermées de conifères (niveau 4) et enfin les forêts fermées mixtes (niveau 3). Ils constituent les boisements avec le plus de valeur d'une part en terme de volume de bois produit mais aussi d'autre part en terme d'investissement des sylviculteurs pour obtenir une forêt de production ou de conservation. C'est donc les taux de recouvrement respectifs de ces peuplements (Les autres types concernent moins de 2% des peuplements forestiers de chaque département) qui sont étudiés pour établir la classification. Les conifères étant plus inflammables que les feuillus, ils induisent une classification supérieure (niveau 4) lorsqu'ils constituent le peuplement dominant du territoire. Il est admis que les peuplements feuillus purs sont faiblement inflammables (niveau 2) mais que cette sensibilité augmente en présence d'essences résineuses (mixte, niveau 3). A noter que cette classification ne prend pas en compte les dépérissements pouvant impacter les peuplements (cas du châtaignier en Dordogne par exemple) qui sont connus pour avoir une sensibilité accrue au feu de forêt.

¹² Comparatif de la végétation dans les produit IGN – Février 2016

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Les classes retenues pour différencier les unités géographiques (communes ou secteurs) sont les suivantes :

Classes de surfaces	Niveau de sensibilité au feu de l'unité géographique
Si moins de 25% du territoire est en sensibilité 2, 3 ou 4	très faible
Si plus de 25% du territoire est en sensibilité 2, 3 ou 4	faible
Si plus de 50% du territoire est en sensibilité 2, 3 ou 4	moyen
Si plus de 50% du territoire est en sensibilité 4	fort



Carte 12 : Sensibilité au feu des peuplements forestiers

Avec plus de 72% du territoire constitué de communes classées au niveau 4, le massif des Landes de Gascogne peut être considéré hautement sensible dans sa globalité. Ce fait peut être amplifié par une strate herbacée constituée de molinies ou de fougères qui sont très inflammables au printemps et en fin d'été lorsque ces végétaux sont morts. (Cf. saisonnalité des feux partie 4)b)).

Les secteurs Charentes Périgord Est et Ouest avec respectivement 78% et 62% de superficie classée au niveau 3 sont difficilement dissociables pour ce paramètre. La présence de taillis de Châtaigner dépérissant et de résineux en mélange (minoritaire) constituent des peuplements fortement sensibles au sein de peuplements feuillus moins sensibles. Pour ces raisons les secteurs sont estimés moyennement inflammables.

Le massif en bordure du Limousin est constitué en majorité de peuplements de sensibilité faible (69%) mais comporte 29% de forêt en sensibilité moyenne. Ce secteur est faiblement inflammable. Enfin les

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

secteurs restants sont très faiblement sensibles (moins de 1% en niveau 3 et 4) de par leur composition en essences mais le massif Adour Chalosse se démarque du val de Garonne par une proportion de territoire de niveau 2 beaucoup plus importante (65% contre 23%) ce qui justifie son élévation à la classification faiblement sensible.

Sensibilité des massifs forestiers

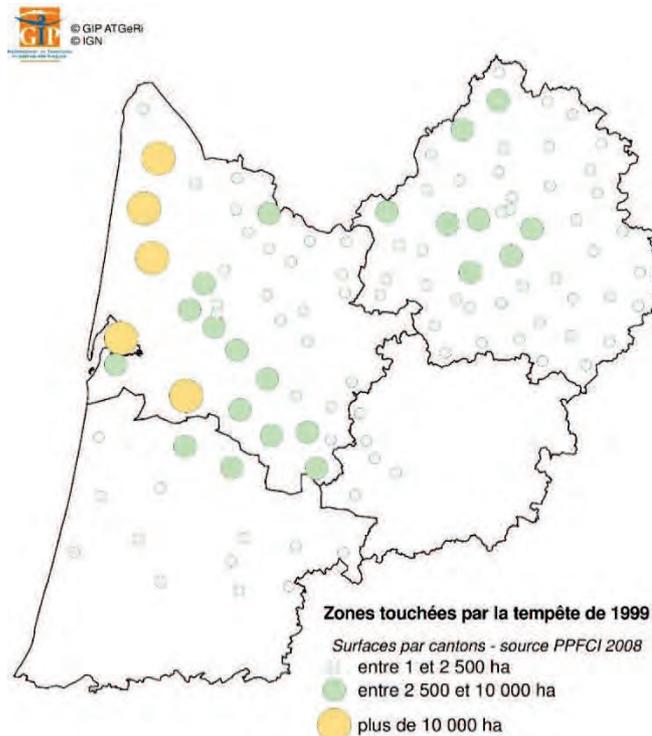
Sont concernés par une sensibilité au feu accrue les massifs à haute couverture forestière, au premier rang duquel se situe le massif des Landes de Gascogne dominé par le pin maritime. La présence ponctuelle de peuplements sensibles justifie un classement intermédiaire des massifs Charentes Périgord. Enfin les massifs satellites, peu boisés sont peu sensibles dans leur globalité.

L'établissement d'une cartographie du combustible tenant compte des nouveaux outils (action 13c) est une des avancées attendues du présent plan.

(2) Une sensibilité au feu accrue par les tempêtes

(a) Analyse géographique

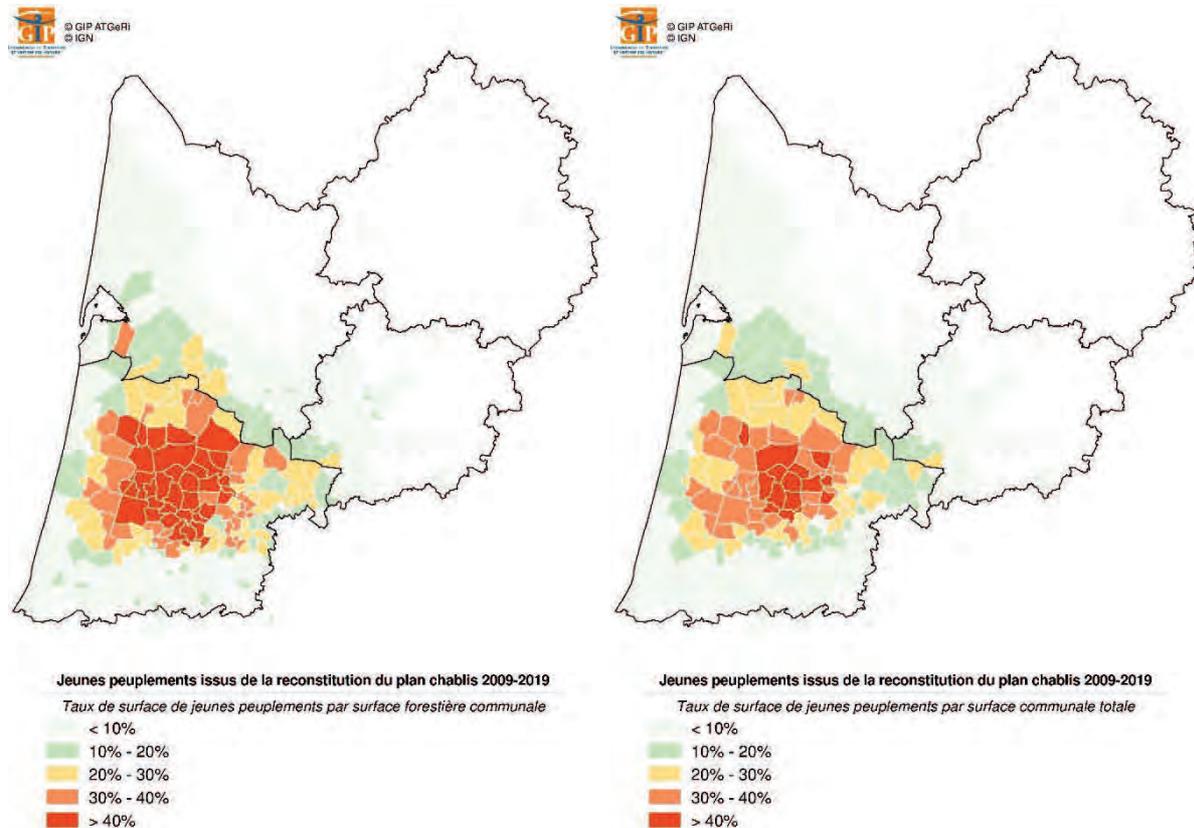
Les forêts des 4 départements ont été durement touchées par plusieurs tempêtes au cours des 20 dernières années. La tempête Martin du 27 décembre 1999 a eu un impact sur le nord du territoire entre le médoc, le nord Gironde et le nord Dordogne. Cet événement est considéré comme responsable de la perte de 3,6 années de récoltes de bois.



Carte 13 : Localisation des secteurs où la tempête du 27/12/99 a eu un impact sur les peuplements forestiers

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

La tempête Klaus du 24 janvier 2009 a eu un impact plus grand encore. C'est ainsi 230 000 ha de forêt (touchés à plus de 40%) qui ont été atteints soit l'équivalent d'une 10aine d'années de récolte. Des dégâts ont été recensés sur l'ensemble du massif des Landes de Gascogne avec toutefois un gradient entre le sud gironde est le centre du département des Landes où se retrouve le plus fort des dégradations.



Carte 14 : Localisation des secteurs où la tempête du 24/01/09 a eu un impact sur les peuplements forestiers
Source : observatoire de la reconstitution suite à la tempête Klaus, surface des îlots déposés par commune au 11/03/2019

Ces deux tempêtes ont un impact global sur l'ensemble des peuplements forestiers du territoire, rendant celui-ci plus vulnérable aux incendies les années suivantes (cf. paragraphe (c)).

(b) Gestion de la situation de crise : l'exemple Klaus

La tempête, par sa nature soudaine et son intensité, a contraint les services à mettre en place des stratégies pour résoudre en urgence le problème du dégagement des pistes obstruées. Cette action devait avoir un avancement maximal pour le début de la saison à risque feu de forêt du printemps afin que les parcelles soient accessibles aux moyens de secours à cette période.

Les opérations de dégagements ont été réalisées par les cellules départementales forêt (SDIS33, SDIS40, SDIS47, unions départementales de DFCI 33, 40, 47 et avec l'appui technique du GIP ATGeRi) sous la coordination des préfets. Cette action, qui a bénéficié d'une enveloppe de 5 millions d'euros de l'État (Cf. partie 6b)), a permis l'ouverture de 305 km de piste par jour jusqu'au début de la saison soit 50 jours après l'évènement. A la date du 30/03/2009, 100% des pistes désignées prioritaires avaient pu être ouvertes.

L'efficacité de ces travaux a été grandement facilitée par les nouveaux outils permettant l'accès et l'actualisation de la cartographie en ligne mise en œuvre par le GIP ATGeRi. Les tempêtes antérieures

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

comme celle de 1999 avaient fait apparaître le besoin de mettre en place de tels outils pour monitorer l'état du territoire et le rétablissement des infrastructures.

(c) Conséquences à long terme

Si ces tempêtes ont dans un premier temps fragilisé la forêt face au risque d'incendie, il faut s'attendre à une augmentation de l'aléa sur la période du plan. Dans un premier temps, le risque est amplifié sur les parcelles non nettoyées car cela rend les parcelles impénétrables pour les moyens de lutte et augmente la masse de combustible au sol. Cette part est maintenant limitée suite aux travaux de nettoyage 10 ans après Klaus (200 000 ha de parcelles ont été nettoyés dans le cadre du plan chablis sur les 230 000 ha touchés à plus de 40%). Dans le Médoc principalement, des parcelles détruites par les tempêtes antérieures comme l'ouragan Martin mais non nettoyées conservent leurs impacts négatifs aujourd'hui.

L'autre point noir à venir est lié à l'âge des peuplements. En effet, si le nettoyage diminue le potentiel combustible en assurant l'entretien des parcelles, le reboisement entraînant la présence de jeunes peuplements, très sensibles au feu, sur de larges surfaces continues accentue la combustibilité et diminue les possibilités d'appui sur des zones plus ouvertes comme cela est le cas dans un paysage forestier présentant des classes d'âges adjacentes diverses. Ce fait a d'ailleurs été observé sur quelques grands feux ayant eu lieu dans le Médoc et brûlant de larges surfaces de peuplements issus de la tempête de 99 (chablis et jeunes reboisements).

- Feu de Cissac-Médoc du 20/04/2017, 1 075ha : 55% de peuplements de moins de 20 ans, 10% chablis
- Feu de Lacanau du 16/08/2012, 634 ha : 35% de peuplements de moins de 10 ans, 9% de chablis
- Feu de Lacanau du 02/07/2011, 306 ha : 17% de chablis

Sur les communes identifiées de la Carte 14 où la part de reboisement est élevée (parfois plus de 50% de la surface forestière communale entre Solferino, Sabres et Ygos St Saturnin (40)) la probabilité d'éclosion et de propagation des incendies de forêt est accrue. L'augmentation de ce risque prévaut pour une période d'une trentaine d'années à compter des tempêtes.

La meilleure protection du territoire est sa mise en valeur, les reboisements sont donc une opportunité pour encourager la dynamique de son aménagement. Il faut par contre prendre en compte la sensibilité particulière des 350 000 ha de peuplements de moins de 20 ans reconstitués après les deux tempêtes.

(3) Le cas particulier des brûlages dirigés

Afin de réduire la dangerosité de zones particulières et d'éviter leur fermeture, il convient de mener, en collaboration avec leurs gestionnaires, des actions de brûlage dirigé.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la Loi d'Orientation Forestière (LOF) du 9 juillet 2001 avec le soutien pédagogique du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Bazas. Cette spécialité permet aux SDIS de former leurs personnels à cette pratique et à les aguerrir à la lutte contre le feu de forêt. Des membres des DFCI et de la DRAAF peuvent également bénéficier de ces formations.

Les opérations de brûlage dirigé permettent notamment d'assurer les actions :

- d'entretien des zones humides en bord de lac qui représentent des surfaces impénétrables pour les secours sur lesquelles la végétation est particulièrement inflammable,
- d'entretien des pare-feu dans certaines forêts communales,

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

- de réduction du combustible par le traitement de la végétation des zones polluées des camps militaires et l'entretien des zones de protection entourant les sites où sont pratiqués des tirs de munitions ou autres activités pyrotechniques à risques,
- De réduction de combustible des zones de tourbières et des digues de bords de Garonne.

L'action 19b prescrit des mesures afin de développer l'usage sur le territoire.

La pratique de ces actions de brûlages se fait suivant des arrêtés d'autorisations qui prévoient des mesures de limitation en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

ii) Une forêt gérée

Un des atouts de la forêt du territoire est son entretien par les sylviculteurs dans le but de produire et d'exploiter le bois. La filière forêt-bois-papier génère 25 000 emplois et entre 1 et 1.2 milliards d'euros d'exportation¹³. La récolte de bois représentait, en 2014, 16% du prélèvement national¹⁴ avec 7.2 millions de m³.

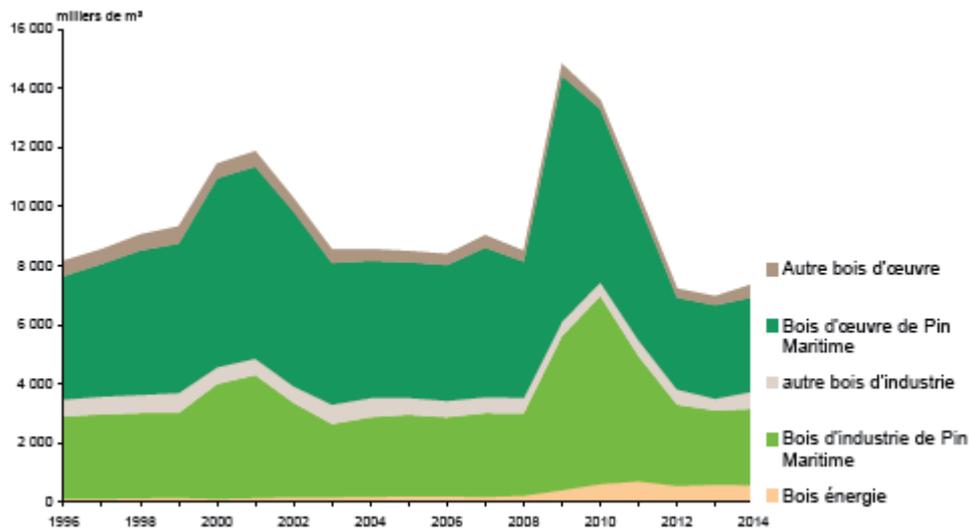


Figure 11 : Évolution de la récolte de bois en ex-Aquitaine de 1996 à 2014

La gestion des forêts de Nouvelle-Aquitaine est encadrée par le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) élaboré en 2018 par la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB). Ce programme, défini par l'article L122-1 du Code forestier, succède aux Orientations Régionales Forestières.

Dans le cadre du PRFB, plusieurs groupes de travail ont été constitués afin de proposer des fiches d'actions pour améliorer la filière.

En particulier, le groupe de travail n°3 chargé de définir des orientations pour limiter les risques forestiers recommande :

- la poursuite de l'enrichissement de la cartographie régionale des infrastructures de DFCI,
- une organisation de la programmation, la réalisation et l'entretien des infrastructures de DFCI,
- la mise à jour et l'harmonisation des PPFCl,
- la Prise en compte du risque dans les documents d'aménagement du territoire,
- le développement d'une culture de risque feu de forêt par des actions de communication.

¹³ Source : Agreste *Aquitaine* - Memento Forêt-Bois 2016

¹⁴ Source : Memento IFN 2017

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

(1) La gestion de la forêt privée

La forêt privée représente plus de 90 % de la forêt d'ex-Aquitaine soit environ 1 500 000 ha. Les propriétaires privés sont regroupés au sein du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest (SSSO) et au sein du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de Dordogne qui ont pour rôle la défense, l'information, la représentation des adhérents, et le conseil juridique, fiscal et social.

La gestion de cette forêt est encadrée par le **Schéma Régional de Gestion Sylvicole**¹⁵(SRGS) élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Nouvelle-Aquitaine¹⁶. En particulier, ce document identifie le risque incendie de forêt comme un « risque avéré pour la pérennité des peuplements et l'économie de la forêt ». Plusieurs recommandations sont faites à l'attention des propriétaires forestiers :

Concernant la gestion des peuplements :

- entretenir les peuplements pour favoriser l'accès des moyens d'incendie et de secours et diminuer l'inflammabilité des peuplements (notamment l'application de la réglementation en matière de débroussaillage à la charge des résidents des habitations situées à moins de 200 mètres des terrains forestiers),
- préserver les lisières, îlots ou accompagnement de feuillus lorsqu'ils existent.

Concernant les infrastructures :

- entretenir les infrastructures existantes et les renforcer en lien avec les structures de DFCI pour favoriser l'accès et la circulation du matériel et des services d'incendie et de secours en forêt,
- entretenir et, le cas échéant, renforcer le réseau d'assainissement existant dont l'efficacité détermine la portance des sols permettant la circulation des différents engins,
- dans le cas particulier des terrains à boiser ou reboiser, avoir une réflexion sur la disposition des lignes de plantations et des andains, à l'emplacement des chemins de desserte, à la DFCI et à l'écoulement des eaux du massif forestier.

D'autre part, le SRGS encourage les propriétaires forestiers à participer aux ASA de DFCI afin de s'investir et d'influencer les mesures de prévention collectives.

Les **Plans Simples de Gestion** (PSG) et les **Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles** (CBPS) doivent être conformes au SRGS.

Le Tableau 6 récapitule le nombre de propriétés présentant une garantie de gestion durable au (31/12/2017) sur les 4 départements, c'est-à-dire ayant un PSG agréé ou ayant souscrit à un CBPS.

Tableau 6 : Propriétés engagées dans une démarche de gestion durable sur le territoire

	Nombre de propriétés	Surfaces concernées (ha)	% de surface de la forêt privée
PSG	4 618	635 755	42%
CBPS	7 999	75 082	5%
Total	12 617	710 837	47%

(2) La gestion de la forêt publique

La gestion de la forêt publique est encadrée par les **Directives et Schémas Régionaux d'Aménagement** (DRA, SRA) rédigés par l'Office National des Forêts (ONF). Les DRA sont des documents directeurs pour

¹⁵ Le SRGS d'Aquitaine a été approuvé par l'arrêté ministériel du 21 juin 2006

¹⁶ Délégation régionale du Centre Nationale de la Propriété Forestière (CNPF)

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

la gestion des forêts domaniales, tandis que les SRA sont des documents d'orientation destinés aux autres forêts relevant du régime forestier.

Les DRA et SRA, conformément aux PRFB contribuent à la protection des forêts contre les incendies. En particulier, le SRA Plateau Landais et le DRA Dunes littorales de Gascogne identifient le risque incendie de forêt comme une problématique principale à résoudre et recommandent de :

- se doter d'un réseau de pistes suffisamment dense (4km/100 ha) et cohérent avec l'ensemble des équipements du massif, ce qui implique :
 - o l'implantation d'ouvrages de franchissement (au moins un tous les 500 ml de fossés et suffisamment longs),
 - o l'implantation de fossés d'assainissement (de profondeur suffisante et de densité adaptée au milieu),
 - o la résorption des points noirs (dunes et culs de sac...) et
 - o l'implantation de panneaux de signalisation.
- disposer de points d'eau suffisants (un point d'alimentation en eau pour 500 ha),
- assurer une collaboration avec les organismes de PFCI (ASA de DFCI, services d'incendie et de secours, GIP ATGeRi...),
- renforcer l'application des réglementations en matière de défense des forêts contre les incendies sur leurs territoires (PPFCI, PPRIF, règlements départementaux de PFCI),
- développer la dynamique des feuillus (sur le flanc est des dunes, les lisières et les bouquets de feuillus et les forêts galeries) permettant de ralentir la propagation d'un incendie.

Dans le cas particulier des dunes littorales, le DRA encourage :

- l'amélioration de la protection des sites touristiques en favorisant la création des voies de DFCI, en veillant à l'application des obligations légales de débroussaillage et en canalisant les déplacements des touristes (caillebotis, barrières...),
- la préservation du foncier public pour éviter le phénomène de mitage de l'urbanisation

(3) La gestion des enceintes militaires

Le territoire présente de nombreux camps militaires pouvant être impactés par des feux de forêt et de végétation plus ou moins bien entretenue. Deux camps militaires sont particulièrement impactés à savoir le Champ de Tir et Polygone d'Essai (CTPE) de **Captieux** (Captieux, Lucmau (33), Lecouaq, Luxey, Callen, Retjons (40)) et le camp de **Souge** (St Médard-en-Jalles, Martignas-sur-Jalle (33)) où se déroulent des activités de tir, source potentielle de départs de feux. Les statistiques exposées précédemment mettent en évidence le poids des feux impactant les camps militaires sur la totalité des feux : peu de feux sont recensés par les SDIS lorsque leurs moyens sont engagés pour participer à la lutte (4 en 11 ans) mais les surfaces correspondantes sont très importantes (1/5 de la superficie brûlée).

Les camps militaires présentent des aménagements DFCI organisés autour d'un réseau de routes et de pistes, de points d'eau, et de zones de coupures de combustibles desservant particulièrement les zones d'activités et champs de tir. Les camps disposent également de services incendie internes équipés de matériel de lutte et qui réalisent l'entretien des espaces de manœuvre et des équipements DFCI. Ce sont ces moyens qui sont engagés pour l'attaque des feux naissants, les SDIS n'étant sollicités qu'en cas d'évènements majeurs. A noter que la lutte contre le feu peut s'avérer impossible sur certaines zones du fait d'une interdiction d'accès en raison du danger pyrotechnique, ces interdictions concernent les SDIS et dans certains cas les moyens internes des camps également.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Concernant les infrastructures de DFCI propres des camps militaires, il est à noter un niveau de mise à jour insuffisant de la cartographie maintenue par le GIP ATGeRI et utilisée par le SDIS, pouvant constituer un frein dans les opérations de lutte.

Des programmes de brûlages dirigés spécifiques sont mis en place dans les camps. Les organismes de formations et les SDIS participent à ces travaux dans le cadre de la mise en pratique des modules d'entraînement ce qui permet de contribuer à l'entretien des sites, de développer des relations interservices et d'améliorer la connaissance terrain pour les différents acteurs pouvant être amenés à intervenir lors d'évènements (**action 19b**).

Le camp de Captieux fait l'objet depuis 2019 d'un plan de gestion de brûlage dirigé tri annuel instruit par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) 33 et 40 conformément au RIPFCI.

b) Les caractéristiques du climat aquitain

La température, l'hygrométrie et la direction et la vitesse du vent influent sur les incendies de forêt de deux manières :

- en déterminant le comportement du feu,
- en déterminant la sécheresse de la végétation.

i) Caractéristiques climatiques

L'étude des paramètres climatiques est réalisée à partir de données de la station Météo-France de Mérignac (33).

(1) Les vents

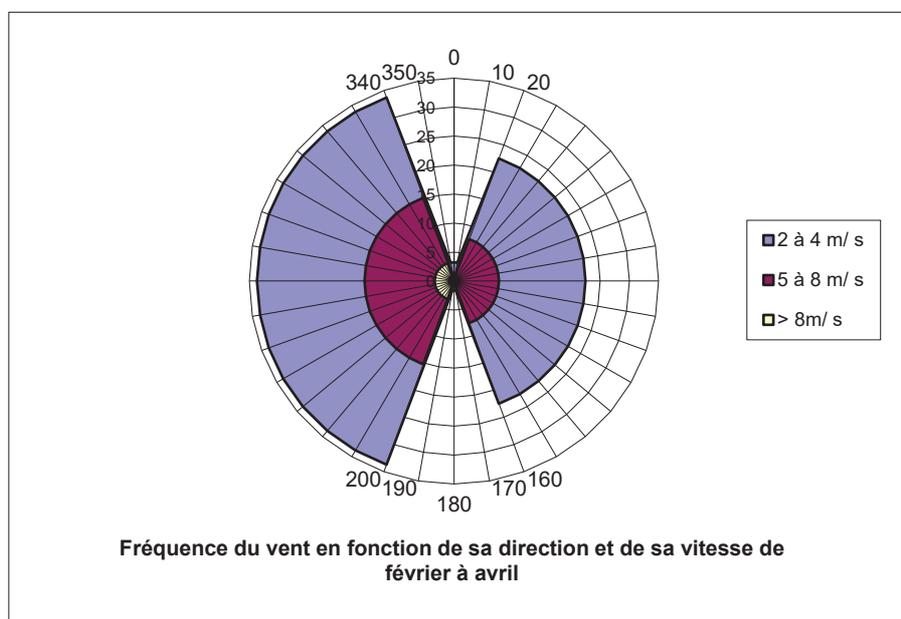


Figure 12 : Fréquence du vent en fonction de sa direction et de sa vitesse de février à avril

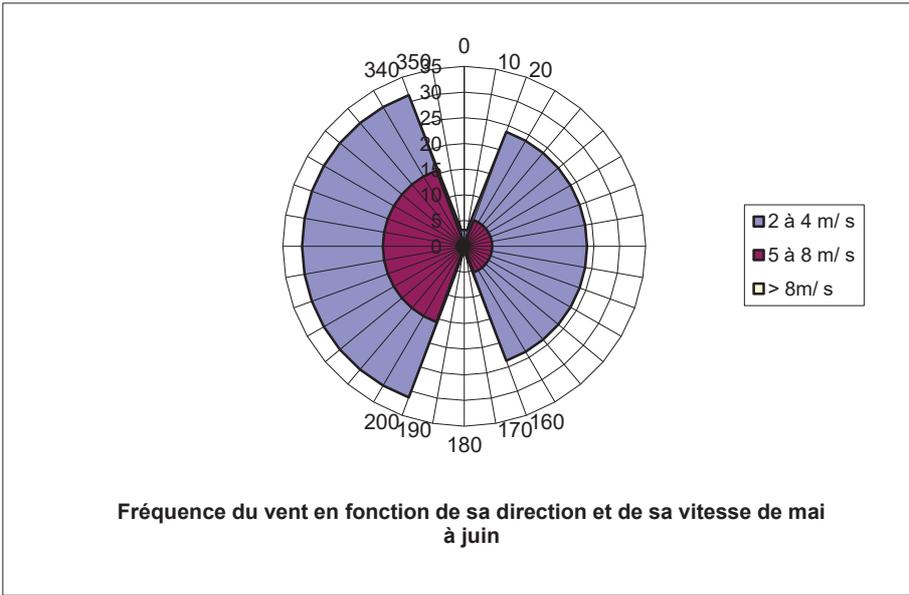


Figure 13 : Fréquence du vent en fonction de sa direction et de sa vitesse de mai à juin

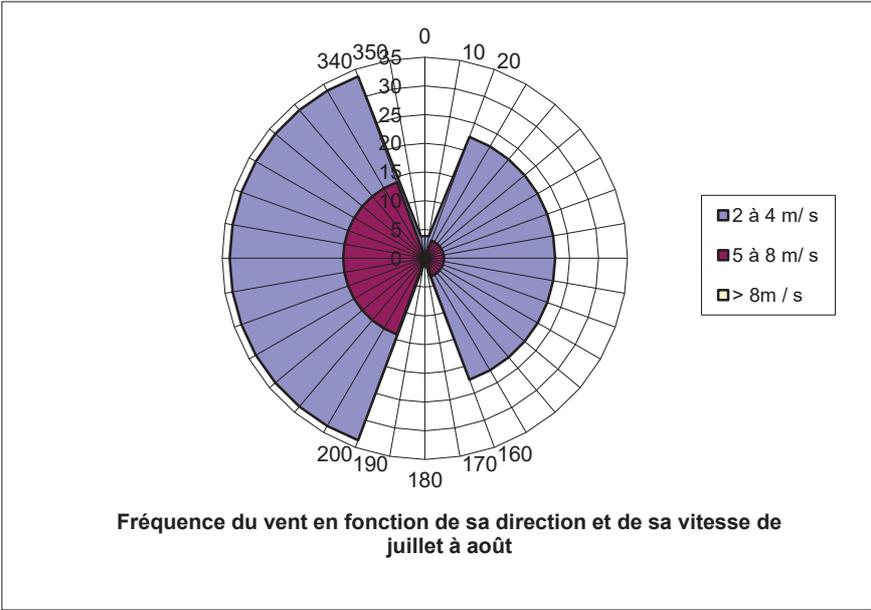


Figure 14 : Fréquence du vent en fonction de sa direction et de sa vitesse de juillet à août

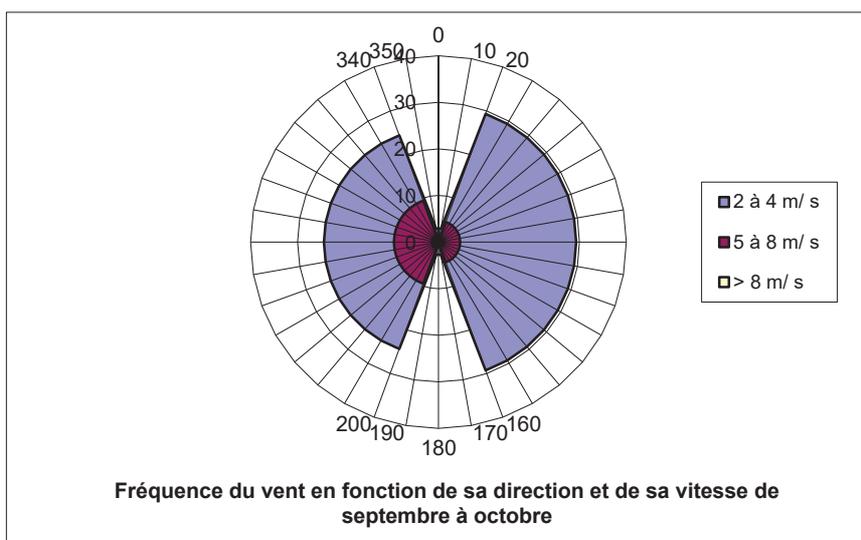


Figure 15 : Fréquence du vent en fonction de sa direction et de sa vitesse de septembre à octobre

Les vents dominants sur la Gironde sont de secteur Ouest (55 % de l'ensemble des vents de plus de 2 m/s et près de 97 % des vents de vitesse supérieure à 8 m/s sur la période étudiée).

Les vents de secteur Est sont le plus souvent de vitesse inférieure à 5 m/s. Cependant, la fréquence des vents de ce secteur augmente en septembre-octobre. Le printemps est la période de l'année où le nombre de journées à vent d'Est et de vitesse supérieure à 5 m/s est le plus important. Ils contribuent alors à augmenter la sécheresse de la végétation aux deux périodes de l'année où la végétation est la plus inflammable (végétation morte encore sur pied à la sortie de l'hiver et végétation asséchée à la sortie de l'été).

(2) L'humidité

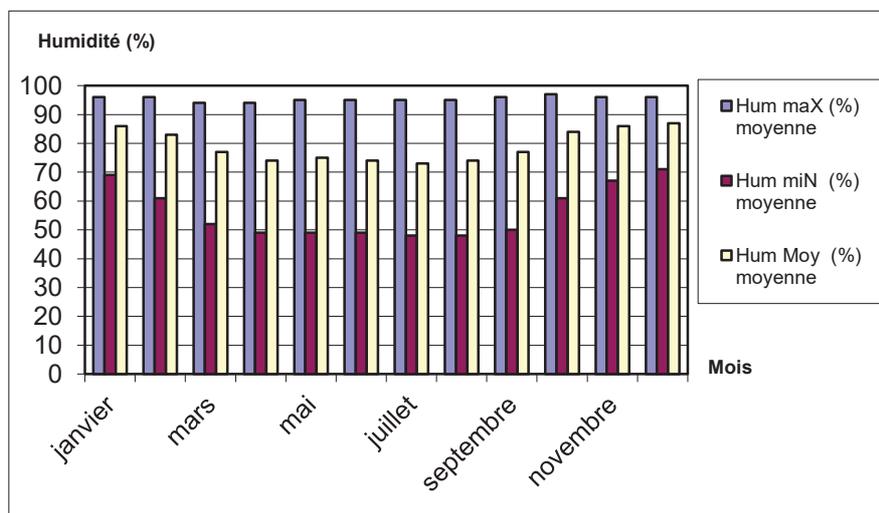


Figure 16 : Humidité moyenne en fonction des mois de l'année sur la période 1970-2003

Les mois de mars à septembre sont les plus secs avec un taux d'humidité minimal moyen de l'air compris entre 48 et 52 % (minimum atteint en juillet-août avec 48 %). L'humidité annuelle moyenne

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

est forte sur la période étudiée (79 %), ce qui est cohérent dans un climat de type océanique. Le seuil minimum est atteint en juillet (73 %) suivi des mois de avril, juin et août avec 74 %.

Climat et conséquence sur la végétation

Le printemps (mars avril) et la fin de l'été sont des saisons favorables à l'assèchement de la végétation du fait d'une augmentation des épisodes de vents d'est continentaux secs survenant lors de mois généralement moins arrosés.

ii) L'évaluation du danger météorologique : les indices

Etant donné l'influence des conditions météorologiques sur l'éclosion et la propagation des feux, il est important d'apprécier chaque jour l'aléa dû aux conditions climatiques. Dans cette optique, une échelle de risque feux de forêt a été élaborée par l'antenne régionale de Météo-France à Mérignac, en étroite collaboration avec les SDIS et le COZ Sud-Ouest.

Au printemps, lorsque les sols sont saturés en eau et que seules les parties aériennes de la végétation constituent le combustible, le danger est traduit par l'indice « **Niveau d'Éclosion et de Propagation** » (NEP). Lorsque le sol commence à désaturer et la végétation repousser c'est l'indice « NEP vert » qui est utilisé. Ces deux indices sont une combinaison de la teneur en eau des végétaux fins et de la vitesse de propagation du feu sensible à la force du vent.

Pour évaluer le danger en été, il faut prendre en compte le potentiel combustible de l'humus et caractériser le niveau de sécheresse des sols. **L'Indice Forêt Météo (IFM)** établi au Canada combine les différents paramètres précités. Des seuils critiques de cet indice ont été définis localement (IFM Sud-Ouest) pour cadrer aux spécificités du massif.

Pendant la période à risque feu de forêt, un bulletin présentant l'évolution des indices et indicateurs intermédiaires est diffusé deux fois par jour à l'ensemble des services partenaires par le biais de messages électroniques et du site GRIFFON de Météo-France. Cette information est essentielle pour les SDIS puisqu'elle contribue à déterminer le niveau de risque opérationnel départemental dont dépend le **niveau de mobilisation** des services de secours (cf. 3)b)i)). Il permet d'obtenir une vision synthétique et illustrée du niveau de l'aléa dû aux conditions climatiques (**actions 8a-e**).

Il permet aux comités d'experts, en complément d'autres paramètres, de proposer aux services de la Préfecture un **niveau de vigilance** départemental pour la mise en œuvre de chaque Arrêté Préfectoral de PFCI.

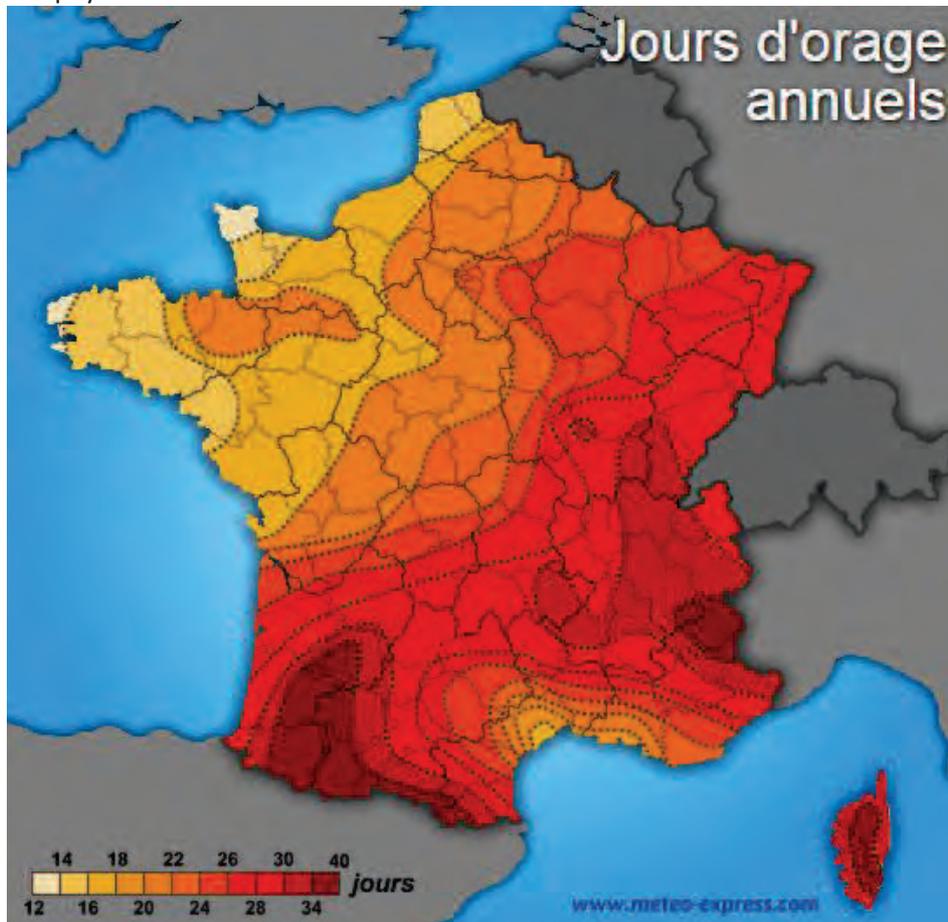
Pour les départements 33,40 et 47, le Règlement Interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (RIPFCI) prévoit 5 niveaux de restriction croissants. Lors de modifications, le Préfet informe les différents services de l'État (Maire, gendarmerie, Direction Départemental de la Sécurité Publique, DDTM, ONF) ainsi que les SDIS et les organismes de DFCI et rappelle dans son document les dispositions applicables au niveau de vigilance atteint. Ces informations sont également relayées sur un service de messagerie dont le numéro est communiqué aux propriétaires, aux professionnels forestiers et au public (**actions 14a-b**).

Pour la Dordogne, l'arrêté pour la prévention des incendies prévoit la mise en place de mesures exceptionnelles (interdiction de l'usage du feu, réglementation de la circulation en forêt...) sur décision du Préfet en cas d'épisodes climatiques extrêmes.

iii) La foudre : une cause non négligeable de départs de feux

(1) Pourcentage des feux liés à la foudre

Le territoire est l'un des secteurs de France les plus touchés par l'activité kéraunique et les impacts de foudre. La carte suivante indique le niveau kéraunique¹⁷, suivi depuis de nombreuses années sur l'ensemble du pays.



Carte 15 : Nombre de jours par an avec orage
Source : meteo-express.com

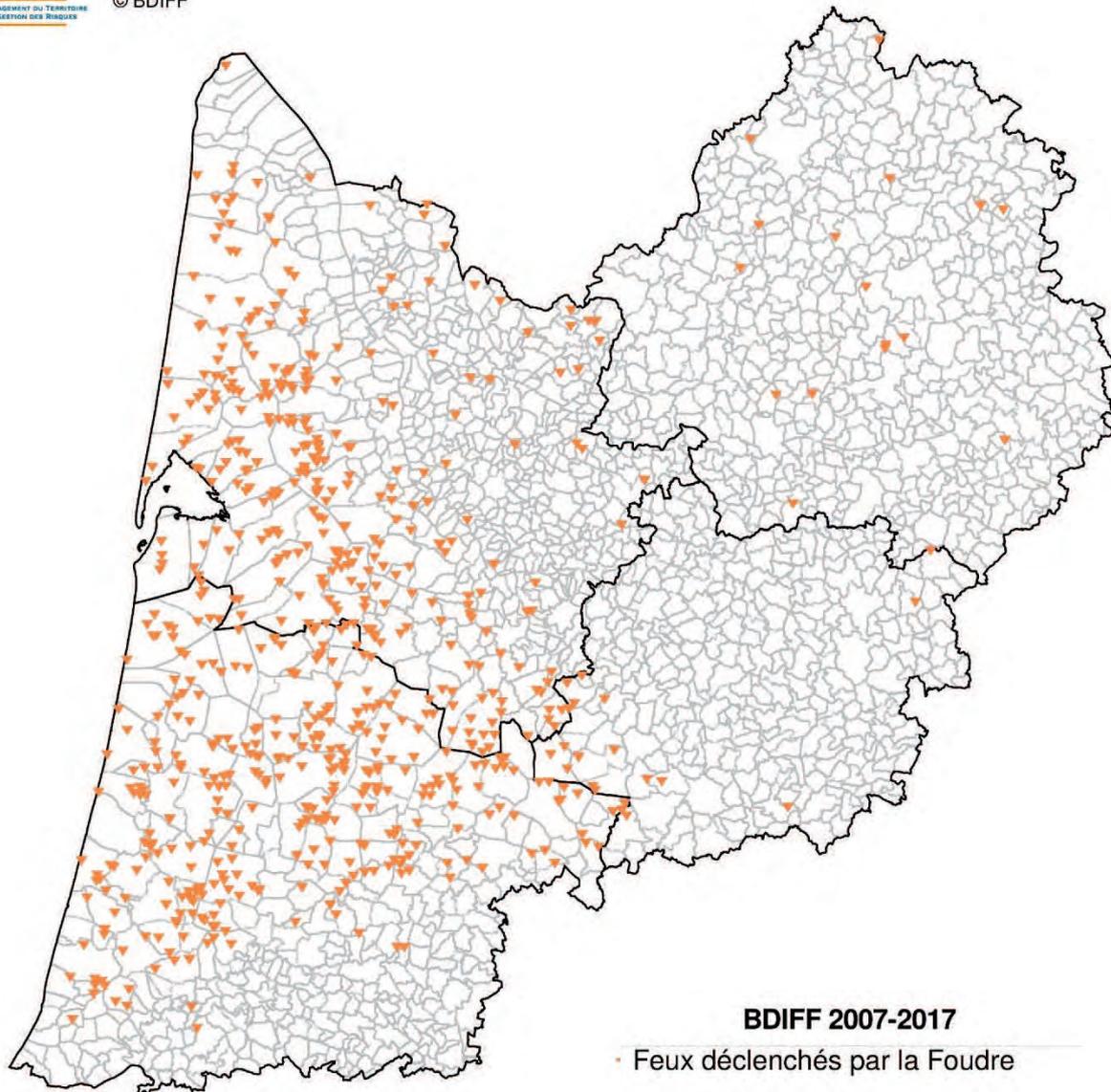
Sur la période 2007-2017, **690 feux étaient d'origine naturelle** (Carte 16) sur l'ensemble du territoire. Comme il est précisé dans la partie 4)c), le nombre de feux directement imputable à la foudre est en diminution entre la période 2001-2006 où l'on recensait 175 départs annuels pour ce motif soit 17% du nombre de départs contre seulement une **soixantaine de départs annuels** sur la période récente soit 6% du nombre de départs. Il est intéressant d'analyser l'évolution de l'activité kéraunique pour déterminer son incidence sur le nombre de départs liés à la foudre.

¹⁷ Indicateur du nombre de jours par an où l'on entend gronder le tonnerre

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations



© GIP ATGeRI
© IGN
© BDIFF



Carte 16 : Répartition des départs de feux d'origine naturelle entre 2007 et 2017

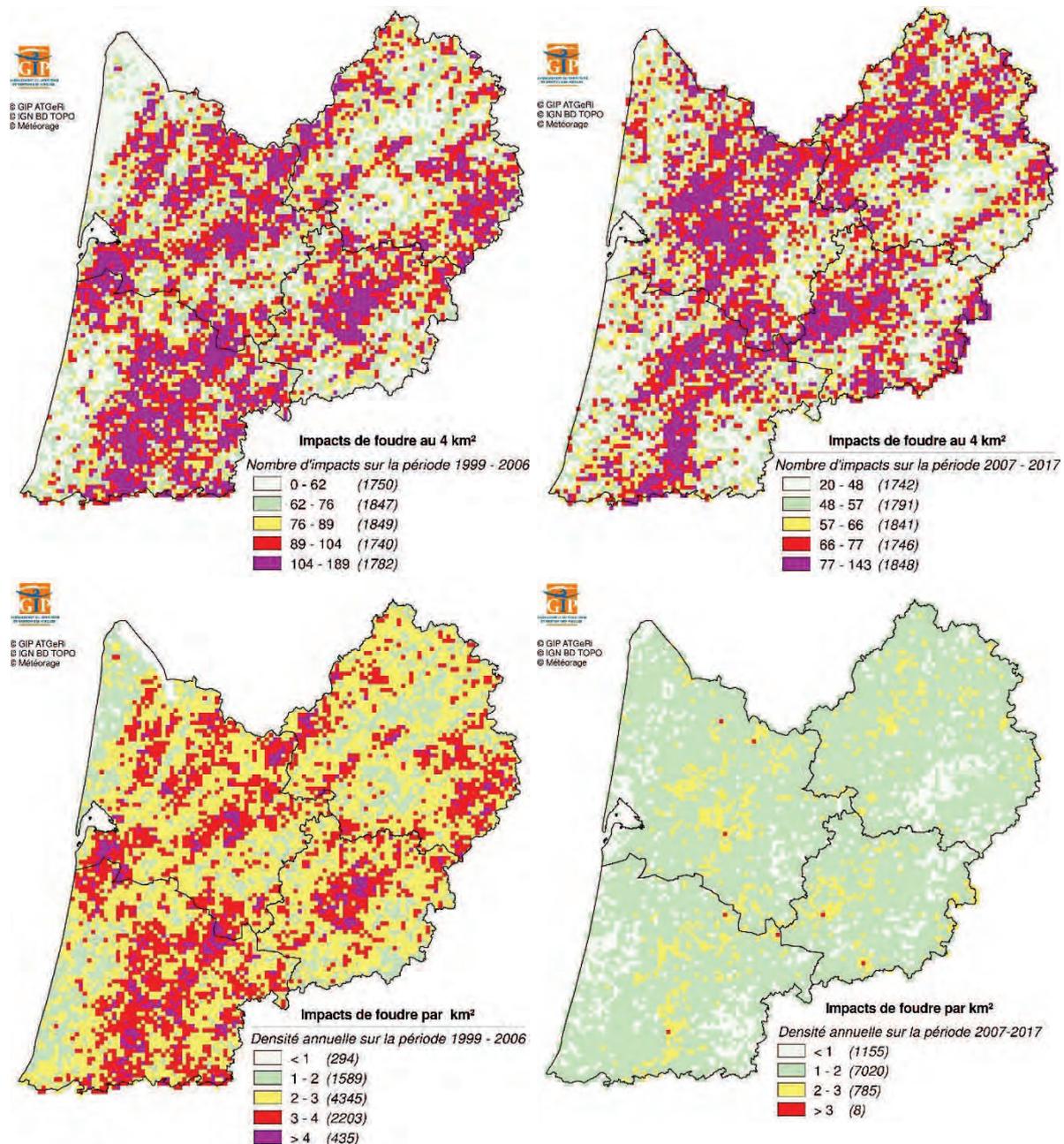
Le GIP ATGeRI et ses membres disposent d'un abonnement auprès de la société Météorage leur permettant de suivre en temps réel les impacts de foudre. La cartographie de ces impacts est transmise à l'ensemble des services partenaires par le biais de l'intranet. Comme dans le cas de l'IFM, la connaissance des impacts de foudre est essentielle pour les services de secours, car elle oriente les visites de secteurs quotidiennes de surveillance assurées par les SDIS (**action 8b**).

(2) Répartition géographique

L'analyse suivante (carte 17) représente la quantité d'impacts sur des carrés de 4km².

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Cette cartographie met en évidence une disparité importante avec l'existence de couloirs orientés du Sud-Ouest vers le Nord-Est et de zones plus fortement exposées. Le centre et le Nord du département des Landes, densément boisés sont très impactés. C'est également le cas d'un secteur au centre du Lot-et-Garonne, du massif de la Double et Nord-Ouest de la Dordogne. A contrario, une bande de 30 km de large le long du littoral est relativement peu touchée.



Carte 17 : Evolution de l'activité kéraunique entre les périodes 1999-2006 et 2007-2017

(3) Comparaison quantitative

Au niveau global, l'activité kéraunique a sensiblement diminué entre les périodes de 1999 à 2006 et de 2007 à 2017. Ainsi, alors que le nombre annuel moyen d'impacts par carrés de 4 km² était de 10.2 entre 1999 et 2006, il n'atteint plus que 5.7 impacts entre 2007 et 2017 soit une baisse de 44%. De fortes différences interannuelles sont observées comme cela est présenté dans la Figure 17.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

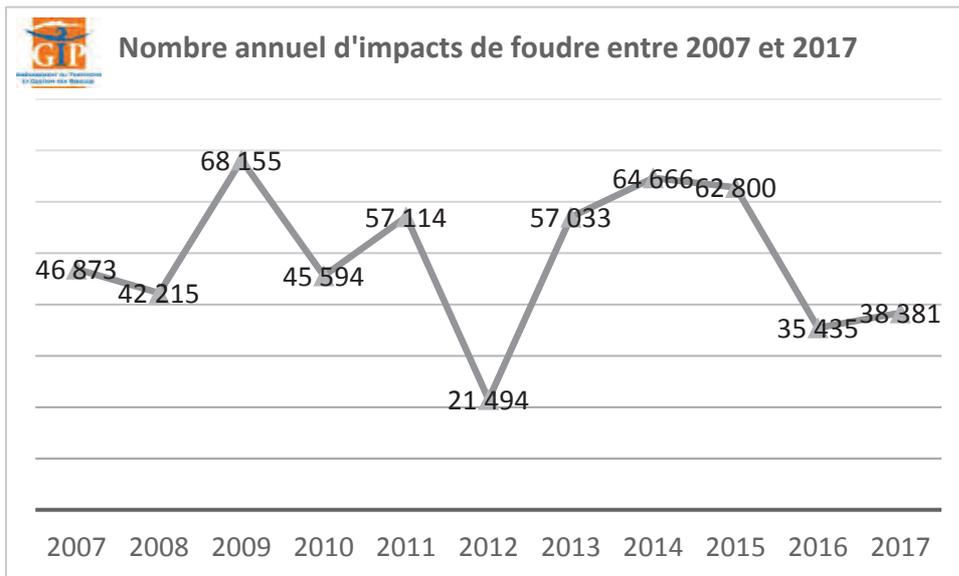


Figure 17 : Variation interannuelle du nombre d'impacts de foudre entre 2007 et 2017

Il est à noter que ces analyses sont limitées aux impacts de foudre ayant atteint le sol et que la quantité de précipitations associée à l'activité orageuse n'est pas prise en compte, ne traduisant pas l'importance du phénomène des orages secs qui sont particulièrement problématiques.

La forte variabilité du phénomène engage à maintenir les processus de suivi (Météorage, tours de guet, vidéosurveillance) et l'évolution reste à surveiller dans un contexte de changement climatique (**action 8d et action 7**).

iv) Accidents climatiques et protection des forêts

Du fait de la longueur des cycles forestiers, la probabilité de la survenance d'un risque est très forte. Le phénomène de réchauffement climatique s'inscrit dans cette perspective posant aussi la question de l'évolution (leur adaptation) et de la migration des espèces. Il convient donc de renforcer notre vigilance pour la protection des forêts et de savoir apprécier, réévaluer, mesurer les nombreux accidents climatiques qui sont intervenus ces dernières années.

Le Sud-Ouest de la France est une région particulièrement touchée par les phénomènes de changement climatique :

- événements météorologiques violents : augmentation des "coups de vents" (>80 km/h) ; tempêtes Martin en 1999, puis Klaus en 2009, Xynthia en 2010...
- hausse des températures moyennes,
- canicules estivales (août 2003, 2015, 2017),
- années de forte sécheresse ou d'importante pluviométrie,
- périodes froides en hiver et gelées tardives,
- inondations (y compris en période sèche lors de fortes précipitations occasionnelles sur sols secs),
- déficit hydrique,
- orages avec ou sans grêle, en toutes saisons.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Ces phénomènes ont des effets constatés sur le milieu forestier :

- effets mécaniques sur les parties aériennes et le système racinaire de l'arbre, pouvant aller jusqu'au déchaussement dans le dernier cas (hors tempêtes, lesquelles provoquent des chablis),
- perte de croissance en période de déficit hydrique aérien ou édaphique, notamment en "lande sèche",
- perte de croissance en période d'inondation, suivis d'effets mécaniques sur l'enracinement,
- dépérissement accentué sur peuplement de châtaignier vieillissant,
- périodes de débouillage perturbées par un retard d'arrivée du printemps ou par des gelées tardives,
- allongement des périodes de végétation,
- déplacement des périodes de fanage des herbes (en particulier la molinie et la fougère),
- végétation hachée par la grêle, y compris en pépinière,
- évolution des typologies forestières de la forêt atlantique vers la forêt méditerranéenne (cortège du Chêne vert), avec une flore plus inflammable et plus combustible.

Cette évolution climatique, conjuguée à de nouveaux usages donnés à la biomasse forestière (bois énergie, chimie verte, biocarburants, stockage du carbone), implique le recours à de nouvelles pratiques sylvicoles :

- extension du domaine forestier,
- augmentation de la densité de biomasse forestière à l'hectare (peuplements dédiés ou semi-dédiés à forte densité),
- diminution des âges d'exploitation,
- introduction de nouvelles essences, mieux adaptées au changement climatique.

Les conséquences, en matière de risque incendie, sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 7 : Impacts des phénomènes de changement climatique sur le risque incendie

Événements et conséquences		Mises à feu	Amplitude	Inflammabilité	Combustibilité	Accès
Orages fréquents	impacts de foudre	+				
	tout au long de l'année		+			+
Vents violents	chablis, volis			+	+	+
Sécheresse		+		+	+	
Inondations						+
Dépérissements	arbres malades ou morts			+	+	+
Evolution des typologies forestières	forêt atlantique → forêt méditerranéenne (cortège du Q vert)		+	+	+	
Allongement des périodes de végétation	forte croissance			-	-	

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

La mise en place d'un outil de suivi de l'évolution du changement climatique, de la modification des caractéristiques forestières et d'analyse des conséquences sur les facteurs de risque s'avère indispensable pour adapter le système de prévention et de lutte (Actions 8, 13c et 19c).

c) Des activités humaines à risque

Depuis les années 1980, la tendance constatée d'une pression sociale de plus en plus forte sur les milieux forestiers et d'une augmentation corrélative du nombre de départs de feux n'a fait que se confirmer. Ce chapitre a donc pour objet de présenter les activités humaines pouvant avoir un impact sur le risque feu de forêt dans le territoire.

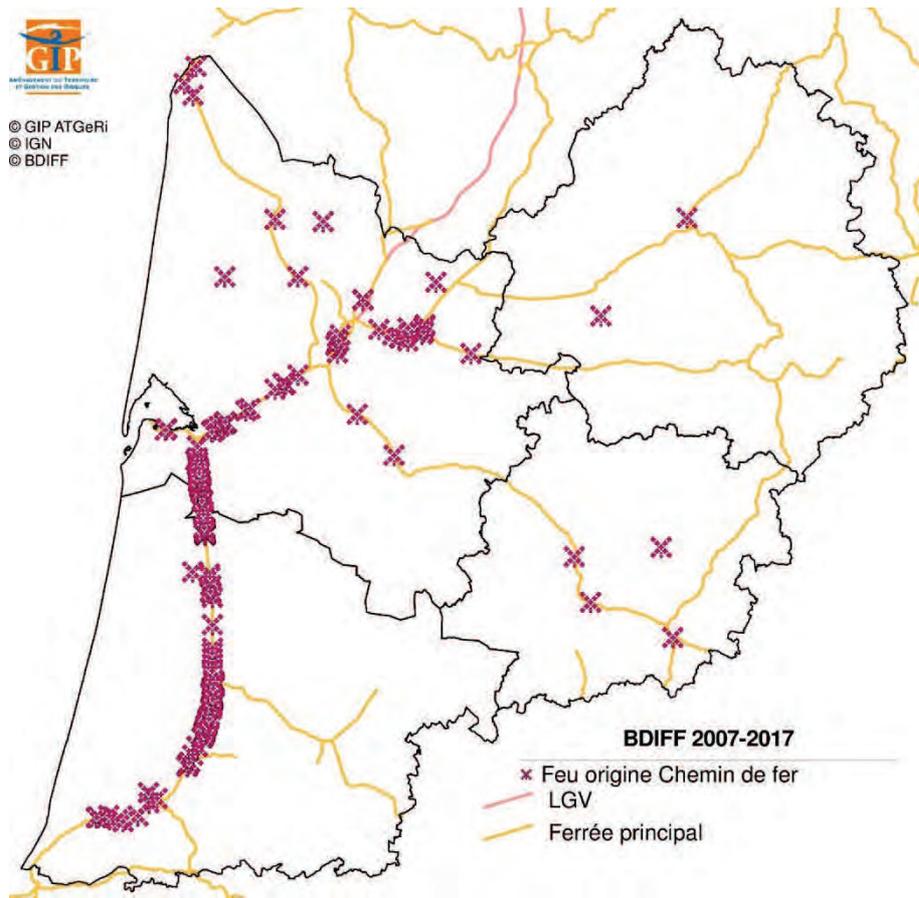
i) Une forêt traversée de réseaux à risque

(1) Les feux liés aux réseaux de communication

Le territoire est notamment traversé par des réseaux routiers, ferroviaires et de transport d'énergie qui constituent des zones de contact privilégiées entre les activités humaines et la forêt.

En particulier, la circulation ferroviaire constitue un risque potentiel de transmission de feu à la forêt avoisinante. Sur la période 2007-2017, sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, on dénombre 207 feux, soit en moyenne **19 feux par an**, éclos à proximité des voies ferrées dont l'origine a été directement imputée au chemin de fer (Carte 18). Ces déclenchements fréquents ne se traduisent pas en surface puisque seulement 14 ha ont été brûlés suite à ces événements. L'effort important d'entretien le long de ces linéaires depuis une quinzaine d'années en est peut être la cause. (Cf. paragraphe suivant)

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations



Carte 18 : Feux dont l'origine est directement liée aux voies ferrées

Les départs liés à des incidents sur les lignes électriques (rupture, amorçage) concernent l'ensemble des différents massifs. Ils représentent 224 feux sur la période étudiée, soit un peu plus de **20 feux par an**. Ce chiffre est en baisse par rapport à la période 2001-2006 où cette origine correspondait à 29 feux annuels. Une des raisons possible à ces bons résultats peut être l'application de la législation par les gestionnaires de réseaux.

(2) La réglementation du débroussaillage le long des linéaires

Avant 2008, l'application du Code forestier concernant les zonages et les modalités de mise en œuvre des débroussaillments le long des linéaires variait entre les départements. Il pouvait ainsi y avoir un suivi simple du Code forestier (24) ou des spécificités précisées dans des arrêtés préfectoraux (33, 40, 47).

Les derniers arrêtés relatifs aux usages du feu en **Dordogne**, dont celui actuellement en vigueur (AP n°24-2017-04-05-001), comportent un important chapitre traitant des obligations de débroussaillage. C'est le cas également dans le règlement interdépartemental feu de forêt qui réunit depuis 2016 les arrêtés préfectoraux de **Gironde, Landes et Lot-et-Garonne**.

Les tableaux suivants synthétisent la réglementation définie dans le Code forestier et les arrêtés précédemment cités en matière de débroussaillage sur les infrastructures routières, les voies ferrées et les lignes électriques.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Tableau 8 : Règlementation du débroussaillage autour des linéaires

Dpt	Zone d'application	Modalités
Infrastructures routières	Code forestier	Dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200m des bois et forêts 20m max de part et d'autre de l'emprise des <u>routes et autoroutes</u> 100m max (largeur totale) pour voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme <u>voies assurant la prévention des incendies</u>
	24	Ensemble des bois et forêt du département et dans les zones périphérique de 200m autour. Exception des îlots <1 ha 20m autour de l' <u>A89</u> , aires de repos comme pour les constructions et voies d'accès Prévu dans plan d'entretien des dépendances vertes pour <u>RN21</u> et <u>routes départementales</u> Sur bandes de roulement et bas cotés pour <u>voies DFCI</u> (ouverte à la circulation publique)
	33 40 47	Dans la traversée des espaces exposés c'est-à-dire les bois et forêts et les zones à moins de 200m autour 4m de part et d'autre de l'assiette (dont aires de repos et dépendances bâties) sur <u>toutes routes</u> . Jusqu'à 20m sur les tronçons stratégiques <u>définis par Préfet</u>
Voies ferrées	Code for	Sur les terrains en nature de bois et forêt à moins de 20m de la limite de l'emprise des voies Par les propriétaires d'infrastructures sur une bande dont la largeur est fixée par le Préfet et qui ne peut excéder 20m
	24	Idem Largeur fixée à 6m
	33 40 47	Dans la traversée des espaces exposés c'est-à-dire les bois et forêts et les zones à moins de 200m autour Largeur fixée à 7m Peut aller jusqu'à 20m sur des tronçons définis par arrêté préfectoral
Lignes électriques	Code forestier	Ensemble du département où les bois et forêts sont particulièrement exposés mentionnés à l'article L. 133-1 Fonction des caractéristiques de la ligne
	24	Ensemble des bois et forêts du département et dans les zones périphériques de 200m autour. Exception des îlots <1 ha 3m de part et d'autre pour BT (<1000V) et HTA (< 50 000V) 5m de part et d'autre pour HTB (>50 000V)
	33 40 47	Dans la traversée des espaces exposés c'est-à-dire les bois et forêts et les zones à moins de 200m autour 5m de part et d'autre de toutes lignes

La modification de la réglementation concernant le débroussaillage le long des axes routiers est une avancée majeure pour le massif landais car elle contraint les Conseils Départementaux à réaliser des travaux à 4m de part et d'autre de l'assiette sur toutes les routes. Or la propriété du département n'excède généralement pas les 2m à partir du bord de la route c'est-à-dire à la limite du fossé. Les 2m restants sont donc dans des propriétés privées.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Depuis le changement de réglementation il y a une prise de conscience des pouvoirs publics à ce sujet, c'est pourquoi les Conseils Départementaux sont en phase de test :

- Méthodologique d'une part car il y a des obstacles tels que :
 - o la nécessité de prévenir le propriétaire,
 - o la présence de nombreuses clôtures ou grillages où la question de la responsabilité de ce débroussaillage devra être définie,
 - o la difficulté voire l'impossibilité d'utiliser des engins lourds (bucheronnage manuel à la place),
 - o l'application stricte du règlement (distance entre les arbres, broyage rémanents...),
 - o l'interdiction de couper des arbres issus de la sylviculture.

- Estimation des coûts et du temps nécessaire d'autre part.
Pour cela, des chantiers tests sont entrepris notamment par l'ONF dans la forêt dunaire de Carcans-Hourtin et des essais ont eu lieu sur quelques axes par les Conseils départementaux.

Pour faire face à la charge de travail que représente l'ensemble routier du massif, le GIP ATGeRi a mis en place la visionneuse « débroussaillage » qui est un outil pour la concertation et la proposition de linéaires à effectuer en priorité. Les grands axes y sont définis (notamment ceux qui figuraient déjà dans les anciens arrêtés départementaux) et d'autres pourront être ajoutés pour affiner la programmation (**action 15b**).

Il reste à mettre en place concrètement ces travaux sur les axes départementaux dans un premier temps. Puis se posera la question des axes communaux et communautaires qui sont concernés par la réglementation comme tout axe ouvert à la circulation publique.

Les travaux de débroussaillage le long de l'autoroute A65 inaugurée fin 2010 ont débuté tardivement à partir de 2018. Un programme annuel a depuis été mis en place, en concertation avec la DDTM des Landes afin de réaliser l'ensemble des travaux avec une révolution de 3 ans.

Le long des voies ferrées, des habitudes de travaux sont déjà bien ancrées avec un partenariat entre la SNCF, RTE, la DDTM40 et l'Union Landaise de DFCI pour entretenir la ligne de chemin de fer Bordeaux-Irun (Espagne) entre les communes d'Ychoux (40) et St Vincent de Paul (40). Ce partenariat vise :

- à assurer la continuité de circulation tout le long et de part et d'autre de la voie ferrée,
- à maintenir le débroussaillage des abords de la voie ferrée et au-dessous de la ligne électrique,
- à répondre aux problèmes hydrauliques pouvant résulter de la présence de la voie ferrée.

De même, une Charte de bonnes relations entre les sylviculteurs du Sud-Ouest et Réseau Transport Electrique grand Sud-Ouest a été signée le 7 août 2003 pour une période de 3 ans et est reconductible tacitement. Cette charte s'applique sur tout le territoire des Landes de Gascogne et porte sur les phases de conception, de réalisation et d'exploitation (débroussaillage effectué par RTE, travaux d'entretien du réseau) des ouvrages électriques. Une instance de suivi et de pilotage permet de dresser un bilan périodique des actions menées dans ce cadre.

Les réalisations précédemment citées sont exemples de réussites à encourager (action 15e).

(3) Les projets de grandes infrastructures

Les projets de grandes infrastructures tels que la construction de Lignes à Grande Vitesse (LGV Atlantique, Bordeaux-Toulouse, Bordeaux-Espagne) d'autoroutes (A65) ou de lignes de gaz génèrent

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

des inquiétudes quant à la création de coupures dans les infrastructures existantes, la création d'obstacles, l'augmentation du risque incendie de forêt... A chaque nouveau projets des mesures doivent donc être prises de manière à appliquer la réglementation en matière de débroussaillage et à assurer la continuité des infrastructures de DFCI (pistes, fossés, ouvrages de franchissement tous les 500m).

A une échelle plus locale, de nombreux projets de construction de voies cyclables ont vu le jour ces dernières années comme le tronçon La Brède-Hostens (33) ou la future section Bazas-Roquefort (33-40). Les organismes de DFCI sont associés lors des études préalables afin de vérifier que les infrastructures ne sont pas impactées (**action 4e**).

ii) Une forêt soumise à la pression urbaine

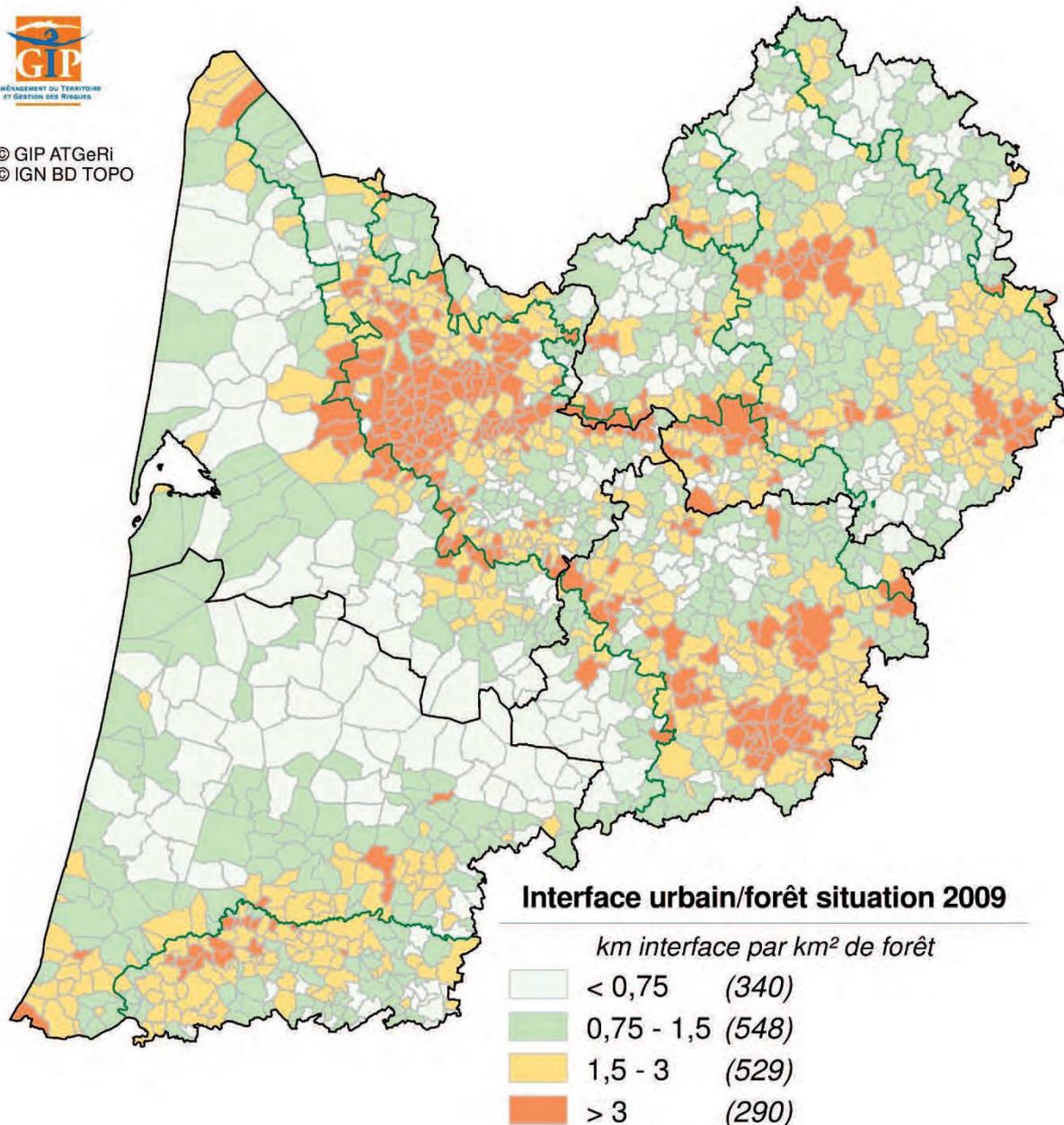
(1) Interfaces urbain/forêt

L'évolution démographique croissante du territoire s'accompagne d'une augmentation des zones urbanisées au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'étude des interfaces entre les milieux urbains et forestiers permet d'identifier les zones où les activités humaines sont directement au contact du combustible et où les actions de prévention à destination du grand public sont à privilégier.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations



© GIP ATGeRi
© IGN BD TOPO



Carte 19 : Interface urbain/forêt par surface forestière commune en 2009

La situation en 2009 mettait en évidence des secteurs où le niveau d'interface est élevé tels que :

- Sarladais (24), Grand Périgeux (24), Vallée de la Dordogne (24)
- ceinture autour de Bordeaux (33), Bazadais (33), pointe du Médoc (33),
- axe Capbreton-Dax-Mont de Marsan (40), Biscarosse-Sanguinet (40)
- communes autour de Samazan (47), Agenais (47), Fumelois (47).

Une attention particulière doit être apportée à ces communes dans lesquelles l'aléa feu de forêt et les enjeux sont forts.

Le phénomène s'amplifie. Les massifs les plus concernés par l'accroissement de l'urbanisation au contact des zones forestières sont les massifs Charentes Périgord est et ouest puis le massif des Landes de Gascogne avec une augmentation du linéaire d'interface de 0.18, 0.15 et 0.09 km/km² de forêt respectivement.

(2) Les documents d'urbanisme

L'article L 121-1 du Code de l'urbanisme introduit les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme ou PLU (anciennement Plan d'Occupation des Sols (POS)) et les Cartes Communales (CC). Ces documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre le développement de l'urbain, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages dans le respect des objectifs du développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural,
- la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Ces outils constituent donc des documents clés locaux en faveur de la défense des forêts contre les incendies et de la gestion forestière dans les interfaces urbain-forêt.

Une grande part (85%) des communes du territoire est couverte par des documents d'urbanisme (CC ou POS-PLU) hors SCOT. Dans les villes et villages ne disposant d'aucun de ces derniers documents le Code de l'urbanisme fixe les dispositions par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

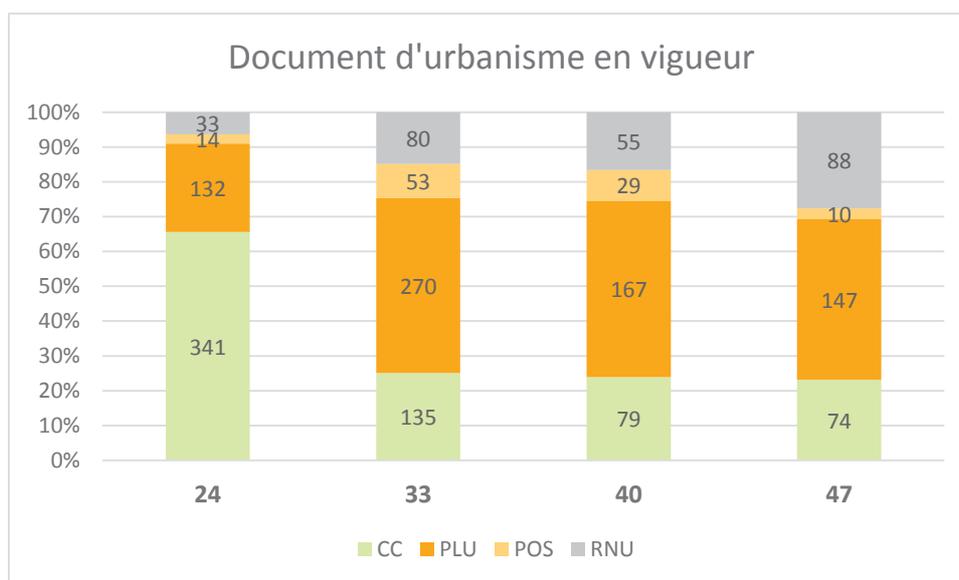
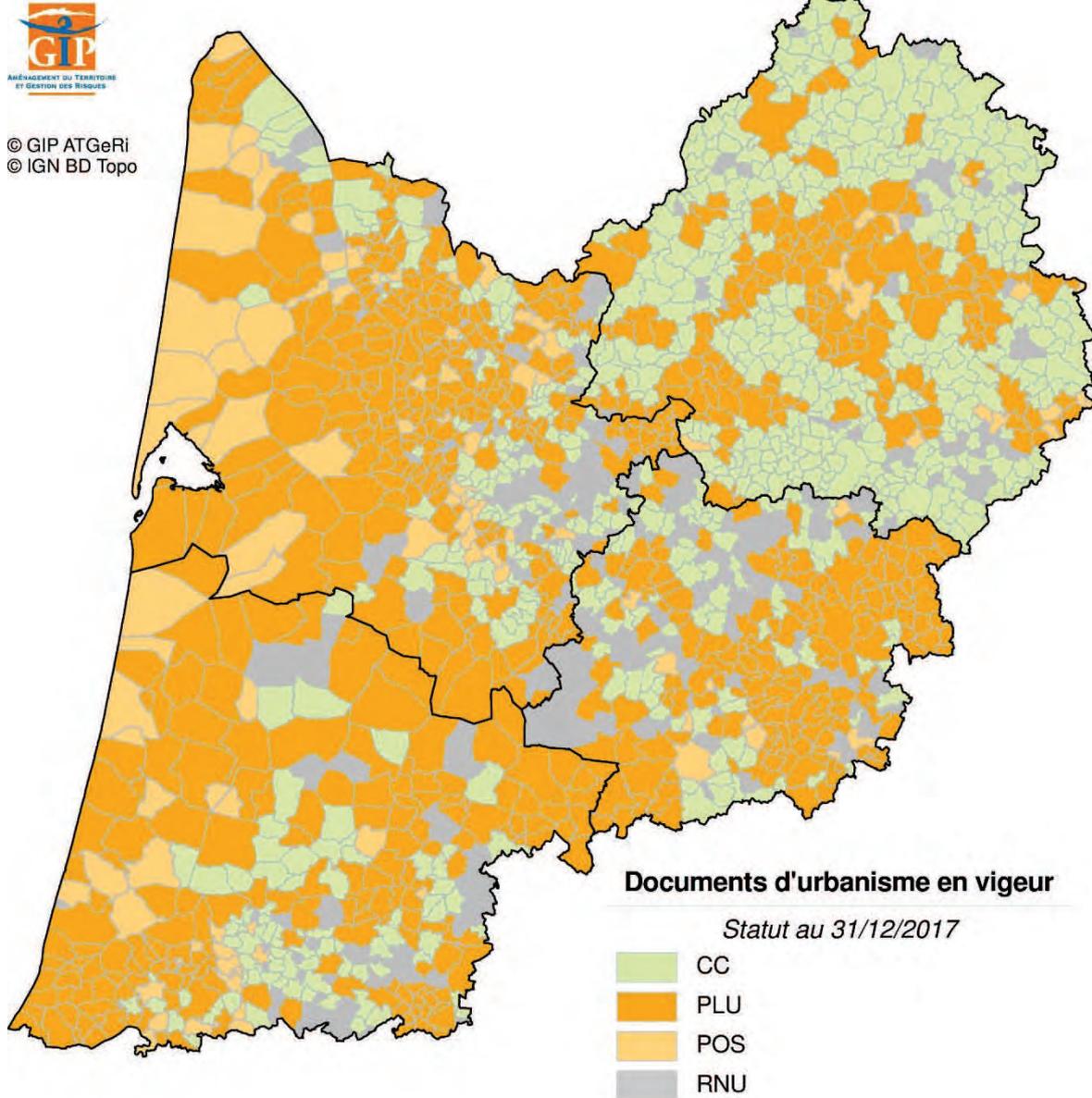


Figure 18 : Nombre et taux de communes couvertes par un document d'urbanisme par département

La Carte 20 montre que les grands centres urbains sont couverts par un POS ou un PLU. Dans les 109 communes qui disposent actuellement d'un POS approuvé, des travaux de révisions sont en cours pour transformer le document en PLU.

La Carte Communale est encore le document majoritaire en Dordogne (66%) et dans un ¼ des communes des 3 autres départements. Dans la moitié de ces communes (346 sur 629) un PLU est en élaboration.

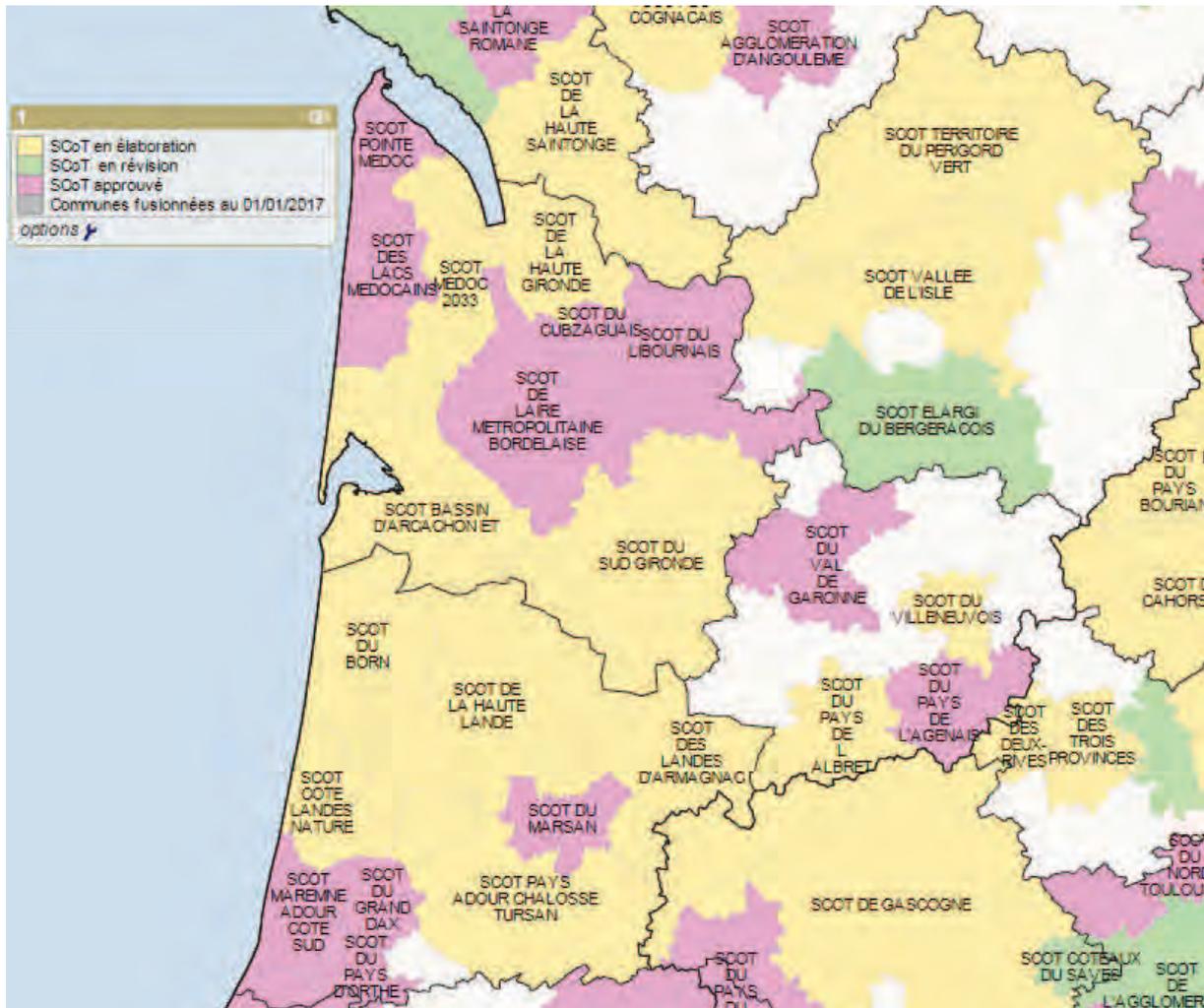
Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations



Carte 20 : Documents d'urbanisme hors SCOT en vigueur en 2017

Il y a un effort important de planification de l'urbanisation qui se manifeste aussi par les nombreux SCOT élaborés, révisés ou approuvés tel que le montre la Carte 21.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations



Source : MEEN DGALN, 12/2016

Carte 21 : Statut des Schémas de Cohérence Territoriale sur le territoire

En 2007 il y avait 5 SCoT approuvés et 6 en élaboration. Aujourd'hui ce nombre a augmenté (11 approuvés, 14 en révision ou élaboration) et le territoire boisé est largement concerné excepté le massif Périgourdin dans sa frange Est. Au niveau de l'urbanisation cela se reflète par la limitation du phénomène de mitage.

Cependant, malgré des actions menées au cours des plans précédents (notes synthétiques et guides Cf. bilan) la prise en compte du risque incendie de forêt dans ces documents reste une problématique à soutenir. Les actions de porter à connaissance par la diffusion d'atlas aux communes accompagnés du guide de l'État et dans certains cas, de la prescription de Plans de Prévention du Risque Incendie de Forêt ont eu lieu et sont à reconduire (actions 16c-e-f-g). Dans ce cadre, il est prévu d'améliorer le guide (action 16d) et de faciliter l'accès à la cartographie des zones exposées au risque d'incendie par le développement d'une application numérique annexe du PidPFCI (outil du GIP ATGeRi disponible sur l'ORRNA).

(3) Les Plans de Prévention du Risque Incendie de Forêt

Introduit par l'article L 562-1 du Code de l'environnement, et repris dans les articles L. 131-17 et L134-5 du Code forestier, le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) constitue un document d'urbanisme valant servitude d'utilité publique. A ce titre il est annexé au PLU, il est opposable aux tiers. Son objectif est de définir les conditions d'urbanisme, de construction, de gestion des

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

constructions futures et existantes ainsi que de déterminer les mesures de prévention, protection et sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers de manière à :

- limiter l'aggravation du risque feu de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols
- réduire la vulnérabilité des enjeux,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

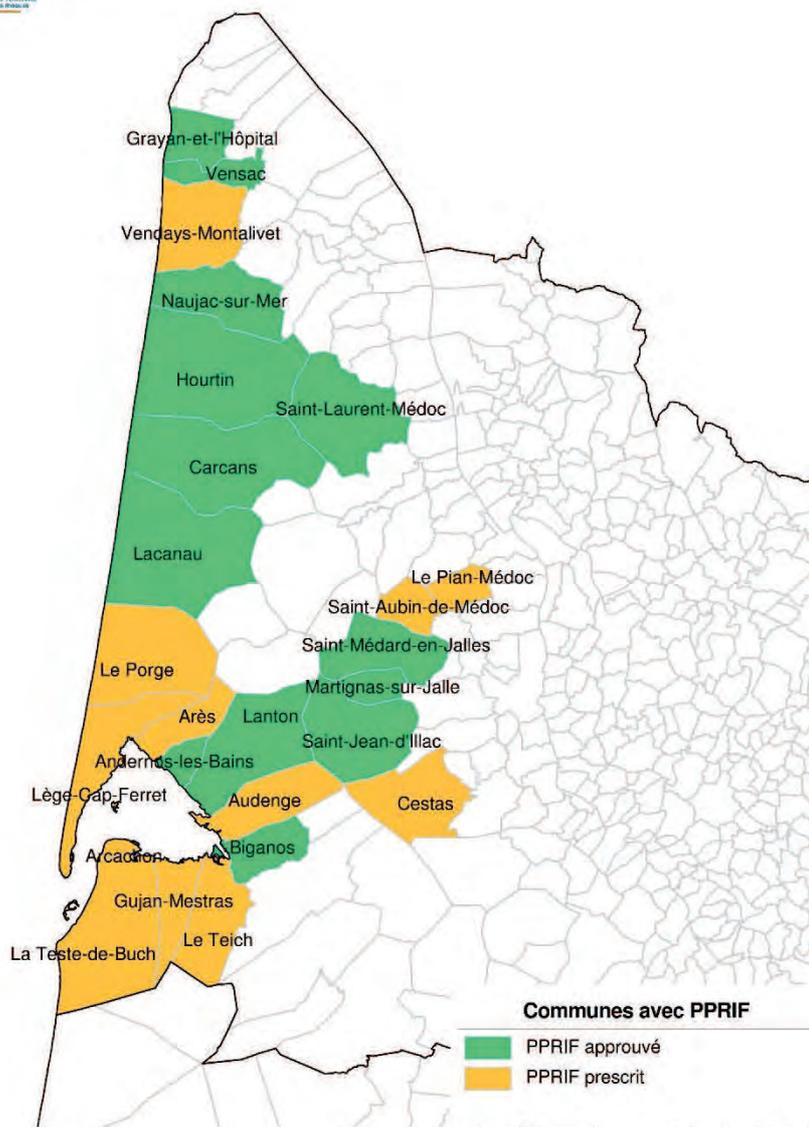
La loi de modernisation de la sécurité civile du 13/08/04 précise que l'existence d'un PPRIF entraîne l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Un PPRIF est constitué d'une carte règlementaire et d'un règlement. En Gironde, ce dernier document est encadré par un règlement type qui prévoit l'introduction d'articles répondant aux spécificités des communes concernées.

Les Atlas départementaux du risque incendie de forêt des Landes (2002 puis renouvelé en 2010) et de la Gironde (2009) ont déterminé les communes à doter en priorité d'un PPRIF.



© GIP ATGeRI
© IGN



Carte 22 : PPRIF prescrits en Gironde (01/01/2018)

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Aujourd'hui 13 communes ont un PPRIF approuvé et 12 ont un PPRIF prescrit. Enfin, 16 communes ont fait l'objet d'une déprescription de PPRIF en 2009. En effet, suite aux études menées dans le cadre de l'élaboration de l'atlas départemental, le niveau de risque de ces communes était qualifié de faible à moyen et il a été convenu que le PPRIF ne semblait pas le moyen de prévention le plus adapté. Actuellement, il n'y a pas de PPRIF dans les autres départements sans préjuger de l'opportunité de nouvelles prescriptions, des critères d'analyse étant en cours de définition au sein du RFFSO.

L'opportunité de prescrire localement des PPRIF est discutée dans le cadre des travaux du RFFSO où leur efficacité est comparée avec celle des autres documents d'urbanisme. Le fruit de ces travaux devra orienter la stratégie régionale (action 16b).

(4) Les obligations des résidents des zones d'interface urbain/forêt

Le débroussaillage

Comme présenté précédemment, les zones périurbaines constituent à la fois une source d'aggravation de l'aléa feu de forêt et un enjeu important.

Pour éviter les éclosions et protéger les populations et leurs biens, le Code forestier règlemente le débroussaillage dans son **article L. 134-6**. Il assure ainsi, d'une part, la mise en sécurité des personnes et de leurs biens en facilitant l'accès des moyens de lutte aux zones à protéger et, d'autre part, la discontinuité entre la forêt et l'urbain. Les règlements départementaux de PFCI en précisent l'application.

Dans les 4 départements, pour les **terrains situés à moins de 200m des bois et forêts**, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur :

- **50m** aux abords des **constructions**,
- **10m** de part et d'autre des **voies privées d'accès** aux constructions.

Dans le cadre d'un PPRIF (ou d'un arrêté municipal), l'obligation peut être portée jusqu'à 100m aux abords des constructions.

Ces obligations concernent également les propriétaires de terrains aménagés pour les hébergements légers comme les campings, les parcs à mobil-home ou les zones d'accueil de caravane.

Le règlement interdépartemental de PFCI précise les modalités supplémentaires suivantes :

- les arbres doivent être maintenus à une distance minimale de 3m des constructions,
- les branches à une hauteur inférieure à 2.5m du sol doivent être élaguées,
- les voies d'accès aux constructions doivent être d'une largeur minimale de 4m,
- toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4m et sur une largeur de 2m de part et d'autre de ces voies.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des OLD via la mobilisation d'agents de police municipale, de police judiciaire, des services de l'État ou de l'ONF. En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsque ceux-ci ne sont toujours pas effectués à l'expiration du délai fixé, le maire peut saisir l'autorité administrative compétente de l'État pour prononcer une amende. Les infractions aux travaux aux abords des constructions relèvent d'une contravention de 4^{ème} classe tandis que celles pour les terrains aménagés pour les hébergements légers relèvent d'une contravention de 5^{ème} classe.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Malgré sa codification, la réglementation en matière de débroussaillage est insuffisamment appliquée. Selon une étude réalisée par MTDA¹⁸, la mauvaise application du Code forestier est due à six raisons principales :

- méconnaissance de la réglementation et de la définition du débroussaillage due à un manque d'information,
- négligence due à l'absence de la « peur du gendarme »,
- coût élevé parfois supérieur au montant de l'amende,
- complexité due à l'obligation de débroussailler sur les terrains voisins,
- incertitude des zones concernées, en particulier absence de cartes.

Par conséquent, les actions suivantes peuvent être engagées de manière à augmenter le niveau d'application de la réglementation en matière de débroussaillage (action 15) :

- Réalisation et mise à disposition de la cartographie des zones soumise au débroussaillage sur une application numérique du GIP ATGeRi (action 15a-b),
- Suivre la réalisation de travaux sur des outils interservices (action 15c),
- Mise en place d'un groupe de travail pour poursuivre les échanges engagés sur le sujet lors de l'élaboration du PPFCl (action 15d),
- Actions de communication à destination des maires, du grand public et des professionnels pour rappeler les bonnes pratiques de façon synthétique (action 15h-i-j, action 20e),
- Mettre en place les actions de contrôle sur des zones échantillons, et sanctionner les cas où la législation n'est pas appliquée (action 15f-k).

Les autres réglementations

La circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts rappelle que toute incinération de déchets verts ménagers est interdite en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type. Toutefois l'élimination par brûlage des déchets issus d'opérations de gestion forestière ou de travaux de prévention des incendies (dont les OLD) est cadrée par le Code forestier (Art L. 131-1 et L. 131-6). Les arrêtés départementaux précisent la réglementation préfectorale spécifique au territoire :

- Les **incinérations de déchets verts** sont interdites toute l'année excepté dans certaines communes rurales de Dordogne (voir liste dans AP n°24-2007-04-05-001) où elles sont soumises à déclaration en dehors des périodes à risque. Cela dans le but d'éliminer les incinérations échappées des jardins localisés dans les espaces exposés.
- Les **brûlages des déchets verts forestiers** dont ceux issus des **OLD** sont soumis à déclaration hors période à risque (24) ou verte (33-40-47) et autorisation en période jaune dans le massif des Landes de Gascogne. Ils sont interdits du 1^{er} mars au 30 septembre (24) et à partir du niveau de vigilance orange dans le massif.

Le cadre juridique existe, des actions de communication doivent être engagées de manière à ce que chacun soit informé de ces responsabilités. De plus, il faut veiller à son application par des opérations de contrôle (action 14).

¹⁸ Agence MTDA, Propositions d'amélioration de la mise en application de la législation sur le débroussaillage en fonction de l'analyse d'expériences en retour, 2001, 76 pages, consultable sur le site Fire Star, à l'adresse URL : www.eufirestar.org

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

(5) Les dépôts d'ordures ménagères

Sur la période 2007-2017, sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, **200 feux ont été attribués aux dépôts d'ordures ménagères**, soit 1.67% de la totalité des feux.

Pour faire cesser ce danger, les décharges non autorisées (ou décharges brutes communales) et les dépôts sauvages sont visés en priorité. Le Code forestier, dans l'article L. 131-2, précise que le maire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire endiguer le danger que présenterait une décharge sur sa commune.

La problématique des décharges a entraîné la réalisation d'actions de recensement d'une part et de fermeture et de réhabilitation d'autre part, qui ont eu du succès (Cf. plan départementaux des Déchets des Landes et de Dordogne en 2005 et 2007).

Actuellement, la problématique concerne les dépôts sauvages ponctuels. Ceux-ci sont en effet en recrudescence en forêt à proximité des grandes agglomérations mais pas seulement. Compte tenu du risque qu'ils constituent, il conviendrait de développer des actions pour en limiter l'extension (**actions 17a-b-d**).

(6) Occupation du sol illégale en forêt

De nombreux acteurs présents sur le terrain (ASA, maires, forestiers...) signalent une recrudescence d'occupation du sol ne respectant pas les règles d'urbanisme en vigueur en contact ou directement en zone forestière sur le massif des Landes de Gascogne.

Ce phénomène contribue à une augmentation forte de l'aléa et de l'exposition des enjeux dans des zones où la défendabilité n'est pas adaptée.

Le respect des prescriptions en matière d'urbanisme constitue un véritable enjeu (**action 16a**).

iii) Une forêt fréquentée

(1) Les activités sylvicoles

Les activités sylvicoles et d'exploitation liées à la forêt cultivée entraînent l'introduction d'engins motorisés dont le fonctionnement peut être à l'origine de feux. Sur la période 2007-2017, sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, on compte 235 feux ayant pour origine les travaux forestiers c'est-à-dire les feux directement imputables aux machines (étincelles, parties échauffées...), mais aussi les feux issus des brûlages de végétaux sur pied ou coupés lors de ces chantiers soit **1.96 % de la totalité des feux**. Ces chiffres sont en deçà des feux issus de travaux agricoles (666 évènements) ou des feux consécutifs aux travaux des particuliers (1 096).

Il convient de favoriser l'activité professionnelle en forêt qui contribue à la réduction de la masse de combustible et constitue un réseau de vigilance en période à risque.

Pour limiter le nombre d'éclosions, le travail en forêt est soumis à une réglementation arrêtée dans les règlements départementaux de PFCI qui concerne :

- l'utilisation des engins,
- la limitation des travaux en forêt en période à risque conformément à l'article L. 131-6 du Code forestier,
- l'usage du feu conformément aux articles L. 131-1, L.131-9 et R. 131-2 du Code forestier, (feu, allumettes, cigarettes, incinérations ou brûlages dirigés).

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Le RIPFCI homogénéise les anciens règlements départementaux qui pouvaient varier, ce qui facilite le travail des exploitants amenés à travailler sur plusieurs départements. Il mentionne l'obligation pour les véhicules et engins utilisés pour l'exploitation de :

- être munis de dispositifs anti-projection de particules incandescentes,
- être munis de dispositifs d'isolation des parties échauffées,
- être munis d'un tuyau d'échappement conçu pour éviter la projection d'étincelles.

En outre tous les véhicules doivent être munis de moyens d'extinction. Les engins d'exploitation devant disposer d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂ et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs.

Ces dispositions (dispositifs pare-étincelles et moyen d'extinction) sont également mentionnées dans l'arrêté de la Dordogne sans entrer autant dans le détail.

Les chantiers d'exploitation doivent également respecter des règles afin de ne pas compromettre l'efficacité des infrastructures de DFCI. Ainsi, les dépôts de bois doivent être à distance suffisante (30m mini) des réserves d'eau et ne pas masquer les panneaux indicateurs de piste. Enfin, à l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de remettre en état les équipements DFCI afin de permettre leur utilisation future.

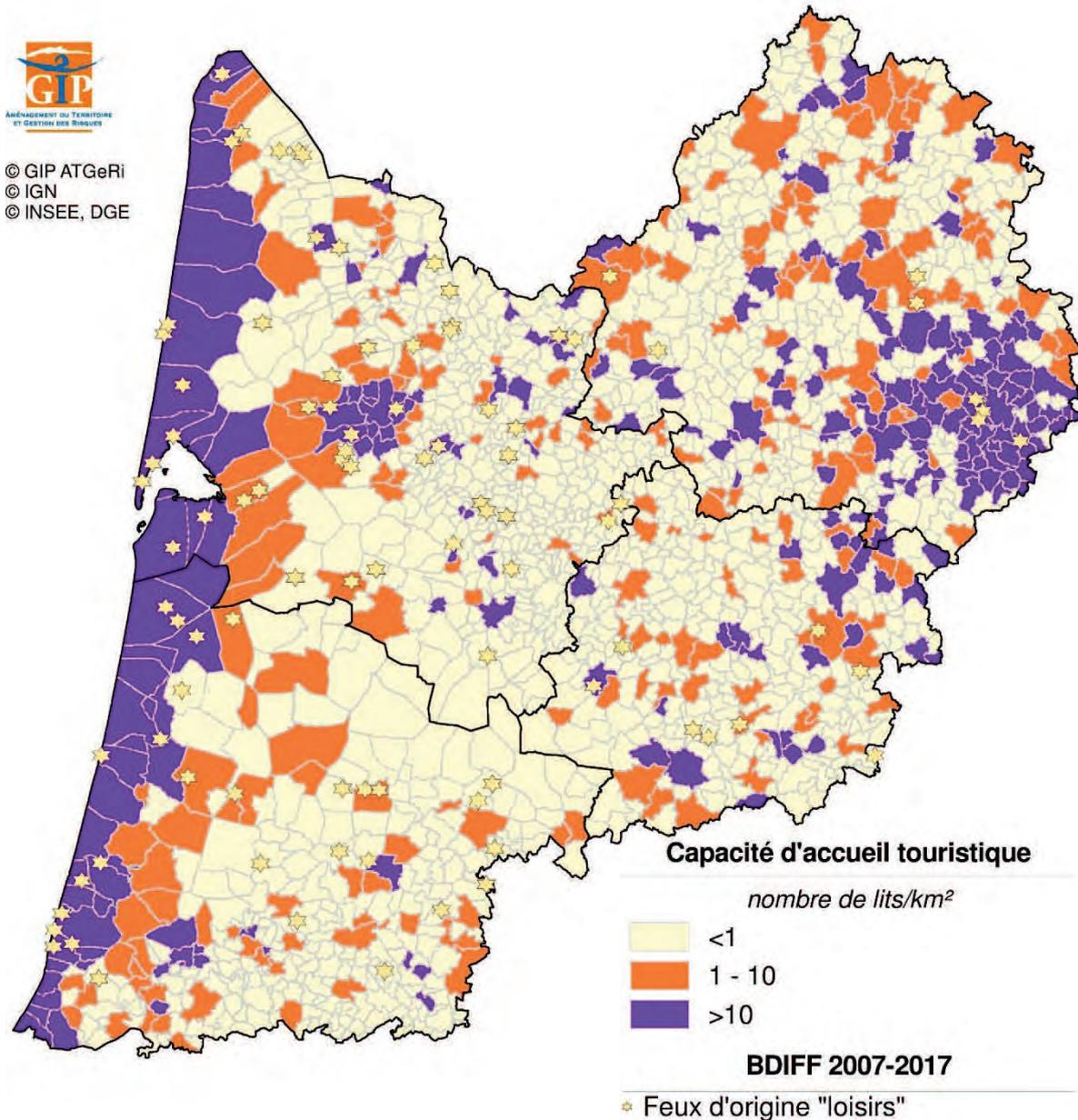
(2) Les activités touristiques

Une région attractive

Le territoire présente de nombreux attraits touristiques : océan, lacs, vignobles, vallées, milieux naturels préservés, patrimoine, culture, thermalisme, climat agréable... Chaque année, les 4 départements accueillent près de 5 millions de visiteurs.

La carte suivante, issue des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) de capacité d'accueil des hôtels, campings, villages vacances, résidences de tourisme et auberges de jeunesse, illustre la pression touristique existant en ex-Aquitaine.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations



Carte 23 : Capacité d'accueil touristique

Les zones soumises à une forte fréquentation touristique sont essentiellement :

- le littoral (2.5 millions de touristes par an),
- les Grandes Landes du département des Landes,
- la métropole de Bordeaux,
- le Sarladais et les vallées de la Dordogne et de la Vézère,
- Le Fumémois.

Fortement imbriqués avec ces lieux de tourisme, les massifs forestiers du territoire sont soumis à la fréquentation par un public moins sensibilisé au risque incendie de forêt. Cette population constitue une nouvelle source potentielle de départs de feu (au cours de la période 2007-2017, sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, **96 feux ont été attribués aux activités de loisirs, soit 0.8%**) mais également un nouvel enjeu et ce à une période où le risque feu de forêt est particulièrement critique. Une part des 174 feux au cours de la décennie passée qui ont eu pour origine un jet d'objet incandescent, comme peut l'être une cigarette, est sans doute imputable à ces visiteurs estivaux.

La fréquentation de la forêt

La volonté de l'État d'ouvrir le plus largement possible les forêts relevant du régime forestier au public est soulignée dans les articles **L. 122-10** et **L. 212-2** du Code forestier. La préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations y sont citées comme une priorité. Les documents d'aménagement doivent en conséquence prévoir des mesures permettant l'ouverture au public la plus large possible en garantissant la protection des milieux naturels fragiles et la sécurité des visiteurs.

En parallèle, on assiste aujourd'hui à une fréquentation accrue des milieux forestiers par une population consommatrice et non plus productrice de l'espace rural et peu sensibilisée au risque incendie de forêt. Cette fréquentation peut prendre la forme d'activités organisées (activités nautiques...) ou peut être pratiquée indépendamment de tout encadrement (quad, 4x4, moto, randonnée pédestre cycliste ou équestre...).

Suite à cette augmentation, on observe notamment :

- l'augmentation du risque d'éclosion,
- la multiplication des dégradations des infrastructures de DFCI,
- la multiplication des situations pouvant engager la responsabilité du propriétaire en cas d'accident,
- le développement des parcelles clôturées.

C'est pourquoi la réglementation en vigueur cherche à en limiter l'impact notamment par les arrêtés préfectoraux de protection des forêts contre les incendies qui limite l'usage du feu (article L. 131-1 du Code forestier), les manifestations de loisirs, la pratique du camping isolé et les activités ludiques (articles 40 à 42 du RIPFCI 33-40-47) ou encore la circulation en forêt durant les périodes à risque (article 33 du RIPFCI).

D'autre part, la circulation des véhicules est encadrée par :

- l'article L 362-1 du Code de l'environnement : « *la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur* »,
- la circulaire DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 6 septembre 2005,
- les articles L 2213-4 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les arrêtés préfectoraux de PFCI définissant les conditions d'utilisation de véhicules à des fins ludiques et sportives.

Il convient d'encadrer l'accès aux pistes du grand public par :

- l'information du public sur la réglementation existante (**action 18a, action 20c**),
- l'application avec rigueur de la réglementation (**action 14a**),
- la limitation de l'accès au réseau de desserte par des panneaux rappelant la réglementation en vigueur (**action 18b, action 3c**),
- la définition de schémas de développement des activités de loisirs de pleine nature (**action 18d**).

La **Charte 2014-2026** du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG), va dans ce sens en prévoyant une action permanente auprès de l'ensemble de ses visiteurs et usagers en matière d'information et de sensibilisation à la prévention des incendies de forêt.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Le cas particulier de la forêt dunaire

Sur le littoral, pour limiter ce risque, dès 1980 l'ONF en partenariat avec la MIACA (Mission Interministérielle d'Aménagement de la Côte Aquitaine) et les collectivités territoriales a mis en œuvre une politique d'aménagement intégré des sites touristiques à travers le programme Plans Plages dont les objectifs étaient :

- accueillir le public,
- assurer sa sécurité,
- protéger et gérer l'environnement.

En particulier, les actions menées consistaient dans :

- la mise en place de parkings sous couvert forestier et de zones d'accueil équipées,
- la création d'accès piétons par l'aménagement de sentiers et caillebotis,
- la création de pistes de secours et de DFCI fermées à la circulation du public,
- la mise en place de ressources en eau de type forage à proximité des sites,
- le guidage du public au travers des espaces fragiles, son information et sa sensibilisation
- l'entretien des dunes.

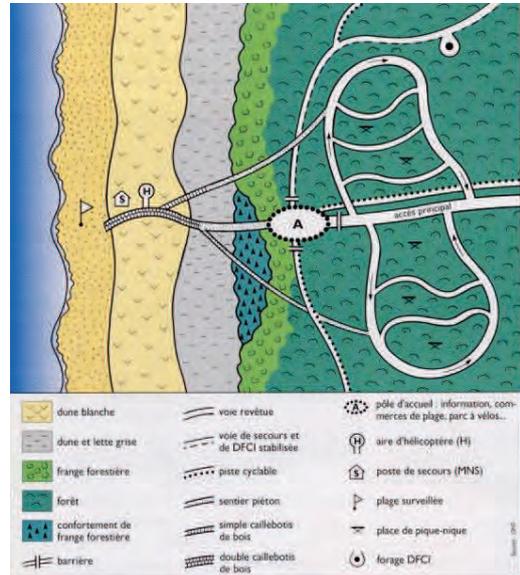


Figure 19 : Conception générale des sites aménagés dans le cadre des « plans plages » dans les années 80

Suite à la disparition de la MIACA en 1992, la dynamique des plans plages s'est ralentie. La DRA Dunes Littorales de Gascogne de mai 2006 soulignait d'ailleurs l'existence de problèmes d'accueil voire de sécurité sur plusieurs plans plages. Les ORFGH préconisent également la poursuite du contrôle de la fréquentation humaine (piétons et véhicules motorisés) sur le cordon dunaire et dans la forêt dunaire. En effet depuis la création des plans plages, la protection du littoral s'est renforcée, notamment en secteur d'espaces naturels. La fréquentation des plages s'est diversifiée avec une part de population locale en hausse (à l'origine, seuls les touristes étaient visés par les aménagements) et un allongement de la saison touristique de mai à octobre. Ces différentes clientèles étant plus attentives à la préservation des milieux naturels, à la qualité des espaces, à leur caractère sauvage.

C'est dans ce cadre qu'a été créé en mars 2006 le GIP Littoral Aquitain, placé sous l'autorité du Conseil Régional et associant l'État, les trois départements côtiers et les intercommunalités littorales existantes afin de disposer d'un outil opérationnel permettant d'assurer le pilotage partenarial d'une politique intégrée du littoral.

Une des premières actions de ce GIP a été de proposer le Schéma plans plages qui définit le nouveau cadre d'intervention régional pour l'adaptation et la modernisation de ces espaces. Un projet prévoit d'achever cette seconde phase d'aménagement à l'horizon 2030 sur 136 sites de la pointe du médoc à Hendaye classés en 5 catégories en fonction de leur situation (nature, urbain, lacustre) et de leurs objectifs d'accueil du public (services, loisirs...).

La participation des services associés à la défense des forêts contre les incendies à ces travaux est souhaitable (action 17c).

Une forêt dunaire particulière : la forêt usagère de La Teste

La forêt usagère de La Teste s'étend sur 3 800 hectares. Il s'agit d'une des rares forêts naturelles des Landes de Gascogne, qui n'a pas été gérée dans le cadre de la sylviculture landaise conventionnelle.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

De ce fait elle ne dispose pas des ouvrages de DFCI traditionnels, ce qui induit des difficultés opérationnelles particulières pour les secours en cas de sinistre :

- accès étroits, cheminement complexes,
- présence de relief,
- points d'eau par puits forés avec des débits limités,
- présence d'enjeux fort à l'Ouest (terrains de camping), avec des possibilités d'évacuation limitées de par leurs situation confinée entre la route D 218 et la dune du Pilat.

En cas de feux en conditions météorologiques défavorables, ce secteur pourrait être concerné par une priorisation de protection des enjeux.

(3) Les activités cynégétiques

Dans le Sud-Ouest de la France, les traditions et les modes de chasse particuliers pour les migrateurs (palombières, filets, pylônes, tonnes...) ont conféré à la gestion cynégétique une grande importance sociale.

Cependant, depuis le début des années 80, le nombre de chasseurs est en diminution constante de 2% par an. En effet, la population est majoritairement composée d'hommes retraités (la moyenne d'âge est de 57 ans dans les Landes par exemple) et le nombre de nouvelles adhésions (passage du permis de chasse) est faible. En 2018 les estimations du nombre de chasseurs amèneraient au chiffre de 97 500 pratiquants ce qui place toujours le territoire parmi les plus actifs de France. Les gibiers chassés sont essentiellement le sanglier, le chevreuil, le cerf, la palombe, le gibier d'eau...

En ex-Aquitaine, il existe une forte présence des chasseurs en forêt. Sur le massif des Landes de Gascogne, la forêt est ouverte permettant l'accès pour les chasseurs. En contrepartie, les chasseurs participent à la surveillance des zones incendiées du territoire durant la campagne de chasse (état des infrastructures, départs de feux...). Il conviendra de renforcer la collaboration et l'information afin de renouer les liens avec la DFCI.

d) *Un territoire soumis au risque*

Pour analyser le risque feu de forêt sur un territoire, une méthodologie classique de croisement d'indicateurs illustrant le territoire a été mise en œuvre.

Cette analyse a été conduite dans une étude menée en parallèle des travaux de révision du présent PPFCl intitulée **synthèse régionale Nouvelle Aquitaine du risque incendie de forêt** qui analyse le risque sur la totalité du territoire régional.

Cette étude a été conduite à l'échelle de la commune, échelon minimal garantissant une disponibilité de données de chacun des paramètres retenus. Des études au niveau infra-communale sont envisagées à plus petite échelle (**action 13a-b**). A ce niveau régional, la cartographie du risque est obtenue par l'analyse croisée de deux paramètres : l'**aléa** et les **enjeux**. Ces paramètres sont subdivisés selon les sous catégories suivantes :

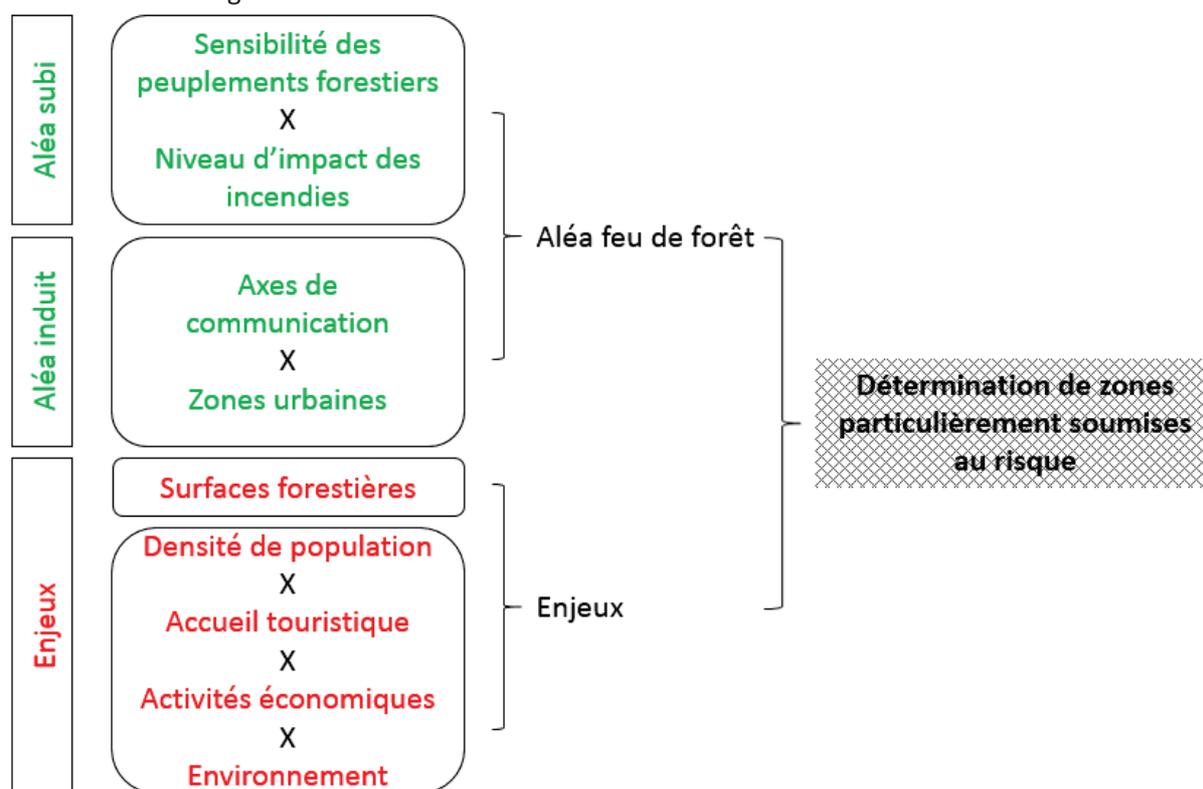
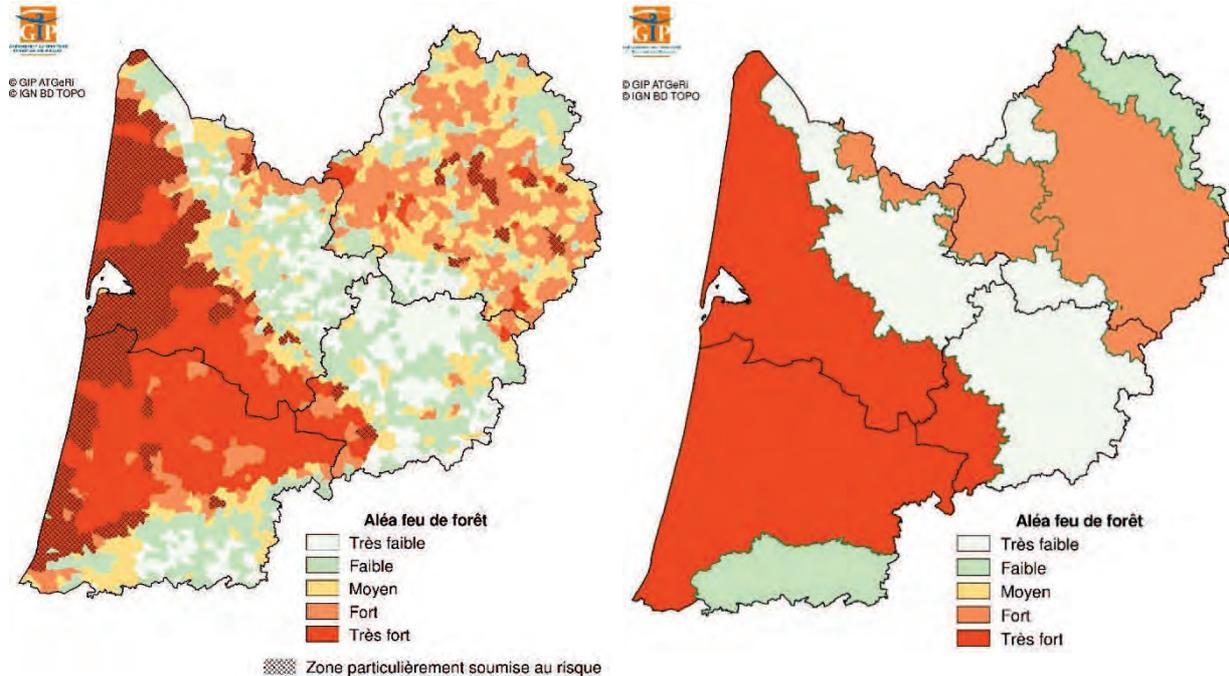


Figure 20 : représentation schématique des croisements de facteurs conduisant à la cartographie du risque

La démarche et les croisements intermédiaires peuvent être consultés dans la synthèse régionale Nouvelle-Aquitaine du risque incendie de forêt. La cartographie finale sur le contour du PPFCl est représentée sur la Carte 24 ci-après. Elle est une représentation combinée de l'aléa feu de forêt en cinq niveaux et des zones soumises au risque. Ces zones correspondent aux communes où l'aléa est fort à très fort et qui ont des enjeux également forts. Une représentation des niveaux d'aléa feu de forêt par massifs est également représentée.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations



Carte 24 : Carte de l'aléa feu de forêt et des territoires particulièrement soumis au risque

Les massifs les plus forestiers (Carte 2) que sont le massif des Landes de Gascogne, et les deux massifs Charentes Périgord sont soumis aux plus hauts niveaux d'aléa feu de forêt. Le massif des Landes de Gascogne présente un niveau d'aléa très fort homogène tandis que l'aléa est plus dispersé et globalement d'un degré moindre dans les massifs Charentes Périgord.

Nb. l'échelle utilisée étant régionale, Il existe des massifs classés en niveau d'aléa feu de forêt moyen mais ceux-ci sont situés en dehors du territoire du PidPFCI.

Les territoires particulièrement soumis aux risques concernent les communes à aléa très fort identifié où les enjeux économiques, humains, environnementaux, et forestiers sont forts. Plusieurs secteurs se démarquent :

- Le littoral atlantique
- Le pourtour du Bassin d'Arcachon et la partie sud-ouest de l'agglomération bordelaise
- Le nord du médoc
- L'axe Capbreton – Dax (40)
- Les centres urbains au contact du massif (Morcenx (40), Labouhère (40), Barbaste (47))
- La zone autour de l'agglomération de Périgueux (24)
- Les centres touristiques et urbains des vallées de la Dordogne et de la Vézère.

Il convient de transmettre au plus grand nombre cette vision du risque feu de forêt par des actions de sensibilisation et de communication (action 20) utilisant un large panel de supports.

6) Financements de la Protection des Forêts Contre les Incendies

Afin de mettre en œuvre des actions contribuant à la Protection des Forêts Contre les incendies, différents financements sont mobilisés. Sont détaillés ci-après les financements utilisés sur la période d'exécution du précédent plan.

a) Les financements pour les investissements de 2007 à 2017

Les financeurs

Les sylviculteurs cotisent à hauteur de 2.6 millions d'euros aux Associations Syndicales Autorisées de DFCI. Ces taxes permettent à ces structures de participer aux investissements dont 20% sont autofinancés. Les 80% restants sont apportés par des fonds européens, de l'État, du Conseil Régional et, plus ponctuellement, d'autres collectivités.

Les communes et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours peuvent être amenés à participer en autofinancement à des projets ponctuels qui les concernent.

Avant 2007, plusieurs programmes de financement se sont succédés (Règlement européen 2158/92 puis Plan de Développement Rural National). Ce dernier a notamment permis d'augmenter les investissements pour compenser les dégradations suite à la tempête de 1999.

Depuis 2007, les travaux sont financés dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) dont le Conseil Régional est maintenant autorité de gestion à travers le Plan de Développement Rural Régional (PDRR). Le montant FEADER annuel ciblé sur PDRR est de 3 millions d'euros. Les règles d'intervention du PDRR précisent une part de 53% de FEADER pour 47% de contrepartie nationale pour le territoire de l'ex-Aquitaine. La contrepartie nationale est apportée par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ce budget de PFCI est complété par le Conseil Régional à hauteur de 250 000 € par an. Le Conseil Départemental de la Gironde participait à ces financements jusqu'en 2012.

Sur la période 2007-2017, le montant des travaux financés dans le cadre du FEADER s'élève à près de 52 millions d'euros, représentant un investissement moyen annuel de 4.7 millions d'euros.

La part d'autofinancement étant de 20%, le montant total des subventions atteint donc 41 millions d'euros sur la période.

Tableau 9 : Récapitulatif des montants des travaux mobilisant des subventions au titre de la DFCI dans le cadre du FEADER

Organisme	Montant des financements (en €)	%
FEADER	19 611 774 €	38%
État	18 592 927 €	36%
Conseil Régional	2 626 160 €	5%
CG 33 (jusqu'en 2012)	349 734 €	1%
Autofinancement	10 459 868 €	20%
Total	51 640 465 €	100%

Bilan Aquitaine par financeur - Bilan 2007-2017 52 millions d'€

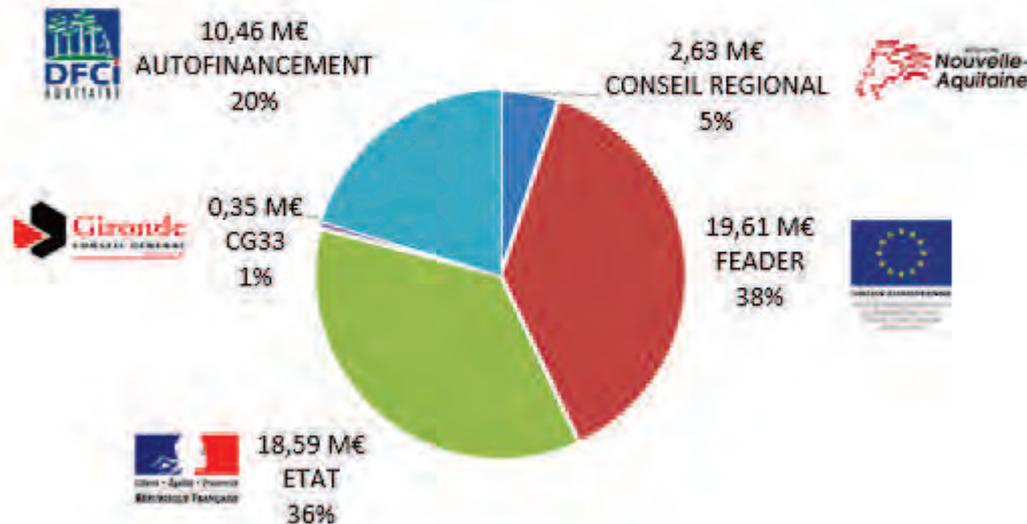


Figure 21 : Répartition des montants des travaux mobilisant des subventions au titre de la DFCI et de la desserte dans le cadre du FEADER par type d'organisme payeur

Les mesures

Dans le cadre du FEADER, les investissements dont les montants synthétisés sont présentés précédemment mobilisent des subventions de deux mesures.

La mesure 8.3.A spécifique à la défense des forêts contre les incendies est en vigueur depuis 2014, précédemment sur 2007 - 2013 cette mesure était la 226C.

Une 2ème mesure est également mobilisée. Il s'agit de la mesure 4.3.B destinée à la desserte forestière pour les dépôts de bois ou des pistes spécifiques, sur 2007 - 2013 cette mesure était la 125A. Sur la période 2007-2017, le montant spécifique de cette mesure consacrée à la desserte est évalué à 5 millions d'euros de subventions sur les 41 millions d'euros subventionnés sur la période.

Les organismes bénéficiaires

Les aides sont réparties au sein de bénéficiaires variés. Les dossiers peuvent être portés par des organismes départementaux (Unions de DFCI, SDIS, collectivités) qui projettent des travaux à l'échelle du bassin de risque et régionaux (ARDFCI, ONF) ou par les ASA de DFCI et les collectivités locales qui peuvent également faire appel à des financements pour leurs projets.

Les territoires bénéficiaires

L'analyse de la répartition des travaux et des financements par département montre le lien entre les surfaces exposées, les surfaces cotisantes et la répartition des subventions.

Bilan Aquitaine par territoire bénéficiaire 52 Millions d'€

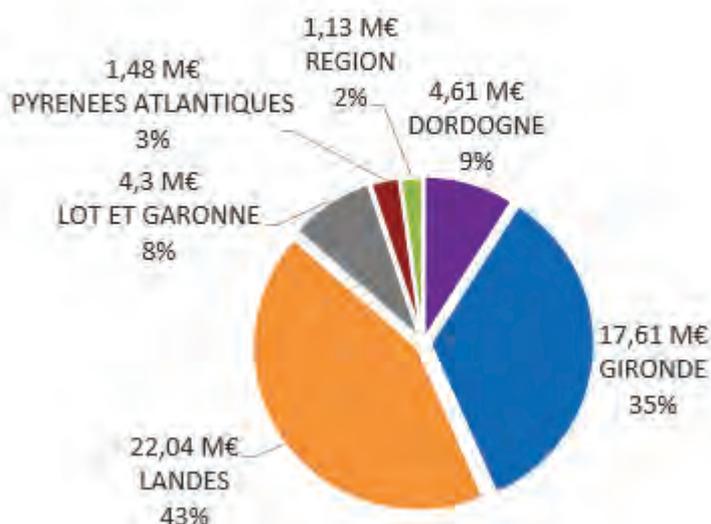


Figure 22 : Répartition des montants des travaux mobilisant des subventions au titre de la DFCI et de la desserte dans le cadre du FEADER par territoire

Les actions financées

Les investissements qui bénéficient de subventions dans le cadre du FEADER sont des travaux de création ou de mise aux normes de pistes, des aménagements de fossés et d'ouvrages de franchissement, la réalisation de points d'alimentation en eau ainsi que des équipements pour la surveillance des zones incendiées.

Tableau 10 : bilan par type de travaux pour les travaux mobilisant des subventions au titre de la DFCI et de la desserte dans le cadre du FEADER par territoire – bénéficiaires DFCI

Type de travaux Période 2009-2017	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Total
	Quantité (ml)	Quantité (ml)	Quantité (ml)	Quantité (ml)
Mise aux normes (piste en sol naturel)	171 324	100 990	-	272 314
Empierrement de pistes	185 929	140 950	40 155	367 034
Aménagement de fossés	402 704	285 015	9 286	697 005
Ouvrages de franchissement	7 264	7 585	393	15 241 = 2032 unités
Points d'alimentation en eau (unités)	574	145	1	720
Citernes de surveillance feux (unités)				69
Sur la période 2007-2017				

b) Remise en état des pistes suite à la tempête 2009

La tempête du 24 janvier 2009 a obstrué 26 000 km de pistes suite à la chute d'arbres. Le réseau hydraulique a subi également de nombreux dommages. Pour remettre en état ce réseau, le ministère en charge de la forêt a débloqué une enveloppe de 5 millions d'euros.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

Ces aides ont en premier lieu permis l'ouverture des pistes prioritaires avant le début de la saison feu de forêt du mois d'avril 2009. Dans un second temps le réseau DFCI (bénévoles et unions) a organisé le nettoyage du réseau hydraulique et le dégagement des pistes restantes. Enfin, les pistes les plus sollicitées pour l'exploitation des chablis sur les parcelles forestières ont pu bénéficier de consolidation au 1^{er} semestre 2010.

Ces travaux ont la particularité d'avoir été subventionnés à 100% par l'État et le fonds FSUE et n'ont pas nécessité d'autofinancement. Le montant total de ces différents chantiers s'élève à 4.8 Millions d'euros. Ils ont permis de mettre aux normes près de 275 km de pistes en sol naturel et d'empierrier 285 km de pistes.

Bilan Aquitaine subvention tempête 2009
4,80 Millions d'€

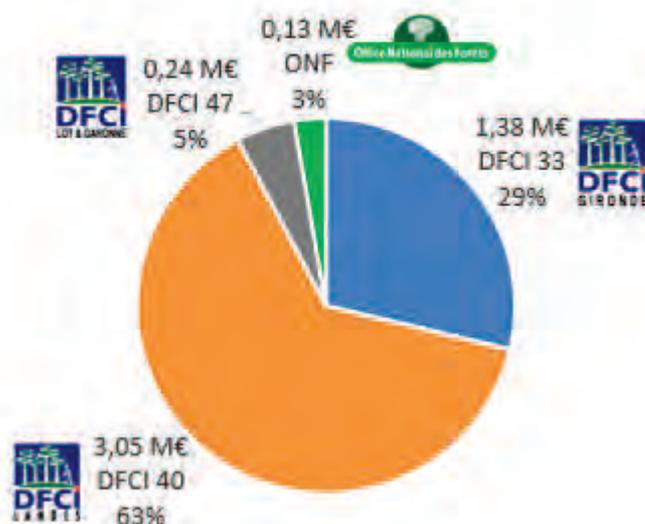


Figure 23 : Bilan subventions tempête 2009 – dégagement et remise en état des pistes

c) Les aides à l'animation

Le Ministère en charge de l'Agriculture mobilise une enveloppe annuelle de 250 000€ consacrée aux actions d'animation et d'information en direction du public et des professionnels, aux actions de formation notamment au brûlage dirigé et à l'incinération, à l'élaboration, à la révision ou à l'actualisation des plans de protection des forêts contre les incendies et des plans de massif à vocation DFCI et aux actions du GIP ATGeRi.

Les besoins en financements sont ciblés action par action dans le document d'orientation. Il convient de veiller à ce que le renouvellement du PDR en 2020 tienne compte des estimations du présent plan afin que les actions qu'il prévoit soient réalisées dans sa période de validité (actions 21 et 22).



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La forêt usagère de la Teste de Buch

Un fragile équilibre entre propriété et usage

Rapport CGEDD n° 014045-01, CGAAER n° 21092

établi par
Bruno CINOTTI (CGEDD)
et **Françoise LAVARDE (CGAAER)**

Janvier 2022



Résumé

La forêt usagère (FU) de la Teste de Buch constitue une exception dans le paysage forestier français, en ce qu'elle semble être la seule forêt privée grevée de droits d'usage fondés en titre par une série de « baux emphytéotiques et transactions » remontant, pour les plus anciennes, au début du XV^{ème} siècle.

L'avis favorable sous réserve émis fin 2020 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Gironde, sur un plan simple de gestion (PSG), déposé par un propriétaire de la FU auprès du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Nouvelle Aquitaine a suscité une vive réaction de certains acteurs locaux, notamment des usagers, qui y voyaient une atteinte à leurs droits. Mobilisés, les élus nationaux du secteur ont saisi la ministre chargée de l'Environnement à qui il revenait in fine de valider le PSG, la propriété étant incluse dans un site classé au titre de la protection des paysages.

Par une lettre de mission du 6 août 2021 les ministres de l'Environnement et de l'Agriculture ont demandé au vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et à celui du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) de mener une mission de conseil et d'expertise afin d'objectiver le cadre juridique opposable aux propriétaires et aux bénéficiaires du droit d'usage et de proposer un cadre de concertation.

Après avoir procédé à une analyse approfondie des baux emphytéotiques et transactions et de l'abondante jurisprudence figurant dans les arrêts des tribunaux de Bordeaux, les deux missionnés ont réalisé près d'une cinquantaine d'entretiens avec des acteurs locaux afin de mieux comprendre les fondements des positions de chacun.

Développée depuis près de deux mille ans sur un relief de dunes anciennes, protégée des vents dominants par la dune du Pilat, la forêt usagère de la Teste de Buch se caractérise par un écosystème forestier très original constitué par une pineraie-chênaie irrégulière qui a fait l'objet d'une gestion jardinée séculaire en lien avec une valorisation des pins maritimes pour la production de résine. La FU constitue donc au plan local un patrimoine forestier et culturel, dernière relique de l'activité ancestrale du gemmage. Ses spécificités ont d'ailleurs été reconnues et prises en compte au travers des nombreuses dispositions de protection qui s'appliquent : zone Natura 2000, espace boisé classé à conserver, site inscrit.

Depuis près de six siècles, les habitants de l'ancien captalat de Buch, titulaires d'un droit d'usage concernant le bois mort pour le chauffage, et, sous certaines conditions, le bois d'œuvre pour la construction, et les propriétaires des parcelles, seuls autorisés à récolter de la résine, veillent jalousement sur leurs droits respectifs conduisant régulièrement à des périodes de tensions accrues. L'éventualité de l'approbation d'un PSG et la crainte de l'application en FU de règles de gestion sylvicoles similaires à celles appliquées dans le massif landais a été le facteur déclenchant pour une nouvelle période de tension.

L'analyse approfondie des baux emphytéotiques et transactions montre que loin d'être un système archaïque, elles constituent un cadre qui a su évoluer au fil du temps et les dispositions qui y figurent sont en cohérences avec celles du code forestier avec lequel elles s'articulent sans difficulté. Les échanges avec les différentes parties prenantes ont permis aux missionnés de bien identifier les points sur lesquels des erreurs d'interprétation s'étaient glissées au fil du temps. Après les avoir explicitées et rectifiées, les missionnés formulent sept propositions, les six premières afin de répondre à des problèmes nécessitant une action à court terme et une septième proposant un cadre de réflexion pouvant servir de base à une réflexion commune à toutes parties prenantes pour co-construire l'avenir de la FU.

Introduction

Entre octobre 2021 et début janvier 2022 deux ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts, madame Françoise Lavarde, membre permanent du CGAAER et monsieur Bruno Cinotti, membre permanent du CGEDD, ont conduit une mission de conseil afin d'objectiver le cadre juridique applicable en forêt usagère de la Teste de Buch.

Ce travail les a amenés à découvrir un massif forestier privé unique en France, du fait de son caractère de forêt relique de la forêt aquitaine native et du fait de sa situation de forêt privée grevée d'un droit d'usage au bois fondé en titre et indivis entre plusieurs dizaines de milliers d'usagers potentiels.

Ce patrimoine forestier et culturel a fait l'objet de nombreux écrits, tant en matière de technique forestière que sur le plan juridique et historique. Par ailleurs les acteurs locaux sont tous passionnés et les échanges ont été très instructifs, les interviewés ayant à cœur de faire comprendre les fondements motivant leurs positions.

La lecture du présent rapport permet de comprendre comment l'histoire a façonné cette forêt usagère, pourquoi certains problèmes se posent aujourd'hui et propose des solutions pour y remédier.

1 La forêt usagère, un patrimoine unique sur les plans biologique, sylvicole, juridique et culturel

1.1 Une forêt relique présente depuis plus de deux mille ans

D'une surface d'environ 3 900 ha¹, la forêt usagère de la Teste de Buch (FU) est entièrement située sur le ban communal de la ville de la Teste de Buch. L'existence de cette forêt est attestée depuis l'époque romaine et les écrits évoquent son exploitation pour la production de la résine (alors appelée arcanson, origine de nom d'Arcachon qui était le lieu d'exportation).

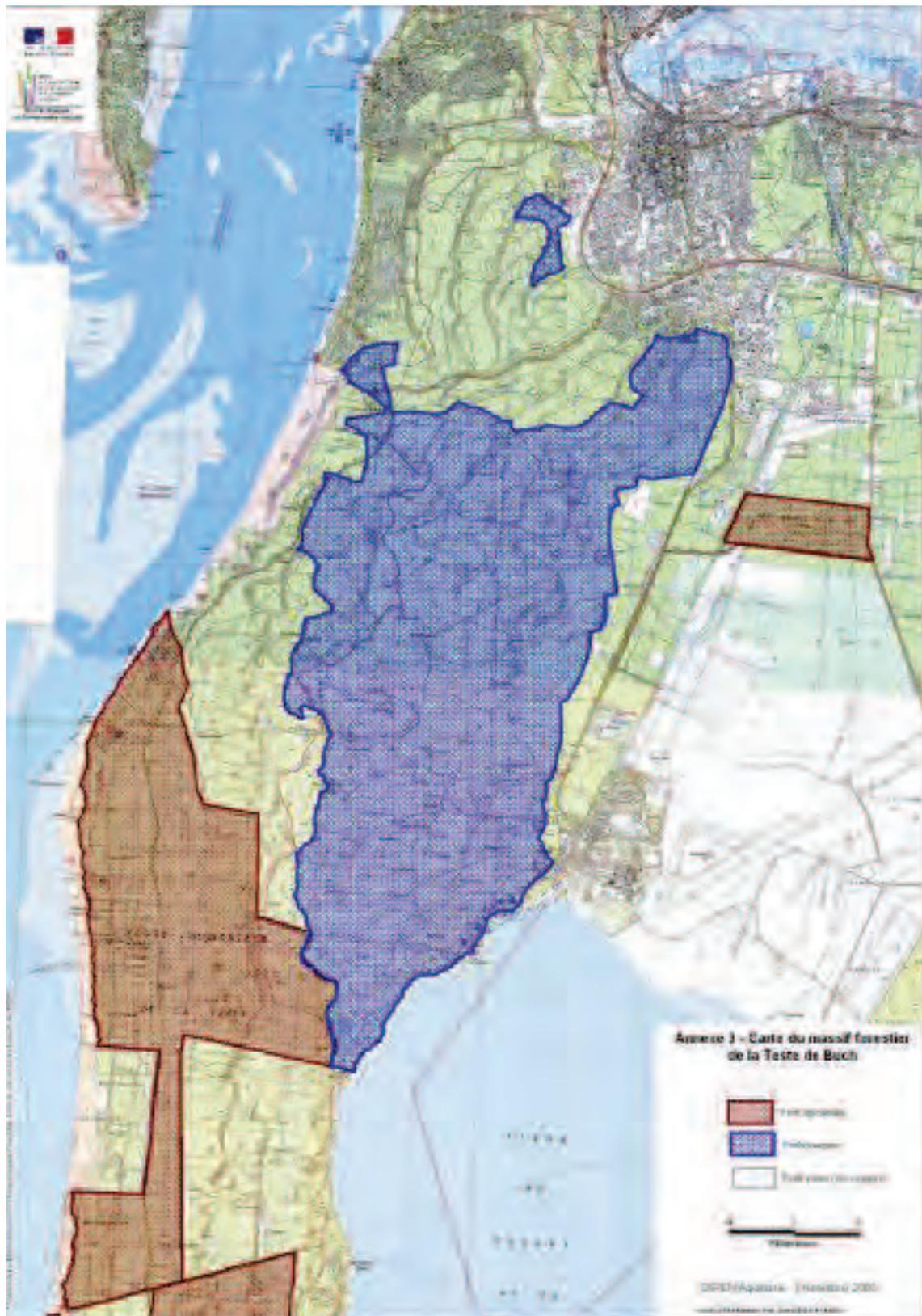
La FU jouxte au nord-ouest le grand site de la dune du Pilat, sur toute sa bordure ouest et au sud elle est en contact avec les forêts privées et domaniales développées sur les dunes modernes. Le lac de Cazaux-Sanguinet constitue sa bordure sud-est, créant un rivage très pittoresque. À l'est, elle est délimitée par la route Cazaux-La Teste de Buch et proche de la base aérienne 120. Au nord, elle est limitrophe des agglomérations de La Teste de Buch et Arcachon.

La FU abrite par ailleurs dans sa partie sud le deuxième champ pétrolifère français exploité par la société Vermillon REP (32 puits en activité). Elle est en outre à l'origine d'un système aquifère particulier, jouant un rôle essentiel dans le fonctionnement de la nappe souterraine qu'elle recouvre, système qui assure en retour une bonne disponibilité en eau aux peuplements. Enfin, il semble que même si la dune du Pilat, qui est une dune mobile, tend à ensabler les parcelles de FU qui sont limitrophes, la FU est un élément essentiel permettant son maintien en hauteur (partout ailleurs sur le littoral les dunes sont plus basses et s'étendent sur l'arrière-pays).

La forêt usagère de la Teste de Buch

¹ 3 895,52 ha d'après les données cadastrales de 2016

Figure 1 - Carte annexée au guide de recommandations paysagères de 2009



La forêt usagère de la Teste de Buch

La FU s'étend sur une zone de dunes anciennes formées au mésolithique. Elles se sont édifiées sous l'action de vent d'ouest sur des plaines sablonneuses, sans apport de sable marin, contrairement aux dunes modernes. Ces dunes se présentent sous la forme de bourrelets étroits, généralement orientés est-ouest dessinant en plan une parabole dont la branche méridionale est très réduite. La succession de ces dunes, dont les plus hautes atteignent un peu plus de 70 mètres donne un relief accidenté avec des successions de creux (lettes) et crêts avec des zones de forte pente sur les faces concaves.

Protégées des vents violents par les dunes modernes, notamment celle du Pilat, les dunes anciennes ont bénéficié jusqu'à présent d'un microclimat caractérisé par une pluviométrie bien répartie sur toute l'année et une température minimale supérieure de deux à trois degrés à celle de la lande.

Du fait des conditions de formation, dans la plus grande partie de la FU, l'accumulation de sable est importante, le plan d'eau et la couche d'aliôs sont en général profonds. Seule la bordure, de faible altitude et occupée par des zones beaucoup plus humides ou colonisées par de l'aulne et du saule, fait exception. Le sol des dunes est pauvre mais, excepté au fond des lettes (zone de creux), il laisse facilement les racines s'y développer assurant un ancrage profond, favorable au développement du pin maritime et du chêne. Une autre caractéristique des dunes anciennes réside dans la présence d'un humus, développé du fait de la présence millénaire de feuillus. Cet humus constitue une source de matière organique qui explique la richesse du sous-bois même si cette matière organique, mélangée au sable, limite la capacité de rétention de ce dernier. À ce titre on peut noter que le mode de gestion ancestral, qui prohibait tout travail du sol en profondeur, était parfaitement adapté à cette contrainte.

La végétation luxuriante, composée tantôt d'espèces plutôt méditerranéennes comme l'arbousier, au nord de la FU, tantôt d'une flore plus océanique (prunellier, ajonc, fougère, houx, fragon, ...) dans la partie centrale) distingue nettement la FU du reste du massif landais où la gestion en futaie régulière de pin maritime n'a pas favorisé le développement d'un tel sous-étage.

L'évolution naturelle du peuplement aurait conduit à une forêt de chêne puisque c'est l'essence climacique mais l'homme a de tous temps veillé à conserver, en vue de la production de gemme, un étage dominant de pins maritimes, essence pionnière, qui nécessite un couvert forestier peu dense pour se régénérer.

Les peuplements ayant toujours été régénérés à partir de semis naturels ou par semis de graines récoltées sur les arbres de la FU, les pins maritimes de la FU constituent une population relique de la population de pins maritime français, le reste du massif landais étant largement planté avec des variétés améliorées développées par l'INRAE à partir de croisement avec des pins originaires de Corse.

Enfin, il semble que le massif soit relativement épargné par les feux de forêts (le dernier grand incendie date du bombardement de 1943 qui a détruit environ 600 hectares dans la zone sud). Cette situation résulterait de la présence d'un sol et d'un sous-bois relativement humides et du relief tourmenté qui ne permet pas une propagation facile du feu, notamment si ce dernier prend au niveau d'une des lettes. La faible fréquentation du massif en dehors des abords immédiats des voies de circulation ouvertes au public, notamment la piste 214 ou le GR 8, du fait de sa relative impénétrabilité, limite par ailleurs les dépôts de feu tout comme l'utilisation régulière des anciennes cabanes de résiniers qui permet une surveillance rapprochée.

1.2 Une biodiversité non inventoriée mais qui semble riche

Identifiée en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), prise en considération dans l'inventaire du patrimoine naturel national, la forêt usagère a été classée en zone spéciale de conservation². En l'absence de relevés floristiques et faunistiques et d'inventaires forestiers récents il n'est toutefois pas facile de caractériser la diversité de sa flore et de sa faune et encore moins d'évaluer leur évolution au fil du temps.

² FR7200702 - FORÊTS DUNAIRES DE LA TESTE-DE-BUCH,

Concernant la faune chassable, elle a tendance à exploser notamment les chevreuils et les sangliers mais aussi les renards. Le cerf est peu présent dans le massif. La pratique de la chasse est encore une tradition vivante localement, nombre de cabanes de résinier sont utilisées comme cabane de chasse.

Une simple promenade sur site permet de voir que cette futaie irrégulière accueille une flore et une faune riches. Les inventaires réalisés lors du classement en site Natura 2000 font état de la présence du grand capricorne et de la Lucane cerf-volant. Il semble que la présence en nombre de prédateurs de la processionnaire du pin prévienne leur prolifération. Les arbustes du sous-bois sont indéniablement divers (chèvrefeuille, ronce, prunellier, arbousier, ...) La présence de nombreux arbres en phase de senescence permet aux pics, chauve-souris et abeilles sauvages de trouver refuge.

Cette richesse justifie le fait que la forêt usagère soit classée en site Natura 2000 depuis 2007 et que depuis 1994, ces bois fassent partie du « site classé de la dune du Pilat et de la forêt usagère de la Teste », qui englobe aussi de la forêt privée non-usagère et de la forêt domaniale.

1.3 L'héritage d'une gestion dominée, depuis plusieurs siècles, par la production de résine.

Contrairement à la majorité des forêts du massif landais, la FU n'était pas gérée en vue de la production de bois mais pour la seule production de résine. Toutes les règles de gestion visaient à protéger des grands pins, élancés, susceptibles de supporter pendant de nombreuses années des cares de gemmage et de produire de la résine en quantité.

Les résiniers veillaient jalousement sur les arbres qui leur étaient confiés. Avec une densité de 120 à 130 pins gemmables à l'hectare, le couvert était assez clair pour que de jeunes semis de pins puissent se développer, les résiniers s'assurant qu'ils ne soient pas étouffés par les fougères et qu'ils soient gainés, sans être gênés dans leur croissance, par les chênes. Ces derniers, au port plutôt tortueux, étaient donc coupés relativement jeunes pour faire du bois de construction ou, par tolérance car en contradiction avec les dispositions des baillettes et transactions, du bois de feu. En revanche les pins n'étaient coupés que lorsqu'ils étaient trop vieux pour produire de la gemme ou lorsqu'il apparaissait au cours de leur croissance qu'ils ne seraient pas aptes au gemmage. En outre, la décision de coupe n'était pas le seul fait du propriétaire de la parcelle ou du résinier mais celle du conseil des quatre syndics représentants propriétaires et usagers

Jusqu'au début de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle la forêt était habitée par des résiniers et leurs familles. On y dénombrait plus de cent cabanes de résiniers et un vaste réseau de chemins pédestres permettait de parcourir l'ensemble de la forêt, sans compter les menades, petits sentiers intra-parcellaire ouverts par les résiniers dans les fougères pour accéder aux pins à gemmer.

Cette situation a donc permis le maintien, contre nature puisque le chêne aurait dû dominer, d'une futaie mixte irrégulière de pins maritimes et de chênes pédonculés, gérée avec un système de jardinage pied à pied. Le paysage qui en résultait était ouvert, facile à pénétrer avec un sous étage de chênes dominés par des pins maritimes majestueux, que ce soient des arbres gemmés, avec leur port en bouteille (élargissement de la base sur la hauteur du gemmage soit 4 m) ou les pins bornes, jamais résinés, marquant la limite des propriétés résinières.

Figure 2 - Pin borne sur fond de pineraie-chênaie

Pin bouteille



Crédit photo J. Hazera

L'attachement de toutes les parties prenantes locales, propriétaires et usagers, à ce paysage (même si d'ores et déjà des évolutions sont perceptibles) est très fort. La FU est vécue comme un patrimoine historique local même si ce dernier semble préempté par un certain nombre de personnes conduisant plusieurs interlocuteurs à évoquer non la notion de « bien commun » mais celle de « bien-club ».

1.4 Une forêt privée grevée d'un droit d'usage au bois fondé en titre par un ensemble de « baillettes et transactions »

Jusqu'au début du XVIIIème siècle la forêt était la propriété du Captal de Buch, un des grands seigneurs de Guyenne. Depuis la fin du moyen âge, afin de fixer les populations sur le territoire du capitalat, le Captal a accordé aux habitants (à l'origine une quarantaine de familles) des droits d'usage (bois mort, bois vif, panage, pacage, glandage, ...), et concédé celui de gemmer les pins sous réserve de lui verser une redevance au prorata du poids de résine récoltée. Une série de baillettes et transactions, dont la plus ancienne date de 1468, transcrit ces accords et leur évolution au cours des siècles.

Le commerce de la gemme étant particulièrement lucratif, au fil du temps la population du captalat s'est scindée en deux : ceux qui n'utilisaient la forêt que pour s'y fournir en bois de feu et en bois d'œuvre (à l'époque tout était fait en bois, instruments aratoires, maison, barques de pêche, ...) et les « ayant-pins » qui, en sus de ces usages, faisaient profession de marchands de gemme. La transaction de 1604 définit les droits et obligations des deux parties.

Si les seigneurs ont toujours veillé à préserver leurs droits sur la forêt (notamment en réglementant les prélèvements de bois vif) et en actualisant les droits de gemmage, au début du XVIIIème deux événements majeurs sont intervenus : un grand incendie qui a détruit une part très conséquente de la forêt, forçant les ayant-pins, conformément aux accords passés avec le Captal, à investir dans la reconstitution de la forêt, et la vente du territoire du captalat au seigneur de Ruat.

En 1746, c'est ce dernier qui, pour des raisons pas toujours bien explicitées, a accepté de céder aux ayant pins l'entière propriété de la surface qu'ils exploitaient mais en leur imposant de respecter le droit d'usage ancestral. Les ayant-pins sont donc devenus les propriétaires en titre mais leur propriété était grevée d'un droit d'usage au bois, droit d'usage qui bénéficiait également au seigneur de Ruat³.

C'est à compter de cette époque que les conflits entre « usagers simples » et propriétaires ont commencé à cristalliser, ces derniers n'ayant cessé de tenter de réduire les droits des usagers. Les transactions successives attestent de ces conflits mais force est de constater que le droit des usagers a toujours été réaffirmé notamment par la sentence arbitrale du 27 fructidor an II qui, d'une part, confirme que la forêt usagère de la Teste de Buch est une forêt privée mais, d'autre part, qu'elle est grevée d'un droit d'usage fondé en titre et régi par les transactions de 1604 et 1759.

La forêt usagère de la Teste de Buch

³ Il semble toutefois qu'au fil des transactions successives cette exception n'ait pas été reprise et qu'elle soit tombée en désuétude

2 Un équilibre ancestral rompu par l'arrêt de l'activité de gemmage.

Au fil des ans, les baillettes et transactions ont connu des modifications (définition de l'usager, instauration de réserves, restriction des usages, ...) qui attestent de la volonté conjointe des usagers et des propriétaires de préserver un équilibre qui garantisse aux usagers un accès à une ressource essentielle à l'économie locale tout en évitant un prélèvement trop important (conséquence de l'augmentation de la population des quatre paroisses historiques) qui aurait appauvri le capital productif de gemme. Un équilibre s'était instauré entre ayant pins et non ayant pins, chacun bénéficiant au mieux des produits de la FU.

À la fin des années 70, l'arrêt de la filière locale de récolte et de transformation de la résine, concurrencée par les produits dérivés du pétrole et handicapée par les coûts de main d'œuvre, a privé les propriétaires de toute source de revenus.

Parallèlement, on a assisté à une diminution de l'exercice du droit d'usage au bois parce que le chauffage au bois n'est pas de mise en habitat collectif et que les constructeurs de maisons s'approvisionnent auprès de fournisseurs leur garantissant des bois traités ce qui réduit de facto l'utilisation du bois d'usage pour la construction des habitations.

2.1 Une inversion qui rend le statut de propriétaire peu enviable

Cette situation est grandement préjudiciable aux propriétaires de la forêt usagère. Privé du revenu de la gemme, ces derniers se trouvent ramenés à la situation d'usagers défavorisés :

- Ils n'ont de droit, pour autant qu'ils résident dans le territoire de l'ancien captalat⁴, que celui de couper du bois pour leurs besoins en chauffage et en construction, à l'exclusion de tout commerce et de toute exportation hors du captalat.
- En revanche, pèsent sur eux les charges qui incombent à tout propriétaire foncier (assujettissement à la taxe sur le foncier non bâti sans révision des bases d'imposition cadastrale, taxe DFCI⁵, garde du bien ...) plus l'obligation, au regard des transactions historiques, d'assurer « en bon père de famille » l'entretien des peuplements de leur parcelle.
- Le tout, en devant supporter, sans contrepartie, les prélèvements des usagers.

Cette situation fort peu enviable contribue puissamment aux conflits entre propriétaires et usagers. En effet, ces derniers, potentiellement nombreux, quoiqu'heureusement peu nombreux à exercer leurs droits, ne contribuent aucunement aux frais de garde et d'entretien de la forêt dont ils tirent le bois.

Recommandation 1. (À la commune de la Teste) Étudier la possibilité de desserrer l'étau financier qui démotive les propriétaires en réduisant significativement, voire en annulant, la valeur locative cadastrale des parcelles de la forêt usagère.

2.2 Une évolution sylvicole hors de contrôle

Même si les délivrances de bois d'usage pour la construction semblent faire l'objet d'une certaine comptabilité matière de la part des syndics, il n'y a pas un suivi précis des prélèvements de bois sur la FU ; a priori ces prélèvements concernent un faible en volume au regard des capacités productives de

⁴ En conséquence tout propriétaire de parcelles en FU qui ne réside pas dans le territoire de l'ancien captalat, privé de cette possibilité de prélever du bois d'œuvre pour son usage, ne peut couper aucun arbre de sa propriété

⁵ Défense des forêts contre l'incendie.

la forêt⁶ et insuffisants pour faire perdurer le mode de gestion sylvicole ancestral qui permis à la FU d'atteindre son état actuel. En outre, il est vraisemblable qu'ils s'exercent sur les plus beaux arbres. En conséquence, le peuplement évolue, lentement mais sûrement, vers un état climacique où le chêne dominera. En effet, le pin maritime, essence de lumière ne peut se régénérer que dans des trouées d'une certaine taille. En outre, les semenciers les plus beaux étant prélevés en priorité, cela produit une sélection de masse « à rebours » et le patrimoine génétique des pins s'appauvrit.

La situation des parcelles du sud de la FU, incendiées en 1943 et replantées au début des années 50 par des semis à la volée en ligne, est une autre illustration de cette déshérence. La reconstitution d'un peuplement destiné au gemmage supposait que des opérations d'éclaircie soient conduites avec régularité dans ces peuplements, de façon à sélectionner les pins les plus aptes à la production de résine. Il n'en a rien été et les arbres ont continué à croître en un peuplement monospécifique (il n'y a que du pin maritime) équiennne (tous les arbres ont le même âge) constitué d'arbres mal conformés (ils se sont gênés dans leur croissance), malingres (ils n'ont pas pu se développer correctement), Par ailleurs, toute action de gestion sylvicole conduisant à l'ouverture de trouées un peu grandes risque de conduire, en cas de coup de vent, au chablis de l'ensemble, donc les interventions, quel qu'en soit l'objectif, seront délicates à conduire et le retour au paysage caractéristique de la FU pourrait prendre de nombreuses années.

Les acteurs locaux ne semblent pas conscients de cette situation, ou, du moins, ne l'avouent pas publiquement. De toutes façons, en l'absence d'un inventaire exhaustif sur l'ensemble de la FU, qui permettrait d'identifier les zones surexploitées, celles sous-exploitées, celles en voie de senescence avancée (présence de pathogènes spécifiquement inféodés aux bois surannés, pathogènes repérés par un expert forestier mandaté par un propriétaire), il est difficile de prouver cet état et facile d'arguer, comme la mission l'a entendu, que « *cela fait bientôt quarante ans qu'on nous prédit la disparition de la forêt et elle est toujours là donc la gestion actuelle est adaptée* ».

Au regard de cette situation, la description précise de l'ensemble des peuplements de la FU semble indispensable pour avoir une vision de l'état sanitaire et de la composition de ces peuplements. La caisse syndicale (cf. 3.4) pourrait être utilement mobilisée pour financer cette étude.

Recommandation 2. (Aux syndicats des usagers et des propriétaires) Décrire l'état des peuplements forestiers sur l'ensemble de la forêt usagère (cette étude étant financée par la caisse syndicale), et tenir un registre des prélèvements pour chaque parcelle.

2.3 L'impossibilité de procéder aux travaux de DFCI.

Depuis l'incendie de 1943 les feux de forêts n'ont pas fait de gros dégâts⁷. Les installations de DFCI (pistes, citernes, puits) paraissent adaptées. Toutefois des travaux de DFCI prévu début 2021, dans l'objectif d'élargir des pistes afin de faciliter le passage des engins du SDIS n'ont pas pu avoir lieu, l'ADDUFU ayant déposé un recours au tribunal administratif de Bordeaux contre l'autorisation préalable délivrée par le maire de la commune de la Teste de Buch à l'ASA de DFCI, au motif que ces coupes d'emprise n'avaient pas été planifiées dans le respect des dispositions des baillettes et transactions. En effet, la question des travaux de DFCI n'étant pas d'actualité à l'époque de la rédaction de ces textes, la procédure pour organiser de telles coupes n'y a pas été prévue.

Il découle de ce vide juridique, que, même si le tribunal a considéré que l'arrêté contesté était légal et que les autorisations administratives de coupes ont été données, l'abattage des arbres gênant la

⁶ Actuellement le prélèvement est de l'ordre de 300 m³ par ans alors qu'à la fin des années 20 il était de l'ordre de 3500 m³ et de 1500 m³ à la fin des années 70 (source R. Auffan)

⁷ Par exemple celui intervenu à La Bat de Sahuc en 2018 n'a touché que 6 à 7 ha.

circulation des véhicules d'incendie et de secours, sur les chemins et pistes de la forêt usagère de la Teste de Buch ne peut être réalisé sans l'aval des syndicats qui devront en outre valider le fait que leur produit soit dévolu au financement des actions de DFCI. En l'absence d'un tel accord, la possibilité de réaliser en 2022 ces travaux, bien qu'urgents, n'est pas assurée.

Pourtant, comme indiqué précédemment, le sol de la forêt peut devenir assez séchant s'il ne pleut pas. L'arrêt du gemmage a fait disparaître le contrôle de la végétation au sol, notamment les fougères, qu'assuraient les résiniers. Si, comme cela est prévisible, le climat devient plus chaud et plus sec, cette végétation fournira un combustible idéal. La FU constituant un massif forestier péri-urbain, à proximité des villes d'Arcachon et de la Teste de Buch, massif très fréquenté dans certaines zones par les touristes en été du fait de la proximité du grand site de la dune du Pilat, la problématique de la prévention des incendies de forêt ne peut pas être traitée à la légère et la réalisation des travaux de DFCI dans la FU, en cohérence avec ceux réalisés dans le reste du massif, est un impératif d'ordre public.

Recommandation 3. (Aux syndicats des usagers et des propriétaires) Donner un accord pour la réalisation des coupes nécessaires au titre de la DFCI et convenir en accord avec l'ASA de DFCI des modalités de dévolution du produit de ces coupes.

3 Le droit d'usage au bois et les conflits sur le droit de propriété : une situation plus claire que ne le disent certains acteurs

Les baillettes et transactions, en particulier celle de 1759, fondent en titre un droit d'usage au bois et en organisent les modalités d'exercice.

Comme pour toute liberté individuelle, l'exercice de ces droits civils est encadré par les polices administratives spéciales que sont, s'agissant d'un espace forestier, le code forestier, celui de l'urbanisme et celui de l'environnement. Le fait que ces droits civils soient fondés en titre ne saurait faire obstacle à l'application de ces lois spéciales.

3.1 Le droit d'usage au bois est fondé en titre

Leur portée est claire :

- le propriétaire est bien propriétaire du sol, de la cabane de résinier, des fruits (baies, champignons, ...) ⁸ et, contrairement à ce qu'affirment certains acteurs ⁹, des arbres accrus sur sa parcelle ;
- les habitants des communes de la Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Arcachon et Lège-Cap-Ferret (pour les seules sections cadastrales de cette dernière commune qui faisait partie de celle de la Teste de Buch), ont, s'ils y habitent depuis dix ans au moins, droit d'usage au bois ;
- les propriétaires sont tenus de supporter cet usage : prélèvement de bois de chauffage (ramassage de bois mort, mais aussi coupe de bois vif de chêne) et de bois de construction (pins vifs) ; l'usage est limité à une consommation personnelle ; la commercialisation du bois délivré et son « exportation » hors du territoire des quatre communes de l'ancien captalat sont interdites ;
- pour ce qui concerne l'usage au bois, les propriétaires résidents ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les usagers : ils ne peuvent donc pas commercialiser le bois ni « l'exporter » ;
- la délivrance des bois de construction appartient aux syndicats des usagers et des propriétaires.

L'annexe 2 reprend le contenu des baillettes et transactions en commentant les dispositions qui y figurent.

Un examen des dispositions du code forestier relatives aux droits d'usage montre une grande cohérence avec les dispositions des baillettes et transactions (cf. 3.3).

3.2 Ni le droit de propriété, ni les droits d'usage n'échappent à l'encadrement par les polices administratives spéciales

3.2.1 Si la forêt usagère n'était pas protégée...

Au titre du code forestier (cf. annexe 3), les coupes ordinaires seraient possibles dans la forêt usagère :

- dans les propriétés de moins de vingt-cinq hectares d'un seul tenant, non dotées d'un document de gestion durable, sous réserve de l'obligation de maintenir l'état boisé et de demander une autorisation administrative pour toute coupe de plus de dix hectares enlevant plus de 50 % du volume de futaie résineuse.

⁸ En application du code civil les produits de la forêt, baies et champignons appartiennent au propriétaire. Leur prélèvement est donc soumis à autorisation préalable du propriétaire. À défaut, en application de l'article R314-1, qui renvoie à l'article R165-5 du même code, le cueilleur encourt des contraventions de la 4e classe.

⁹ <https://www.addufu.org/ADDUFUtriptiqueadhesion2017.pdf>

- dans les propriétés de plus de vingt-cinq hectares d'un seul tenant sous réserve de l'établissement et de l'agrément par le centre régional de la propriété forestière (CRPF), d'un plan de gestion (PSG) comportant un programme de coupes et de travaux. Toutefois, en application de l'article R312-18 du code forestier, la forêt étant grevée de droits d'usage, un tel PSG devrait, pour pouvoir être agréé par le CRPF, être présenté conjointement par le propriétaire et les syndicats des usagers et des propriétaires.

Cette autorisation administrative ou cet agrément seraient délivrés sous réserve des droits des tiers et ne constitueraient pas une autorisation de s'affranchir des baillettes et transactions.

3.2.2 Les protections dont fait l'objet la forêt usagère viennent compliquer la réglementation des coupes

Toutefois, la forêt usagère est:

- Classée espace boisé à conserver (EBC) par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Teste ;
- Incluse dans le périmètre du site classé de la dune du Pilat.

Ces réglementations autorisent le ramassage du bois mort. En revanche, elles interdisent, quelle que soit la taille de la propriété, toute coupe d'arbre sauf déclaration en mairie pour les EBC et autorisation administrative pour les sites classés.

En résumé, faute de documents de gestion durable (PSG ou autres), de déclaration en mairie de la Teste de Buch (au titre du classement en EBC) et d'autorisation préfectorale (au titre du site classé), toute coupe de bois en forêt usagère de la Teste de Buch est actuellement illicite et punissable d'une contravention de 5ème classe.

En conclusion, on constate que l'absence de document de gestion implique l'impossibilité d'exercer le droit d'usage sur les propriétés de plus de 25 ha d'un seul tenant et que le classement au titre de la loi du 2 mai 1930¹⁰ impose pour toute coupe une autorisation administrative. La superposition des statuts de protection et l'opposition à l'élaboration de documents de gestion durable, au motif qu'ils conduiraient à une destruction de la forêt usagère conduit donc à une situation absurde puisque l'exercice du droit d'usage, fondement du mode de gestion ancestrale, est désormais inapplicable sauf à demander une autorisation à chaque coupe.

L'annexe 3 détaille les fondements juridiques du présent raisonnement.

En fonction des objectifs de gestion assignés à la FU, un tel document de gestion durable préciserait les prélèvements réalisables et les travaux sylvicoles à réaliser pour obtenir les objectifs poursuivis, y compris la protection de la biodiversité existante.

Recommandation 4. (Aux syndicats des usagers et des propriétaires) Élaborer un document de gestion durable concernant l'ensemble de la forêt usagère de façon à programmer les coupes et enlèvements de bois au titre du droit d'usage ce qui libérerait de l'obligation d'obtenir une autorisation au cas par cas.

3.3 Le code forestier conforte le régime des baillettes et transactions

Le code civil, dans son article 636 dispose que « *L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières* », ce qui renvoie implicitement au code forestier.

¹⁰ Ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ce dernier dans ses articles L314-3 et R314-1 définit et organise les droits d'usage en forêt privée, par renvoi à ce qu'il prévoit pour les forêts publiques¹¹.

L'article le plus important, pour assurer la bonne application des baillettes et transactions, est l'article L241-15 :

« Aucun bois ne peut être partagé sur pied ni abattu individuellement par le titulaire d'un droit d'usage. Le titulaire d'un droit d'usage qui a droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne peut prendre ces bois qu'après que la délivrance lui en a été faite. »

Cet article conforte donc le rôle des syndics qui, en application de la transaction de 1759 (4°), sont les seuls à pouvoir délivrer le bois d'œuvre de pin.

Sur ce point le code forestier vient donc, contrairement à ce qui est parfois affirmé par certains acteurs, consolider le régime civil des baillettes et transactions et non en entraver la mise en œuvre.

Il est à noter que l'article L. 214-17, qui dispose que *« Il est interdit au titulaire d'un droit d'usage de vendre ou d'échanger les bois qui lui sont délivrés et de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. »*, ne concerne que les bois et forêts relevant du régime forestier, puisque contrairement au L. 214-15, leur extension aux bois et forêts des particuliers n'est pas explicitement prévue par le L. 314-3.

Rien dans le code forestier ne s'opposerait donc, si les baillettes et transactions étaient modifiées en ce sens par les usagers et propriétaires, à ce que le bois d'usage soit vendu.

3.4 Le rôle clé de la caisse syndicale.

Les prémices de cette caisse syndicale ont été instaurés lors de la ratification de la transaction de 1759, les propriétaires ayant convenu de financer, via une taxe sur la gemme, deux gardes forestiers. Toutefois c'est la transaction de 1917 qui crée la caisse syndicale afin de permettre la commercialisation des bois incendiés ou chablis, au bénéfice de la communauté usagère¹² et de permettre le financement de la reconstitution des peuplements. La gestion financière de cette caisse est dévolue aux quatre syndics. Force est de constater qu'aujourd'hui il n'est pas possible de disposer d'un bilan de gestion de cette caisse. Il semble indispensable de donner suite à l'initiative récente de la mairie de la Teste de Buch qui, consciente de l'intérêt de cet outil financier pour une saine gestion du droit d'usage et pour l'entretien de la FU, a demandé à ce qu'un bilan précis lui soit présenté.

¹¹ For. L314-3 – *« Les dispositions des articles L. 241-6, L. 241-9, L. 241-12, L. 241-13, des premier et troisième alinéas de l'article L. 241-14 et de l'article L. 241-15 sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois et forêts des particuliers. Ces derniers y exercent à cet effet les mêmes droits et la même surveillance que les personnels de l'Office national des forêts dans les forêts relevant du régime forestier. »*

For. R314-1 – *« Les dispositions des articles R. 163-5, R. 241-23, R. 241-25, R. 241-27 et R. 261-12 à R. 261-17 sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois et forêts des particuliers, lesquels exercent à cet effet les mêmes droits et la même surveillance que les personnels de l'Office national des forêts dans les bois et forêts relevant du régime forestier. »*

En cas de contestation entre le propriétaire et le titulaire du droit d'usage, tant au titre des articles mentionnés à l'article L. 314-3 que de ceux mentionnés au premier alinéa, il sera statué par les tribunaux judiciaires. »

¹² Le terme communauté usagère a ici un sens large car, dans les faits, le produit des ventes est réparti entre le propriétaire pour moitié, les deux communes de la Teste et Gujan et la caisse syndicale pour un sixième chacune.

4 Des conflits séculaires ravivés récemment

Ainsi que cela a été déjà été évoqué, depuis plus de 500 ans, simples usagers (« non-ayant pins ») et usagers « ayant-pins », désormais propriétaires, ont été perpétuellement en conflit. En effet, même si aucune des parties n'a remis en cause les principes fondateurs des baillettes et transactions, ni la répartition des rôles entre les deux communautés, les points de friction ont toujours été importants. Toutefois des événements récents ont contrecarré fortement les projets des propriétaires.

4.1 Un cantonnement du droit d'usage impossible

Dès 1746, date à laquelle le seigneur de Ruat leur a cédé la propriété des parcelles qu'ils gemmaient auparavant par concession, les propriétaires ont tenté de réduire les droits des usagers. Il est donc logique qu'ils aient, à plusieurs reprises, engagé la procédure de cantonnement de ces droits d'usage que permet le code forestier.

Dans les années 1860 les propriétaires avaient étudié cette possibilité et les propriétaires de certaines parcelles situées sur la commune d'Arcachon ont procédé au rachat de ce droit d'usage afin qu'il ne s'exerce plus sur lesdites parcelles. Toutefois ce n'est qu'en 1977, que certains propriétaires, désireux de tirer un revenu de leur propriété forestière, se sont lancés dans une nouvelle tentative de cantonnement du droit d'usage. De fait, tous les usagers et une partie de propriétaires, attachés au patrimoine culturel décrit ci-dessus, s'y sont opposés. En conséquence, malgré l'insertion dans le code forestier d'une disposition spécifique à la forêt de la Teste de Buch pour permettre un cantonnement à la demande d'une majorité qualifiée des propriétaires, les droits des parties ont été maintenus en l'état et une majorité des propriétaires, qui représentent l'essentiel de la surface, ont cessé toute action de gestion dans la forêt.

Les péripéties du cantonnement ont perduré pendant près de 30 ans puisque ce n'est qu'en 2010 qu'un arrêt de la cours d'appel de Bordeaux a mis un terme à toute tentative de cantonnement constatant que les conditions pour un cantonnement général ne pouvaient pas être réunies, puisqu'il n'était pas possible d'identifier tous les propriétaires, et qu'un cantonnement partiel ne pouvait pas être envisagé, puisque le droit d'usage s'exerçait sur l'ensemble de la FU.

En conséquence la forêt usagère de la Teste de Buch reste, à la connaissance de la mission, la seule forêt privée française où s'exerce un droit d'usage indivis fondé en titre.

4.2 Des plans simples de gestion inapplicables

Depuis la loi forestière de 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises¹³, tout propriétaire de forêt privée de plus de 25 ha doit faire agréer par le CRPF un PSG, programme des coupes et travaux à réaliser dans les parcelles, valant autorisation administrative de coupe, afin d'optimiser la production de bois.

Forts de ces dispositions, en 1977, des propriétaires ont fait valider une transaction visant à appliquer à la FU les techniques de gestion sylvicoles préconisées pour le massif landais et, dans la foulée, ont déposé des plans simples de gestion auprès du CRPF. Toutefois cette transaction n'a été approuvée par les usagers que pour une durée de cinq ans et, au vu des résultats des premières interventions sylvicoles, elle n'a pas été reconduite. Par ailleurs, les PSG approuvés à l'époque par le CRPF¹⁴ n'ont pas été exécutés puisque leur exécution était incompatible avec le respect du droit d'usage et impliquait le cantonnement de ce dernier.

Le CRPF, conscient du régime de propriété unique de ce massif forestier, n'a d'ailleurs jamais procédé à l'appel des PSG. Toutefois, récemment, un nouveau propriétaire ayant déposé, de sa propre initiative,

¹³ Loi n°63-810 du 6 août 1963, insérée depuis dans le code forestier.

¹⁴ Ce n'est qu'en 2012 que l'article R312-18 a été introduit dans le code forestier.

un projet de PSG sur un quarantaine d'hectares, le CRPF a procédé à son instruction et à son agrément sans appliquer les dispositions de l'article For. R312-18. Comme la FU est en site classé ce PSG agréé a été examiné en commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) qui a estimé que, sous réserve de quelques modifications, les travaux sylvicoles prévus étaient compatibles avec les objectifs qui avaient justifiés le classement du site, ouvrant la voie, en application des dispositions des articles For. L122-7 et R122-23 4°, à une validation du PSG par la ministre chargée des sites.

Cette décision de la CDNPS a fortement ravivé les tensions. Les usagers y ont vu la première étape pour une mise en coupe réglée du massif et ont mobilisés des élus locaux et parlementaires dans l'espoir que la validation ministérielle n'intervienne pas et, de fait, la ministre de l'écologie a annoncé suspendre sa décision jusqu'aux résultats de la présente mission.

Recommandation 5. *(Au préfet (DRAAF, DREAL, DDTM), au CRPF, et à la mairie de la Teste) Dans le cas de la FU, les PSG doivent être agréés en respectant l'article R312-18 du code forestier, c'est-à-dire sous réserve qu'ils soient présentés conjointement par le propriétaire et les syndicats des usagers. Plus généralement, il convient que les services administratifs refusent d'instruire toute demande d'autorisation administrative de coupe qui ne serait pas présentée conjointement par le porteur de projet et les syndicats car les autorisations délivrées, forcément sous réserve des droits des tiers, ne seraient pas applicables.*

4.3 Une appropriation progressive par certains usagers qui outrepassent les droits d'usage fondés en titre, faisant évoluer la forêt en « bien club »

La transaction de 1759, qui avait désigné pour gérer ces conflits un conseil syndical composé de six membres appelés syndicats, quatre représentant les usagers et deux les ayant-pins ou propriétaires, était une décision sage. Ce conseil syndical, réduit à quatre membres par la transaction de 1917 avec la désignation des syndicats des usagers par les communes de la Teste de Buch et de Gujan-Mestras, a semble-t-il fonctionné de façon assez efficace jusqu'au début des années soixante-dix.

Depuis lors le dispositif connaît des difficultés, les syndicats ne s'accordant pas toujours sur les demandes de justificatifs à fournir par les usagers pour permettre aux syndicats de vérifier que l'usage qui est prévu correspond à ce que prévoient les baux et transactions.

Or l'article 11 de la transaction de 1759 prévoit qu'en l'absence d'autorisation l'utilisateur se sert, s'appuyant sur cette disposition, l'association de défense des droits d'usage et de la forêt usagère (ADDUFU), qui est gestionnaire de l'unité de sciage local, s'est progressivement érigée en intermédiaire, se substituant aux syndicats des usagers pour la délivrance du bois d'œuvre (cf. annexe 7).

En 2021, à l'initiative de la municipalité de la Teste de Buch et suite au renouvellement des syndicats, des réunions ont été organisées pour permettre un meilleur fonctionnement de l'assemblée des syndicats et clarifier le processus de délivrance des bois d'usage.

4.4 La tentation de la spéculation immobilière

Sur l'ensemble du secteur la pression immobilière est forte. Le prix de l'immobilier, notamment pour les résidences secondaires, s'envole. C'est d'ailleurs pour interdire toute possibilité de construction dans la forêt usagère que son classement au titre des sites protégés a été engagé.

Le règlement du PLU de la commune de la Teste de Buch a bien interdit toute construction en FU et limité la reconstruction des cabanes de résinier à celles dont il subsiste des vestiges.

Toutefois, ces réglementations n'ont pas empêché l'aménagement de certaines de ces cabanes en résidences secondaires (bien au-delà des 30 m² de bâti et 500 m² d'enclos qu'elles étaient censées mesurer). En conséquent récemment l'une d'elle a été proposée à un prix très élevé sur le marché immobilier local. Par ailleurs le fait que le propriétaire d'un « Algeco », installé en toute illégalité sur une parcelle de la FU depuis bientôt trois ans n'ait pas encore été contraint à procéder à son enlèvement¹⁵ illustre la difficulté à faire appliquer la réglementation de l'urbanisme, il n'est donc pas surprenant que dans ce contexte certains propriétaires de cabanes puissent être tentés par la spéculation foncière.

Recommandation 6. (À la mairie de la Teste de Buch et au préfet) Faire appliquer sans délai toutes les prescriptions en matière de réglementation de l'urbanisme.

La forêt usagère de la Teste de Buch

¹⁵ Et non à son « évacuation » comme le dit très maladroitement l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

4 Annexe - Structure de la propriété en forêt usagère

Sur la base des données cadastrales de 2016 la FU couvre une surface de 3 895,52 ha.

Elle comporte 388 parcelles regroupées en 161 propriétés. Le tableau ci-dessous donne la répartition par nature de propriétaires.

Type de propriété	Nb de parcelles	Surface	
BND ³¹	47	683,81	18%
collectivités territoriales	55	237,27	6%
établissements publics	22	171,24	4%
inconnu	3	33,14	1%
mixte physique et morale	2	36,89	1%
personnes morales	27	342,64	9%
personnes physiques	232	2 390,54	61%
Total général	388	3 895,52	100%

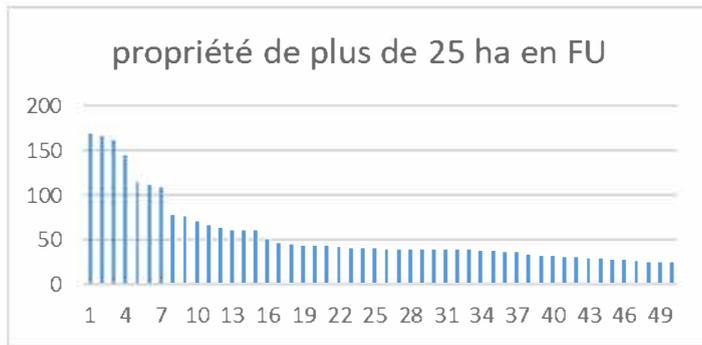
Les communes de La Teste de Buch et de Gujan-Mestras possèdent respectivement 114.24 et 112.35 ha. Trois autres collectivités territoriales se partagent 10.66 ha.

Le conservatoire du littoral est le principal établissement public propriétaire avec 169,29 ha, surface qui a vocation à s'accroître du fait de la procédure d'expropriation en cours.

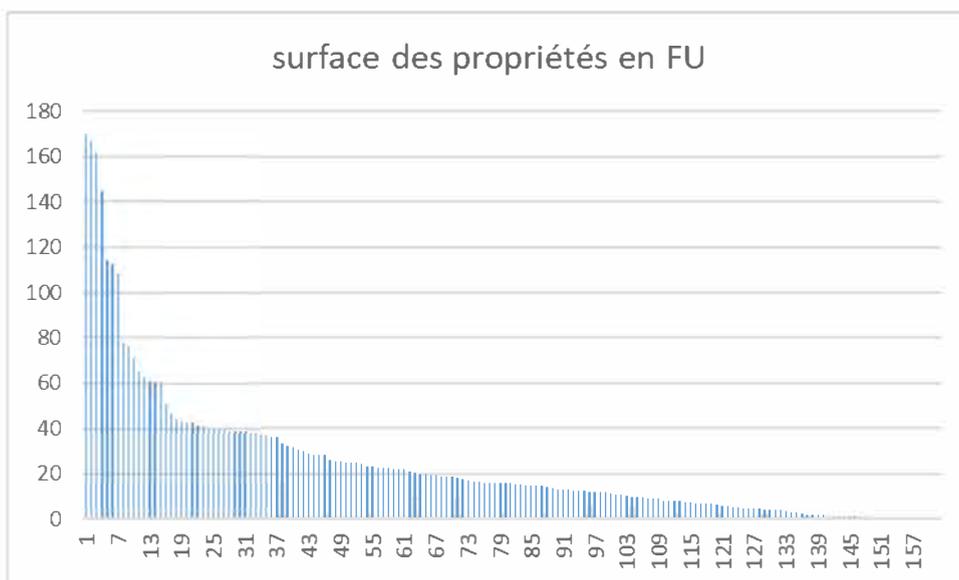
Pour 63 propriétés, représentant près 875 ha, le nombre de propriétaire est inconnu. Les BND représentent au demeurant l'essentiel de ces surfaces, les autres sont des successions et indivisions. De façon plus préoccupante, le lieu de résidence d'au moins un propriétaire est inconnu pour 601.87 ha. Ces éléments corroborent les conclusions des experts mandatés par le tribunal de Grande Instance de Bordeaux dans le cadre de la procédure de cantonnement qui ont constaté dans leur rapport de 2004, que pour 790 ha « *les titres produits sont tous incomplets ou imprécis ou comportent des erreurs et ne ... permettent pas de retrouver les propriétaires exacts* »

On dénombre 50 propriétés de plus de 25 ha, sachant que 28 d'entre elles comportent une parcelle de plus de 25 ha d'un seul tenant. Ces propriétés représentent 2 777 ha, soit 71.3 % de la surface de la FU. Toutefois, les BND représentent 311.2 ha et les collectivités territoriales et établissements publics détiennent 397.43 ha.

³¹ Un bien non délimité (BND) est un ensemble de propriétés juridiquement indépendantes, ne relevant donc ni du régime de la copropriété ni de celui de l'indivision, que les différents propriétaires n'ont pas pu délimiter lors de la confection ou de la rénovation de leur cadastre. Faute de délimitation contradictoire, aucune limite ne peut être portée sur le plan cadastral. Le résultat est alors une parcelle unique représentant le contour de l'ensemble des propriétés contiguës. L'administration ne disposant d'aucun moyen juridique pour délimiter ces biens, il appartient aux seuls propriétaires de lever entre eux cette difficulté en procédant à la délimitation de leurs propriétés respectives, qui sera formalisée par la rédaction d'un document d'arpentage par la personne agréée à les établir. (Publiée dans le JO Sénat du 07/11/2013 - page 3231).



Le reste de la propriété est très morcelé, avec de nombreuses parcelles classées en BND. Néanmoins on y trouve une distribution régulière sur toutes les surfaces possibles, y compris de très petites surfaces inférieures à 1 ha (conséquence d'achats destinés à bloquer les projets de cantonnement du droit d'usage ?)



Au moins 70 propriétés ont un propriétaire résidant dans une commune de l'ancien captalat. Ils possèdent 1 794 ha soit 51 % de la FU (hors propriété des collectivités et établissements publics). Par ailleurs les propriétaires résidant soit dans le département de la Gironde soit dans celui des Landes possèdent au total 2 874 ha soit 82 % de la FU.

La FU est donc caractérisée par la présence d'un nombre important de parcelles de 20 à 40 ha, correspondant aux anciennes propriétés résinières et par le fait que les propriétaires sont majoritairement domiciliés à proximité de la FU. Néanmoins la part non négligeable des BND et des propriétaires inconnus pose problème pour la constitution d'une structure représentative des propriétaires.

7 Annexe - L'ADDUFU

L'Association de défense du droit d'usage (ADDU) a été créée en 1920 en réaction à la transaction de 1917 jugée, par les usagers, trop favorable aux propriétaires. Après une évolution de ses statuts elle est devenue l'ADDU-FU, association de défense du droit d'usage et de la forêt usagère, rejoignant ainsi les nombreuses associations de protection de la nature coordonnées par la coordination environnement bassin d'Arcachon (CEBA).

Cette association, régie par la loi de 1901, a pour but de fédérer les détenteurs du droit d'usage sur la forêt usagère de la Teste de Buch mais naturellement tous les usagers ne sont pas membres et tous ceux qui, « sans être usagers, veulent participer à la défense du statut juridique actuel de la forêt usagère de La Teste de Buch, ainsi qu'à la protection de ses peuplements et de sa végétation ».

L'ADDUFU n'est donc pas une association d'usagers. Elle revendique près d'un millier d'adhérents (la cotisation annuelle est modique, de l'ordre de 13 euros), certains même à l'étranger. Elle dispose indéniablement d'une écoute certaine auprès des élus locaux qui assistent souvent à son assemblée générale annuelle.

Ses activités sont variées.

7.1 L'ADDUFU défend « l'esprit » de la forêt usagère

Elle assure une mission d'éducation à la forêt en accueillant à la cabane d'Arnaud plusieurs centaines de scolaires des classes de CM1 des 17 écoles situées sur le territoire de l'ancien Captalat. Les élèves découvrent l'histoire et les spécificités de la forêt usagère de la Teste de Buch à travers un livret pédagogique spécialement conçu à leur usage. L'ADDUFU a également publié un document destiné aux touristes⁴² qui souhaitent découvrir la FU.

7.2 L'ADDUFU a pris un rôle important dans la délivrance de bois d'usage, prérogative des syndics

Fort du soutien de la municipalité de la Teste de Buch qui lui a concédé la gestion du pôle forestier du Natus, et soucieuse d'assurer aux usager la délivrance du bois d'usage dans un contexte de dysfonctionnement de l'assemblée des quatre syndics, l'ADDUFU s'est progressivement substituée à ceux-ci dans la délivrance du bois d'usage. Les usagers peuvent s'adresser à elle pour obtenir du bois tant en ce qui concerne le bois d'œuvre que le bois de chauffage.

L'association récupère des demandes et les transmet aux syndics voire, en cas de refus de ces derniers, se charge de délivrer le bois en application de la disposition dérogatoire figurant à l'article 11 de la transaction de 1759, sans toutefois toujours appliquer à la lettre les modalités de mise en œuvre

L'ADDUFU fait également de la publicité en disposant sur le pôle forestier des panneaux portant la mention « *bois de chauffage réservé aux usagers adhérents de l'ADDUFU* », ce qui prête à confusion et est pour le moins maladroit.

7.3 L'ADDUFU a développé une activité de sciage fragile juridiquement

Soucieuse de maintenir le droit d'usage au bois d'œuvre, droit qui ne pouvait plus être exercé faute de scierie dans le territoire de l'ancien captalat, l'ADDUFU a œuvré à la relance d'une unité de sciage locale. Aidé dans cet investissement par les pouvoirs publics locaux (région), elle propose aux usagers les

⁴² Découverte du bassin d'Arcachon. La forêt usagère de la Teste de Buch. JP Colin, ADDUFU

services d'un exploitant forestier, dont elle facture les prestations, donnant lieu à l'établissement de factures à l'en-tête de l'ADDUFU et sous l'intitulé « délivrance bois d'œuvre » (au prix de 235 € le m3).

L'activité du pôle forestier, qui n'entre pas dans l'objet décrit dans les statuts de l'association, représente une part croissante et maintenant majoritaire des recettes de l'association depuis deux ans, environ les deux tiers des recettes de l'association.

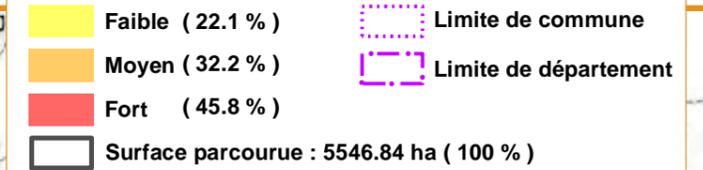
Année	Recettes en €	Dont pôle forestier		Dépenses en €	Dont pôle forestier	
2015	19 070,78	4 863,32	25 %	25 924,96	13 706,58 ⁴³	52 %
2016	31 318,79	11 349,47	36 %	26 118,92	16 389,94	62 %
2017	41 317,89	14 498,59	35 %	30 034,26	15 693,84	52 %
2018	33 753,92	12 325,95	36 %	33 618,54	16 164,13	48 %
2019	79 810,36	54 908,35	69 %	67 799,55	46 950,77	69 %
2020	63 728,83	41 795,41	66 %	57 446,48	44 049,13	77 %

Source : comptes rendus d'assemblée générale annuelle

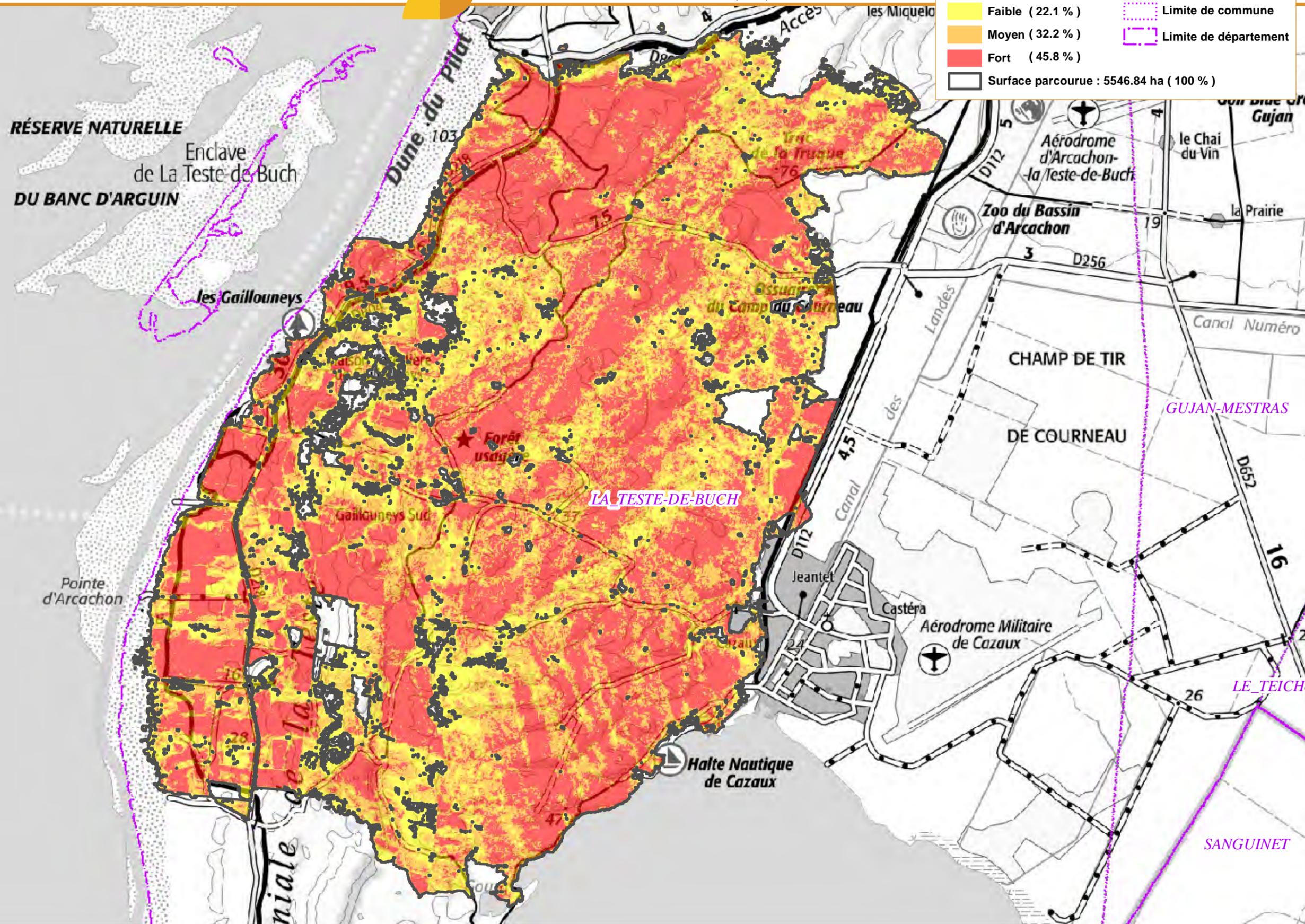
Par ailleurs, l'utilisation d'un banc de sciage, activité à risque s'il en est, par des bénévoles, peut poser des problèmes de responsabilité en cas d'accident.

[La forêt usagère de la Teste de Buch](#)

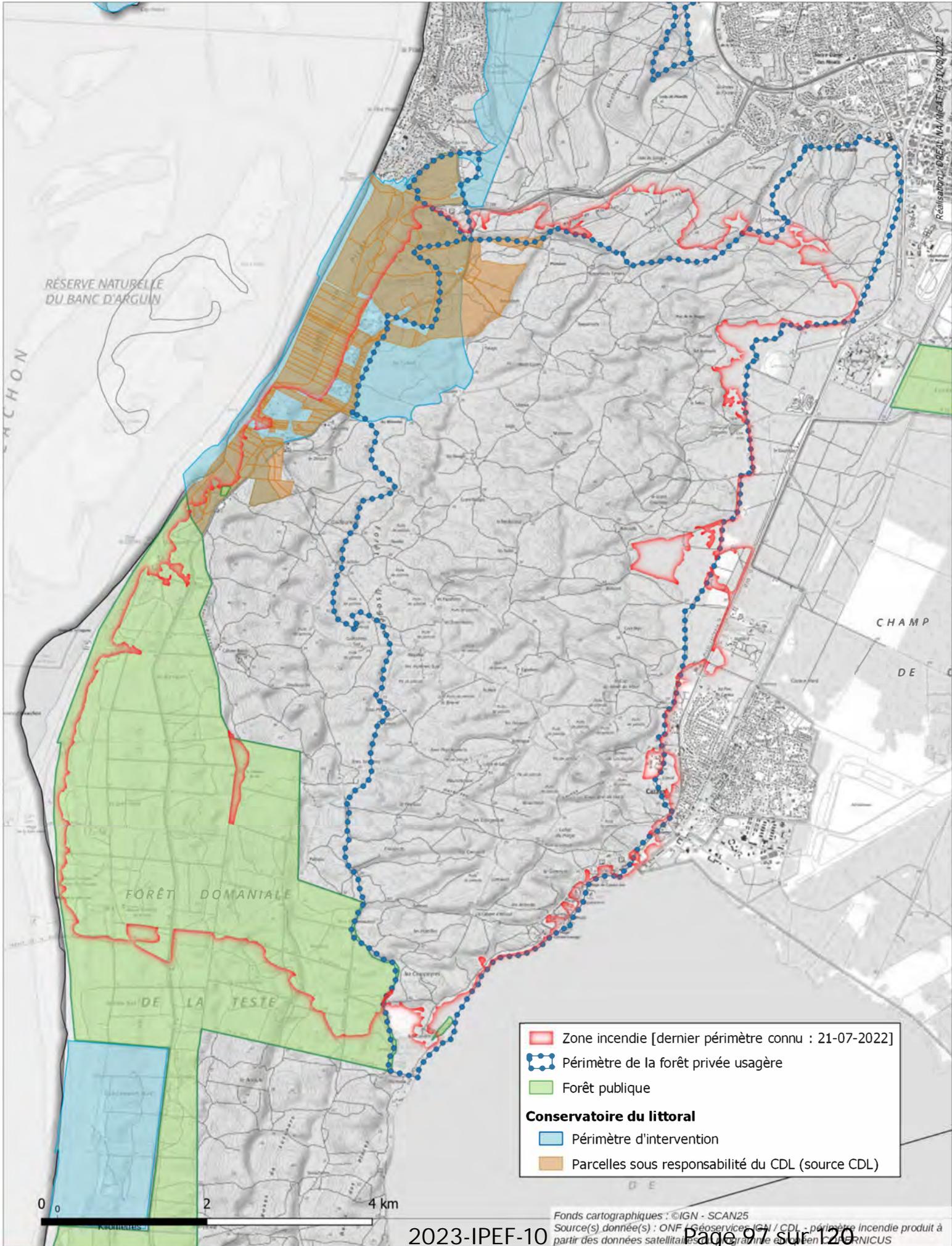
⁴³ Dont 8 523,39 € d'investissement dans le banc de sciage qui ne devraient pas être comptés en compte de résultat mais en investissement.



PARC NATUREL



La Teste-de-Buch : zone incendiée et situation foncière





PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

Rapporteur : M. DAVETDEL2022-09-480**ACCEPTATION DES DONS SUITE A L'INCENDIE DU 12 JUILLET 2022**

Mes chers collègues,

Considérant que le Maire a le droit d'accepter, à titre conservatoire des dons et legs,

Vu l'article L2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique qu'une délibération du conseil municipal rend l'acceptation des dons et legs définitive a effet du jour de cette acceptation,

Considérant la mise en place d'une campagne de dons suite aux incendies du 12 juillet 2022,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 20 septembre 2022, de bien vouloir :

- Approuver l'acceptation définitive des dons indiqués dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 1 190 €

NOM Prénom	Montant du don
Société des membres de la Légion d'Honneur	400€
Maritza DUBUS	100€
Jacques BOSTEL	50€
Jean Pierre CHAPUIS	100€
Emile BORS	300€
Amicale des Anciens de l'Air de la Gironde	200€
Maryse MARTIN	20€
ANONYME	20€

- Imputer ces recettes à l'article 7713 du budget principal,
- Dire que les dons reçus seront affectés aux charges consécutives à l'incendie du domaine forestier.
- Charger Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

Acceptation des dons suite à l'incendie du 12 juillet 2022

Note explicative de synthèse

Le 12 juillet dernier, un incendie s'est déclaré sur la commune de La Teste de Buch.

Plus de 7 000 ha de forêts ont brûlées. L'intervention des pompiers venus de toute la France ont permis de fixer ce feu au bout de 12 jours de lutte jour et nuit. Près de 20 000 personnes ont été évacuées des campings puis de trois grands quartiers de la ville, Cazaux, Miquelots et Pyla durant plus de 8 jours.

Une solidarité exceptionnelle s'est mise en place auprès des pompiers ainsi que pour les personnes évacuées.

Malheureusement plusieurs maisons ont été atteintes par les flammes mais nous n'avons pas eu de victime humaine.

Aujourd'hui, tous les habitants sont de retour à domicile. Certains d'entre eux ont été ou vont être fragilisés par cet événement inédit dans notre commune.

La Ville de La Teste de Buch s'est mobilisée dès le 12 juillet pour faciliter et optimiser et organiser avec l'ensemble des acteurs engagés, la lutte contre l'incendie tout en accompagnant au quotidien les populations sinistrées.

Les conséquences de ce drame sont écologiques, économiques et sociales.

Pour permettre de faire face à ce défi, nous avons décidé de faire un appel au don. Les contributions financeront les opérations engagées en faveur de la forêt sinistrée.

Le Maire peut recevoir des dons à titre conservatoire mais le Conseil Municipal doit délibérer pour l'acceptation définitive des dons.

Monsieur le Maire :

Lecture de la délibération

Monsieur DUCASSE :

Effectivement dans la note de synthèse il y a beaucoup de détails plus intéressants que ce qu'il y a dans la délibération, mais pour vous dire que nous pourrions que nous associer à cette délibération et je rappelle que notre forêt a connu un drame dont nous mettrons des années à nous en remettre, la gestion de cette crise a été sous votre contrôle permanent d'une grande efficacité, une solidarité générale des citoyens, des professionnels et des personnels et restera dans nos mémoires.

C'est un désastre écologique, pour notre rempart naturel contre les risques majeurs qui sont l'érosion et l'ensablement, un désastre pour la faune, la flore mais heureusement pas de victimes humaines.

Mais contrairement à ce que l'on peut lire dans les médias, tous les habitants n'ont pas pu retourner à leur domicile en particulier ceux qui résidaient dans la forêt usagère, or on apprend de la bouche du sous-préfet, que ces cabanes détruites ne pourront pas être relevées, ce qui est scandaleux dans la mesure où les résidents des cabanes étaient sans doute les plus sérieux dans l'entretien des accès et la vigilance incendie.

Notre PLU répond même à la question du sinistre, car il autorise la reconstruction à l'identique après sinistre des cabanes forestières existantes répertoriées, suivant les caractéristiques qui sont liées à un inventaire que la commune a fait avec l'aide de la DREAL, Préfecture, il y a quelques années.

La grande majorité de ces cabanes font partie du site classé de la dune du Pilat et de la forêt usagère et participent donc aux caractéristiques paysagères de ce massif.

Je vous demande donc M le Maire avec l'appui de l'ensemble du conseil municipal je suppose, d'agir de façon à ce que cette décision à mon avis prise à la légère respecte la loi et notre PLU. Les réserves qui vous imposeraient sans doute, seront d'améliorer la largeur des accès ainsi que le périmètre déboisé et débroussaillé autour des cabanes, mais comptez sur nous pour vous aider dans cette démarche.

Monsieur Le Maire :

Je salue l'arrivée de M Pastoureau

Monsieur MURET :

Bien sûr, je m'associe à M Ducasse pour rendre hommage au travers de cette délibération à l'ensemble des acteurs et vous M le Maire en premier chef pour la gestion de ces événements, de cette crise testérine qui nous a tous bouleversés et nous n'avons pas fini de panser les plaies.

Je ne rebondirai pas sur ce que vient de dire M Ducasse sur la décision pour le moins curieuse des autorités préfectorales de surseoir à la reconstruction des cabanes en forêt, j'en suis encore totalement indigné et si je commence à m'étendre sur le sujet je vais m'en énerver de trop.

J'en reviens à cette délibération et aux dons qui sont encore une fois remercions les généreux donateurs qui très spontanément je le suppose sont venus à faire don de cette obole.

Il y a à la fin du conseil dans les décisions la n° 396 qui correspond à la création d'une régie commune entre ODP et collecte des dons, je voulais savoir si je ne faisais pas erreur en connectant cette délibération avec cette création d'une régie municipale on va dire de champs de compétences nouveaux et si cette régie avait pu être employée pour prendre ces sous et si elle était déjà en vigueur et nous dire qu'est ce qui a présidé à cette création de régie, je n'y vois que du positif d'avoir rassemblé sous la même égide, mais ça fait peut-être qu'un seul régisseur pour beaucoup de choses, est-ce que les dons peuvent s'appliquer à d'autres mécénats ?

Questions qui anticipent sur ce que j'aurais posé lors des décisions au travers de cette délibération, à laquelle je ne vois aucun obstacle.

Monsieur le Maire :

On vous répondra sur la décision tout à l'heure.

Ce que je voulais dire avant toute chose, vous avez parlé de crise, moi je parle de désastre pour ce qui nous est arrivé, en ce 12 juillet j'étais au bureau au téléphone avec quelqu'un du SIBA, au-delà de ça l'épisode du feu vous le connaissez tous, on l'a vécu.

J'entends les remerciements que vous m'adressez mais ces remerciements-là, ayant fait un sport collectif toute ma vie, je les prends collectivement, nul ne peut traiter seul un événement de la sorte, cela a été un véritable collectif auquel j'associe l'ensemble des élus, chacun y a participé comme il a pu, mais chacun y a participé et je tiens à vous dire toute la reconnaissance et la fierté que nous avons représentées les élus ici sur l'ensemble des testerins.

Ils étaient à ce moment-là heureux de nous avoir élus, et qu'ils pouvaient compter sur nous et ils continuent à compter sur nous car nous continuons à travailler. Nous avons mis en place une commission à laquelle j'ai souhaité associer M Ducasse, car il a les compétences en la matière, la réflexion et il y a aucune raison de se priver de cela.

Oui, ce fut un drame terrible pour notre ville, on a tous eu des moments de difficulté, on est dans la reconstruction aujourd'hui, ce matin nous étions avec les 5 campings, il vient de démarrer 3 jours de concertation avec les services de l'Etat, DDTM DREAL, pour que les campings puissent se reconstruire à l'endroit où ils sont, ce fut une bagarre, sans quoi ils auraient forcément disparu, si il n'y avait pas eu cette hypothèse-là.

Où les remettre ? On est en zone naturelle un peu partout, c'était difficile de déclasser, ce matin j'ai montré que à l'entrée de la dune où il a fallu couper sur une zone naturelle, ce n'est pas nous qui avons coupé, je leur ai dit, « ça y est le parking de la dune est tout fait, vous l'avez déjà préparé » mais quelque part on a beau être en zone naturelle quand il y a une urgence forte, il y a urgence et donc au niveau des campings il aurait pu très bien y avoir urgence, moi j'aurais fait en sorte qu'il y ait urgence, on y tient à ces campings-là, on reçoit une belle clientèle.

Aujourd'hui le camping a évolué ce sont des gens qui dépensent aux alentours de 60 à 70 euros par jour et par personne, quand ils dépensent 1€ sur les campings, ils dépensent 3 à 4€ à l'extérieur, je vous laisse imaginer si économiquement on en a besoin.

Ce sont des gens qui viennent pour l'océan donc il était évidemment hors de question de les mettre ailleurs qu'à l'océan sinon ils ne seraient pas venus et de surcroît on m'avait dit il faut les mettre de l'autre côté et trouver une zone.

L'aspect premier c'est la sécurité et faire traverser 4 fois par jour des gens qui sont à pied pour aller à la plage, cela n'était pas concevable.

On s'est battus pour que ces campings reviennent à cet endroit, ce matin c'était le discours et évidemment dans ce discours à chaque fois revenait le mot Elysée, oui quand ils ont des instructions au plus haut niveau, ce n'est pas la même musique et on sent bien qu'ils entendent des 2 oreilles.

Ce matin c'était véritablement une réunion très consensuelle où tout le monde semblait vouloir travailler sur le même angle. Nous avons à ce sujet détaché un élément du service urbanisme de chez nous, Arnaud Nicoulleau, qui va suivre ce dossier pour qu'il avance au plus vite.

Voilà, ce matin en repartant de ces campings j'ai souhaité avec la police municipale, que nous passions par la piste 214, et oui, là le mot désastre est bien pointé, je ne vous conseille pas d'y aller, les arbres dangereux y sont encore, même si ils sont en train de couper, je ne conseille à personne de s'aventurer, ne prenez pas de risques inutiles pour aller faire 3 photos.

On a vécu quelque chose de fort et cela nous a permis aussi de se resserrer de se retrouver « le peuple de Buch » dans cet événement fort, le monde du commerce, les grandes surfaces, et tout type de commerces il y a eu une solidarité hors normes. Dans un premier temps quand il a fallu alimenter une centaine de pompiers on ne pouvait pas demander aux commerces du coin d'ouvrir, il fallait des quantités fortes, un jour on a demandé 1500 sandwiches pour le lendemain,

ils ont fait, il s'est passé quelque chose de très fort entre la population, et nous avons été largement remerciés et je vous remercie encore une fois de plus ici tous, tous les gens qui ont participé à cet événement majeur.

Il n'est pas terminé, maintenant on rentre dans la deuxième phase dans laquelle nous sommes en train de travailler aussi ensemble, on doit la gagner cette deuxième phase pour l'avenir, pour notre forêt, l'avenir de nos enfants, et on gagnera.

Quant aux cabanes que vous avez évoquées M Muret, vous avez raison, ce n'est pas une décision qui me plaît, mais le débat que nous avons eu vendredi, quand on me dit il faut attendre, il faut arrêter d'attendre, c'est le mal français, on attend quoi, quand vous avez mal aux dents, vous n'attendez pas, vous allez voir le dentiste, aujourd'hui notre forêt elle a mal aux dents et je l'ai vu encore aujourd'hui.

Il y a des choses à faire, oui il y a des choses où nous prendrons un petit peu plus de temps, mais il y a des priorités, et c'est de sécuriser notre forêt. Moi je ne veux pas attendre, il y a déjà les arbres concernant la D248 et la piste 214, ils commencent à couper les arbres qui sont en bord de route pour éviter qu'ils ne tombent, il faut avancer.

Pour les cabanes, oui c'est une décision qui ne me convient pas mais on va en rediscuter. Quand ce courrier m'a été remis j'ai considéré que ce n'était pas le moment pour parler de ça mais on va y venir, il y a des incohérences.

Cela me sera difficile par le métier que je pratique, j'ai un peu l'habitude de défendre des dossiers, là on va y venir, cela va être difficile de dire à quelqu'un : « tu ne peux pas reconstruire car tu vas être en danger » et celui dont la cabane n'est pas tombée il ne sera pas en danger, alors qu'il y viendra en famille, donc il faudra qu'il y ait une certaine cohérence.

Ce qui va être peut-être plus difficile c'est pour les gens qui avaient pour résidence principale la cabane, parce que l'objet de ces cabanes, je ne suis pas certain que la définition de résidence principale puisse être défendable, je n'en suis pas certain mais je vais demander que l'on revoie cette position, avec comme c'est le cas pour les campings, ils vont être remis à l'endroit mais en respectant des normes environnementales et des normes de sécurité qui ne l'étaient pas ou pas suffisamment, mais ils sont d'accord là-dessus et pour les cabanes cela sera exactement la même chose car l'objectif premier restera toujours la vie des gens.

Quand le feu a démarré, peut-être ont-ils perdu un peu de temps, leur préoccupation c'était défendre les cabanes en ayant peur qu'il y ait des gens à l'intérieur, on les a renseignés en disant attention on sait que Pierre Paul Jacques pouvaient être dans sa cabane et y habiter, mais leur préoccupation c'était ça, sur les cabanes je ne baisserai pas la tête du premier coup, j'irai donner des explications qui me semblent déterminantes pour l'avenir de ces cabanes.

Il faut apporter des éléments cohérents, concrets, factuels concernant la vie de ces cabanes dans notre forêt, et n'ayez crainte je n'abandonnerai pas ces cabanes.

Après il faudra vérifier, ces cabanes elles existent cadastralement il y a eu un inventaire qui a été réalisé nous connaissons précisément leur superficie, c'est là que cela risque de coïncider, une cabane qui est référencée à 40 M² elle ne pourra pas être reconstruite à 80 ou 120 et je ne me battrai pas pour cela, je me battrai pour qu'il y ait 40 M².

Il faut que chacun l'entende, si elle fait 80 c'est qu'il n'a pas eu l'autorisation d'agrandir, mais n'ayez crainte et j'entends avec intérêt aussi, pouvoir compter sur vous.

Il y a des choses où on ne sera pas d'accord, mais ça c'est la vie démocratique et il y en a d'autres sur lesquelles il faut que l'on soit ensemble, à l'occasion de la première réunion que nous avons faite il y a 2 membres des syndic généraux propriétaires qui ont refusé de venir, ils ne viennent plus maintenant, ils ne sont plus acceptés, j'ai vu avec la préfecture, nous avons le droit au sein d'un conseil municipal de faire ce que nous voulons, il y a des suppléants aujourd'hui je parle aux suppléants. Il y a des règles, de la rigueur à mettre, du courage, de l'intransigeance à mettre là-dedans, on veut que notre forêt revienne, mais ma première préoccupation c'est l'avenir et la sécurité et là-dessus je ne changerai pas de cap, moi je ne joue pas ma vie politique,

je ne joue rien là-dessus ,ce que je joue c'est l'avenir de ma ville, personne n'a d'accroche sur moi, je ne risque rien , je veux aujourd'hui protéger l'environnement de ma commune, la forêt fait partie de mon environnement, donc j'irai au bout de ce raisonnement.
Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

J'ai vu encore ce matin un spectacle de désolation, le seul point positif c'est que la Teste de Buch est reconnu partout y compris à l'étranger, mais à quel prix il aurait mieux valu que ce soit pour les fêtes du port.

La forêt usagère défend son modèle pour l'avenir

Gujan-mestras L'avenir des forêts françaises et celui de la forêt usagère étaient au cœur d'un riche échange samedi à Gujan-Mestras, autour d'une sylviculture sans coupes rases

Sabine Menet

Gujan-mestras

La forêt usagère défend son modèle pour l'avenir

L'avenir des forêts françaises et celui de la forêt usagère étaient au cœur d'un riche échange samedi à Gujan-Mestras, autour d'une sylviculture sans coupes rases

La maison des associations de Gujan-Mestras ne disposait pas de suffisamment de places assises pour accueillir le public venu assister au débat, organisé ce samedi 7 janvier par l'Association de défense des droits d'usage et de la forêt usagère (Addufu). Plus de 200 personnes ont répondu à l'invitation orchestrée autour de la projection du film « Forêts françaises en quête d'avenir ».

Le documentaire, réalisé par Camille Geoffray, pose la question de l'industrialisation du domaine forestier sur fond de réchauffement climatique. Avec, à la clé, les exemples de « sylviculture irrégulière à couvert continu » faisant abstraction des coupes rases et apparaissant comme le compromis entre les modèles financiers et l'urgence climatique.

« C'est cette approche que nous utilisons en défendant les droits d'usage » a commenté Christine Peny, la présidente de l'Addufu.

« On nous taxe d'archaïques alors que ce que nous faisons est en plein cœur de l'actualité nous nous appuyons sur la théorie du droit commun et de la sylviculture à couvert. Après la tragédie de cet été, notre mot d'ordre est de défendre les droits d'usage et favoriser la régénération naturelle. » Pour mémoire, 7000 hectares de forêt ont été ravagés par l'incendie de La Teste cet été.

Dans son sillage, cinq intervenants ont apporté leur éclairage.

Jean-Jacques Kirscher et Eric Castex, de l'association Pro Silva ont témoigné de l'efficacité d'une gestion des bois et forêts sans coupes rases, s'appuyant sur des méthodes douces, économiquement rentables et respectueuses de la nature.

Françoise Branger, la présidente de Bassin d'Arcachon écologie (BAE) a défendu la diversité, tant au niveau de la société que des arbres. « La forêt usagère est loin d'être anéantie et je vous gage de trouver 150 hectares d'un seul tenant détruits. »

Jacques Storelli, juriste et président de la Coordination environnementale du bassin d'Arcachon (Ceba) a défendu l'idée d'un « droit commun » porté par le droit fiscal.

« On ne pourra pas se passer des juristes pour trouver un équilibre »,

a-t-il souligné. Il a aussi engagé les propriétaires de cabanes à déposer une demande de permis de construire.

Mathieu Cabaussel, représentant les sept syndicats (propriétaires, usagers et syndicats généraux) a mis en avant la concorde inédite qui règne depuis l'incendie entre les différentes parties prenantes de la forêt. « Nous devons continuer à cultiver nos singularités et démontrer que nous nous entendons et que ça marche. Ce que nous faisons, là, c'est une opération de sauvetage. » Un sauvetage sous haute surveillance des services de l'État avec, tous en sont convaincus, la menace d'une suppression du statut même de la forêt usagère. Un sauvetage qui devrait commencer incessamment avec le nettoyage de celle-ci.

Ce qui a suscité l'inquiétude dans le public. « Comment les engins vont-ils faire pour ne pas massacrer le sol et les arbres épargnés? » Ce à quoi Matthieu Cabaussel a répondu que de nombreuses contraintes avaient été imposées aux entreprises, et que le chantier sera placé sous la vigilance de tous. Un appel à bénévoles est par ailleurs passé.

« Nous ne sommes pas dans une gestion courante qui nous aurait permis d'utiliser des méthodes douces, mais dans une gestion



post-incendie où le temps compte », a-t-il rappelé. En effet, dans le cadre d'une régénération naturelle, il s'agit de laisser le printemps faire son œuvre en n'écrasant pas les semis, la reviviscence de la forêt étant déjà engagée.

Ce qui a aussi poussé Françoise Branger à regretter l'interdiction de pénétrer dans le massif. « Il faut laisser les usagers retourner en forêt pour préparer le terrain et permettre eux engins de faire le moins de dégâts », plaide-t-elle.

Et Matthieu Cabaussel de prévenir : « le paysage va changer. Ce sera douloureux et je redoute ce grand choc, à l'avenir. Un choc dont tout le monde aura pleinement conscience une fois que la forêt sera nettoyée, avant l'été. Si les abords de la D218 l'augurent, nul doute qu'une fois le travail de débardage réalisé dans le massif, l'émotion sera effectivement au rendez-vous.

« Ce que nous faisons là, c'est une opération de sauvetage »

Transaction de 1917

La forêt usagère s'étend sur 3800 hectares et est régie par des textes, les baillettes et transactions, dont les plus anciens datent du Moyen-Âge. Ils précisent que les usagers (les habitants de La Teste, Arcachon, Gujan-Mestras et du Cap Ferret) peuvent utiliser les bois, alors que les sols et la résine des pins appartiennent aux propriétaires. La transaction de 1917 stipule que les bois incendiés doivent être vendus par adjudication, ce qui a eu lieu le 14 décembre dernier.

« Le paysage va changer.

Ce sera douloureux

et je redoute ce grand choc »



*Le massif, traversé par la RD218 dont une partie en forêt usagère, porte les stigmates de l'incendie de cet été.
Guillaume Bonnaud/ « Sud Ouest »*



*Le massif, traversé par la RD218 dont une partie en forêt usagère, porte les stigmates de l'incendie de cet été.
Guillaume Bonnaud/ « Sud Ouest »*



La Teste : Les flingues sont dégainés pour l'après incendie...

 infobassin.com/feu-la-teste-flingues-sortis

22 juillet 2022

Le feu de La Teste prend désormais un tournant politique. La recherche (ou l'attribution spontanée...) des responsabilités sur la propagation de l'incendie a déjà démarré.

22/07/22

La Teste-de-Buch

Le point jeudi soir à 23h...

Le feu ne progresse plus mais des foyers restent actifs notamment dans la forêt usagère. 7000 hectares de forêt ont été brûlés depuis le début de la crise.

Depuis 17h00, ce sont **3500 habitants d'une partie du quartier du Pilat**, au nord de la RD218 qui **ont pu regagner leur logement**.

L'incendie n'est pas fixé et les vents toujours présents ne permettent pas malheureusement de réintégrer le reste de la population, sur les secteurs Cazaux, Miquelots – Portes de l'océan, Zone d'activité Sud. Des fumerolles notamment, sont toujours présentes sur Cazaux.

Pour les habitants de **Cazaux** qui doivent nourrir leurs **animaux**, un **nouveau convoi** va être organisé ce **vendredi matin** si les conditions le permettent. Il se fera par bus et sous escorte, avec pièce d'identité, au départ du Parc des Expositions. Rendez-vous sur site à partir de 9h30.

La route départementale **D218 est partiellement ré-ouverte à la circulation (la partie Sud restant coupée)**.

La navigation de plaisance sur la partie ouest du lac de Cazaux-Sanguinet ainsi que la navigation et le mouillage sur le secteur de la passe sud d'entrée du bassin d'Arcachon restent interdites.

Les **recommandations** sur les mesures à appliquer en raison des **fumées**, notamment sur le nettoyage à adapter pour vos habitations, vos aliments dans votre jardin, ou bien l'eau potable qu'il faut purger en la laissant couler avant de la consommer sont sur nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

Après le feu...

Le feu sur La Teste n'est pas encore éteint qu'un autre incendie, politique celui-là, commence à enflammer les paroles des élus et des parties prenantes de la société civile.

Ministre, Président du Sénat, Président de la République, les grands manitous de la politique sont venus pour écouter les explications des pompiers sur l'évolution de la situation. Bien sûr, cela aura mis du baume au coeur des soldats du feu, de tous les acteurs terrain et des bénévoles.

Au-delà des pompiers, qui auront durement été éprouvés dans leur mission, la spontanéité et la générosité des habitants d'ici pour aider, chacun à sa mesure, dans son domaine de compétence, méritent d'être souligné encore aujourd'hui.

Et après? Il va falloir tirer des leçons de ce terrible sinistre...

Le feu, la faute à qui, à quoi ?

Devant l'étendue des dégâts, considérables au plan environnemental et économique, les couteaux commencent à s'affûter.

Lors d'un point presse pendant que le feu crachait de gigantesques flammes, **Patrick Davet**, le maire de La Teste, affirmait : « *Certains devront rendre des comptes* » en ciblant les élus écologistes sur le plan de gestion de la Forêt usagère. (voir plus bas)

Bruno Lafon, président de la DFCI* d'Aquitaine et maire de Biganos, a, de son côté, clairement exprimé au Président du Sénat Gérard Larcher, venu au PC feu à La Teste, l'urgence d'obtenir au plus vite des renforts aériens, et la nécessité de pare-feux plus importants.

Idem pour **Jean-Luc Gleyze**, le président du Département de la Gironde qui demande davantage de moyens aériens et que ceux-ci soient basés en Gironde, arguant que les calculs pour les financements sont basés sur une démographie de ... 2002.

(*Défense de la forêt contre les incendies)

Les pilotes de Canadair et Dash, pas contents

Une requête allant dans le même sens de la part de Christophe Govillot, pilote de Canadair et porte-parole du syndicat des personnels navigants de l'aviation civile dans [une interview à notre confrère Sud Ouest](#) qui peut se résumer en quelques mots: manque d'avions, problèmes de maintenance avec les sociétés qui en sont chargés, appareil vieillissants, manque de pilotes, etc. « *À notre direction, aux politiques, je dis simplement : Ouvrez les yeux, donnez-nous les moyens de travailler. Des efforts ont été faits mais la réponse n'est pas à la hauteur. Avec le réchauffement climatique, on ne va pas vers des étés plus sereins. Chacun est face à ses responsabilités, nous assumons les nôtres, à nos décideurs de prendre les leurs* ».

L'entretien des sentiers et des pare-feux

Au sol, l'entretien des sentiers d'accès est aussi au centre du débat : La Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) entretient le réseau de pistes de pare-feu.

Mais les gros propriétaires forestiers, par négligence ou par soucis de rentabilité, sont moins enclins à l'entretien qde kilomètres de pare-feux et de chemins. Les anciens passages, créés par les premiers sylviculteurs, ont fini par disparaître sous les ronces et les jeunes pousses.

La question de l'ouverture de la piste forestière 214, en forêt usagère, pendant la saison estivale

Cette piste où le camion a pris feu, aurait-elle dû être fermée pendant la saison estivale? Seul le stationnement avait été prohibé par la mairie..

Pas de signal pour appeler les secours ?

Selon certaines informations à confirmer, le conducteur du camion aurait essayé d'appeler les secours, en vain, dès que l'incendie s'est déclaré. Pas de réseau. Le temps de marcher à pied pour pouvoir enfin joindre les pompiers, le feu avait pris de l'avance...

La question particulière de la Forêt Usagère

La gestion de la Forêt usagère sort du domaine commun. Les propriétaires des parcelles ne possèdent pas les arbres. Les coupes rases sont exclues. La vente du bois est interdite. Mais... Les habitants d'Arcachon, La Teste, Gujan-Mestras et du Cap Ferret bénéficient, entre autres et sous certaines conditions, de bois de chauffage et de bois de construction.

Dans une pétition de juin 2021, ayant recueilli plus de 30.000 signatures, ([voir ici](#)), l'ADDUFU (Association de Défense des Droits d'Usage et de la Forêt Usagère) expliquait pourquoi elle s'opposait à un plan de gestion du gouvernement, pour que « *son écosystème soit ainsi préservé* ».

« Couvrant environ 3.800 hectares de dunes littorales anciennes entre Dune du Pilat et Lac de Cazaux, cette forêt millénaire recelait une exceptionnelle biodiversité.

Les textes qui la régissent sont les Bailleurs et Transactions, rédigées de 1468 à nos jours.

-Fin 2020, un propriétaire de parcelles a présenté un « Plan Simple de Gestion » visant à ouvrir une brèche dans la gestion de cette forêt.

-Les services actuels de l'État ont choisi d'oublier la particularité de gestion de cette forêt : le risque est imminent que ce Plan Simple de Gestion reçoive une validation qui ouvrirait la voie à une exploitation mutilante et généralisée.

C'est faire fi des règles de gestion multiséculaires et ouvrir une porte à la destruction de ce site unique ! »

Aujourd'hui l'écosystème est décimé. L'ADDUFU et les écologistes sont déjà devenus les bouc-émissaires de la responsabilité de la tragédie.

Mais ce n'est pas si simple...

Le manque de PPIRF* dans les communes

(*Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendies de Forêts)

En **2015**, déjà, Jacques Storelli, Président de la CEBA dont est membre l'Addufu, rappelait la nécessité du **nettoyage de la forêt usagère** et pointait du doigt dans un courrier à la préfecture le manque de PPIRF sur le Bassin.

« Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendies de Forêts est un document à l'échelle de la commune qui a une portée réglementaire importante. Opposable aux tiers, c'est une servitude d'utilité publique qui s'annexe aux documents d'urbanisme. Il vise à limiter l'aggravation du risque, réduire la vulnérabilité des enjeux, faciliter l'organisation des secours et informer la population. »

Il écrivait: *« L'augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse liée au changement climatique invite à craindre une hausse des départs de feux : http://www.gironde.gouv.fr/content/download/19125/115369/file/tome%202.3_bassin_arcachon.pdf . Pour leur part, les associations membres de la CEBA se sont régulièrement attachées à rappeler à leurs adhérents les règles applicables en matière de débroussaillage.*

Mais cela ne peut suffire, et rien ne peut justifier que seules trois communes du Bassin d'Arcachon sur dix (Andernos, Lanton, Biganos) se soient à ce jour dotées d'un PPIRF.

Qu'il nous soit permis de vous demander d'intervenir sans délai auprès des collectivités concernées pour que la situation soit rapidement régularisée au plan de l'arrondissement (17 communes).

Il en va de l'intérêt de la population et de la préservation de l'environnement, sans oublier la sécurité juridique des parties en présence de ce que la jurisprudence rappelle régulièrement. »

Puis vint Le Président Macron...

Le Grand chef de l'Elysée a déjà fixé le cadre des discussions à venir...

–Replanter la forêt usagère : Oui, le président veut *« lancer un « grand chantier national pour pouvoir replanter cette forêt » et « rebâtir »*. Le temps des baillettes est-il compté ?

–Aider les campings à se reconstruire : Oui, mais s'ils passent sous la fourche caudine de la Préfecture et acceptent les règles imposées *« On ne pourra pas reconstruire comme avant »* (diminution du nombre d'habitations de loisirs, par exemple?)

–Plus de moyens aériens : Oui, mais au niveau européen. « *Il faut en acheter plus, mais en Européens. On a besoin d'une flotte européenne, de capacités opérationnelles nationales et de pré-positionnements zonaux, infra-nationaux* ». Quand la Grèce et la France brûleront au même moment, comment cela se passera-t-il ?

Pas sûr que ces réponses étaient celles attendues par les élus, les pilotes de canadair, les pompiers, et les forces politiques... et les habitants du Bassin d'Arcachon.

Les flammes ne sont pas encore éteintes, mais l'après-incendie a déjà commencé.

A suivre...

Michel Lenoir

Feux de forêt : la gestion du massif des Landes, un modèle à suivre ?

 publicsenat.fr/article/societe/feux-de-foret-la-gestion-du-massif-des-landes-un-modele-a-suivre-218978

13 septembre 2022

La Gironde est de nouveau la proie des flammes. Un nouvel incendie s'est déclaré lundi sur la commune de Saumos, à proximité de Lacanau, et a parcouru plus de 1 800 hectares. Quelque 540 personnes ont été évacuées et 400 pompiers sont mobilisés, appuyés notamment par deux canadiens, trois hélicoptères et un Dash. Des renforts étaient attendus dans l'après-midi. Depuis le début de la semaine, l'Aquitaine, comme une large partie de l'Hexagone, connaît une forte hausse du mercure avec des températures supérieures aux 30°. À Begaar, dans les Landes, le record national de chaleur pour un mois de septembre a même été battu avec 40,7°C. Cette situation laisse craindre un épilogue à l'été de feux qu'a connu l'Hexagone, marqué par des incendies records : 30 000 hectares partis en fumée entre juillet et août, notamment à La Teste-de-Buch et à Landiras. Liée au réchauffement climatique, l'intensification du risque incendie interroge sur la stratégie à déployer pour préserver les 17 millions d'hectares de forêts qui couvrent la France métropolitaine.

Le massif des landes de Gascogne – un territoire qui s'étire depuis la pointe de Gave jusqu'à Hossegor et, d'est en ouest, d'Agen jusqu'au littoral atlantique - a développé depuis plusieurs décennies un dispositif original d'entretien des espaces forestiers et de prévention du risque incendie, reposant à la fois sur une contribution financière des propriétaires terriens et la mobilisation des associatifs. Certes, la zone n'a pas été épargnée cet été par les feux de forêts, mais elle affiche depuis plusieurs années des chiffres plutôt encourageants en la matière. Car si l'Aquitaine est la région qui concentre le plus de départs d'incendie par an (plus de 300), elle est également celle dont le taux d'extinction des feux naissants est le plus important : ils sont jugulés dans 80 % des cas selon les chiffres de la Base de Données sur les Incendies de Forêts en France (BDIFF). « On note depuis 1985 que la taille moyenne des surfaces brûlées diminue grâce à l'efficacité du réseau de pistes qui facilite un accès rapide au massif, des moyens de lutte mais aussi des pratiques sylvicoles régulières qui font de ce massif une forêt gérée durablement », lit-on sur le site internet de l'association de Défense des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine (DFCI).

Un système de taxation unique en France

La mise en place dans la région d'une défense des forêts contre le risque incendie remonte à la fin du XIXe siècle, en raison notamment du caractère hautement inflammable des essences de pin. Le dispositif se structure à la fin des années 1940, après deux incendies particulièrement dévastateurs – celui de 1949 reste le plus meurtrier qu'a connu la France, avec 82 victimes. « Lorsque ce système a été mis en place, les forestiers avaient tout perdu. C'est lorsqu'ils ont tout perdu qu'ils se sont autotaxés, c'est-à-dire qu'ils ont demandé à l'Etat de créer une taxe obligatoire sur le

périmètre des Landes de Gascogne », explique à Public Sénat Bruno Lafon, maire de Biganos et président de l'antenne girondine de la DFCI. « Tout propriétaire d'un terrain boisé, ou non boisé, à l'intérieur de ce périmètre doit payer une cotisation. »

Celle-ci est actuellement fixée à 2,40 euros par hectare et par an. Elle concerne environ 55 000 propriétaires. Elle permet de lever chaque année environ un million d'euros, que viennent compléter des aides des collectivités territoriales, de l'Etat et de l'Union européenne pour financer l'aménagement de pistes forestières, de pare-feu – des chemins très larges qui évitent que le feu ne saute d'une parcelle à une autre -, ou encore des points d'alimentation en eaux pour faciliter le travail des pompiers. « On fait environ 3 à 4 millions de travaux chaque année dans le massif des Landes de Gascogne », indique Bruno Lafon. Ces aménagements sont supervisés par les quatre antennes départementales de la DFCI Aquitaine (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne), qui regroupent elles-mêmes plus de 200 associations, soit 2 500 bénévoles qui participent à l'entretien et à l'aménagement du massif. La DFCI déploie également des conseillers techniques auprès des mairies, susceptibles d'orienter les pompiers en cas de sinistres, par exemple en les informant sur certaines spécificités du terrain non répertoriées sur les cartes.

Une extension du dispositif ?

La forêt de la Teste-de-Buch, dont 7 000 hectares ont été ravagés par les flammes cet été, était régie par une réglementation du XVe siècle et ne bénéficiait pas des aménagements que l'on trouve dans le reste du massif landais, en dépit des tentatives de la DFCI. Inversement, la forêt de Landiras, qui a vu 13 800 hectares ravagés par les flammes au même moment, avait été aménagée par la DFCI Aquitaine. Mais pour Bruno Lafon, il s'agit de deux cas de figure différents : « On va me dire que la forêt aménagée de Landiras a brûlé comme celle de la Teste, mais si la Teste n'avait pas brûlé, nous aurions eu beaucoup plus de moyens au départ du feu à Landiras », pointe-t-il. « Je ne dis pas que ce système doit se faire partout en France, mais il faudra se poser la question », observe encore l'édile. Et d'ajouter : « Il a montré ses preuves ! »

« Ce dispositif pourrait être étendu à l'ensemble du territoire », estime pour sa part la sénatrice LR de Gironde Florence Lassarade. « Il permettrait de dégager davantage de moyens pour entretenir les forêts, mais il y aura sûrement des réticences », observe-t-elle. Dans les zones où les forêts ne font pas l'objet d'une activité économique particulière, une piste de financement consisterait à flécher une contribution issue des industriels de la filière bois. « La prévention coûtera toujours moins chère que la lutte active », relève Bruno Lafon.

Toutefois, la DFCI Aquitaine présente aussi ses limites. « Les travaux d'aménagement d'une parcelle à l'autre dépendent du bon vouloir des propriétaires, et face à l'augmentation du risque d'incendie, peut-être faudrait-il aller plus loin et être plus contraignant », observe Florence Lassarade. « Il arrive que le système de contribution soit remis en cause par des propriétaires qui, malgré les aménagements, subissent des sinistres. Cela fait partie du jeu », ajoute-t-elle. « Par ailleurs, certains conseillers

techniques de la DFCI ont eu du mal à se faire entendre cet été. Dans plusieurs zones, on a vu débarquer une armée de pompiers, certains venus de l'étranger, et ne prenant les consignes que d'en haut. La DFCI n'a pas toujours été écoutée, et il y a eu une perte de chances pour la forêt. Sur ce point, il va falloir mettre de l'huile dans les rouages », souligne encore la sénatrice.

« Il ne faut pas laisser entendre qu'il existe un modèle à dupliquer partout »

La mission d'information du Sénat sur les mégafeux porte un regard plutôt positif sur le bilan de la DFCI Aquitaine, comparée notamment à l'approche du risque incendie dans les forêts méditerranéennes, « caractérisées par un morcellement de la propriété et une absence de gestion ». « [En Aquitaine] les départs de feux ont certes été nombreux, mais la politique de prévention ainsi mise en place a jusqu'à récemment limité le risque de propagation : en moyenne, le nombre d'hectares brûlés par incendie y a donc été plus faible qu'en zone méditerranéenne », pointe la Chambre Haute dans un rapport rendu public début août.

Toutefois, la sénatrice centriste Anne-Catherine Loisier, qui a participé aux travaux de la mission d'information, estime que ce système « n'est pas forcément transposable ». « Il ne faut pas laisser entendre qu'il existe un modèle à dupliquer partout. La culture du risque doit se développer, mobiliser l'ensemble des acteurs locaux, mais aussi intégrer les spécificités du territoire, les situations ne sont pas les mêmes suivant les essences d'arbres, la géographie, le climat... », pointe-t-elle. Elle se montre également sceptique sur une généralisation de la taxation : « Elle ne devrait être envisagée qu'en ultime solution, s'il n'a pas été possible de développer une économie forestière, liée ou non à la filière bois. Car sans cela, l'entretien de la forêt peut coûter très cher. »

Communiqué de presse Association de Défense des Droits d'Usage et de la Forêt Usagère de La TESTE « ADDUFU » Le 20 juillet 2022

L'ADDUFU et ses 1.200 adhérents éprouvent, comme l'ensemble des personnes attachées à notre forêt, une infinie tristesse.

Depuis 1920, notre association s'attache à sauvegarder la forêt usagère de LA TESTE DE BUCH. Cette action associative vise à préserver ce patrimoine unique en France en s'assurant, notamment, de la possibilité pour les usagers de pouvoir prélever les fruits issus de cette forêt, mais également en accompagnant les élèves des écoles du sud-bassin en forêt usagère et en leur faisant découvrir ce massif exceptionnel.

C'est par l'effet de ce travail ancien de l'ADDUFU, mais plus largement du travail de l'ensemble des amoureux de cette forêt, des élus successifs, de l'Etat, des associations investies sur le sujet et des propriétaires de parcelles en forêt usagère que ce massif a pu, jusqu'au 11 juillet 2022, être le lieu des souvenirs que nous conserverons toutes et tous.

Depuis le 11 juillet 2022, notre association subit nombre d'attaques aussi injustifiées que mensongères.

Si l'ADDUFU estime que le temps n'est en aucune manière à la polémique mais au soutien des forces sur le terrain, qu'elle entend ici saluer et remercier le plus chaleureusement, le déferlement de mensonges, de calomnies et d'injures nous contraint à faire exception à ce devoir de réserve.

L'ADDUFU n'a jamais entendu s'opposer au principe de l'entretien des pistes DFCI. En effet, dès 2019, l'ASA DFCI de la GIRONDE faisait savoir que des travaux devaient intervenir ; l'ADDUFU faisait savoir à cette occasion qu'elle y était parfaitement favorable et se limitait à rappeler la règle de droit applicable en la matière, ne datant pas de 1468 mais de 1917. En 2020, l'ADDUFU relançait l'ASA DFCI pour connaître l'état d'avancement du projet qui aboutissait finalement à une autorisation d'urbanisme au début de l'année 2021. Les travaux étaient entamés et l'ADDUFU, constatant que la règle de droit se trouvait injustement écartée par l'ASA DFCI, saisissait le Tribunal administratif de BORDEAUX d'un recours dont elle était déboutée en avril 2021.

Depuis lors, ces travaux ne sont pas intervenus, et n'ont finalement été entamés qu'en juillet 2022, sans aucune opposition sur place de l'ADDUFU, laquelle avait exclusivement prévu d'organiser un rassemblement devant la sous-préfecture pour demander l'application des textes en vigueur sur les modalités de vente des bois coupés.

Il est ainsi parfaitement faux et mensonger de soutenir que notre association aurait empêché des travaux envisagés dès 2019.

Il est pareillement erroné de soutenir qu'un plan simple de gestion aurait permis d'éviter cette catastrophe. En effet, ce plan simple de gestion, sollicité par une société propriétaire d'une parcelle importante en forêt usagère, visait exclusivement à permettre l'exploitation commerciale de la forêt usagère et ainsi introduire la possibilité pour le propriétaire de la parcelle de couper et céder le bois. Considérant que ce plan simple de gestion s'opposait au droit applicable, notre association et d'autres ont pu recevoir le soutien indéfectible de la

sénatrice et de la députée, ainsi que de l'ensemble des élus locaux lors des manifestations menées.

A l'occasion de ce combat, notre association comme les élus, ont pu être entendus par les inspecteurs mandatés par le Ministère de la Transition écologique, lesquels concluaient au caractère « adapté » des « installations DFCI (pistes, citernes, puits) », insistant toutefois sur la nécessité de procéder aux travaux ; conclusions partagées par notre association. Le plan simple de gestion sollicité semblait ne pas devoir être autorisé et, en toutes hypothèses, et comme la catastrophe en cours à LANDIRAS le rappelle, n'aurait en aucune manière permis d'éviter ou ralentir la propagation d'un feu aussi imprévisible qu'entretenu par des conditions climatiques hors normes.

Nous réitérons notre soutien aux 1700 pompiers engagés dans la lutte contre cet incendie hors normes et nous exprimons à nouveau notre compassion envers toutes les personnes affligées par cette catastrophe majeure qui marquera à jamais l'histoire de la Forêt Usagère.

L'ADDUFU

Arcachon : un maquis de négligences, d'archaïsmes et de combines

 robindesbois.org/arcachon-un-maquis-de-negligences-darchaismes-et-de-combines/print

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de La Teste-de-Buch est introuvable. S'il existe, il est dissimulé dans les fourrés administratifs de la mairie. Les Plans Communaux de Sauvegarde sont prévus par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Ils sont élaborés par les collectivités, ils anticipent les mesures à prendre pour faire face aux conséquences prévisibles des risques identifiés, notamment les évacuations des habitants permanents ou temporaires. La commune de La Teste-de-Buch est soumise aux risques feu de forêt, inondation par submersion marine, inondation par crue de cours d'eau, mouvement de terrain, avancée dunaire, tassements différentiels et radon.

Le 1er février 2007, le préfet de la Gironde, *“considérant que le territoire de la commune de La Teste de Buch est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations”*, a prescrit à la commune l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Incendie de Forêt (PPRIF). La Teste-de-Buch est une des 159 communes à dominante forestière de la Gironde. Un comité de pilotage composé de 12 membres a été désigné par le préfet en vue de l'élaboration du plan ^[7]. 15 ans après, le PPRIF est resté dans les cartons.* Le PPRIF vise à réglementer l'urbanisation de la commune et l'attribution des permis de construire avec des prescriptions favorisant la défendabilité des forêts face au feu, des personnes et des biens. En 15 ans, les lotissements, les campings, les pistes de quad ont proliféré sur la commune de La Teste-de-Buch et se sont immiscés dans le massif forestier. Des cabanes de résiniers ont été transformées en résidences secondaires extravagantes qui se vendent cher sur le marché de l'immobilier.

A cause de l'inertie des 3 maires successifs, des querelles entre les propriétaires forestiers, de l'attachement à des privilèges archaïques notamment défendus par l'Addufu (Association de défense du droit d'usage et de la forêt usagère) avec le soutien des élus locaux comme la députée En Marche/Renaissance Sophie Panonacle, les travaux urgents de préparation à la lutte contre les incendies ont été différés. Ils étaient initialement prévus début 2021 et ils ont été repoussés suite à un recours devant le tribunal administratif. Le rapport du CGAAER et du CGEDD *“La forêt usagère de la Teste de Buch – Un fragile équilibre entre propriété et usage ^[8]”* en date du 11 mai 2022 conclut que la réalisation de travaux de défense contre les incendies dans ce massif est un impératif d'ordre public.

*A contrario et à titre d'exemple, Biganos s'est dotée d'un PPRIF seulement 3 ans après l'arrêté de prescription du préfet en date du 1er février 2007 (voici le lien : http://villedebiganos.fr/wp-content/uploads/2016/08/Reglement_PPRIF.pdf ^[9])

Appel de scientifiques pour un moratoire en Forêt usagère de la Teste de Buch

 [petitionenligne.fr/appel de scientifiques pour un moratoire en foret usagere de la teste de buch](https://petitionenligne.fr/appel_de_scientifiques_pour_un_moratoire_en_foret_usagere_de_la_teste_de_buch)



Appel de scientifiques pour un moratoire en Forêt usagère de la Teste de Buch

« La forêt girondine vient de payer un lourd tribut au changement climatique en cours : 27400 hectares incendiés, dont 7000 hectares à La Teste de Buch (forêt usagère, forêt domaniale et forêt privée). Parmi toutes ces forêts endommagées ou détruites, la forêt usagère est originale, tant sur le plan écologique et génétique, que sur le plan historique vu son mode de gestion qui a perduré depuis le moyen âge.

La population de pin maritime de La Teste de Buch remonte aux premières installations de l'espèce succédant au recul des grandes glaciations. Régénérée naturellement, peu affectée par le mode de gestion traditionnel, génétiquement peu modifiée par des apports extérieurs (quasi absence de plantations), cette population témoigne de plusieurs millénaires d'adaptation aux conditions écologiques locales. C'est avec les semences récoltées à La Teste et sur d'autres populations anciennes du littoral que furent fixées les dunes et crée la grande forêt des Landes de Gascogne.

Installée sur de vieilles dunes paraboliques, mélange irrégulier de pins autrefois gemmés, de chênes, d'arbusiers et de houx, cette forêt héberge une biodiversité originale très supérieure à celle rencontrée dans les lignicultures modernes. C'est une «forêt ancienne» et la plus grande des «vieilles forêts» d'Aquitaine. Dès 1977, à l'initiative de la SEPANSO (association de protection de la nature en Aquitaine), cette biodiversité a fait l'objet d'inventaires scientifiques et d'une demande de classement d'une partie de la forêt usagère en réserve naturelle, malheureusement non suivie d'effet en raison de la complexité de son statut juridique.

Alors que ce milieu porte en lui toutes les dynamiques qui conduiront à sa renaissance et que des repousses vertes apparaissent déjà sur les feuillus, les premières déclarations politiques jusqu'au plus haut niveau de l'Etat font craindre un emballement dans la

tentative de reconstitution artificielle et de dénaturation de cette forêt plus que bimillénaire.

Toute intervention mécanique lourde porterait un coup fatal à ce trésor de biodiversité enfouie, qui ne demande qu'à renaître pour peu qu'on lui en laisse le temps.

Aujourd'hui il est urgent d'éviter les coupes et débardages mécaniques injustifiés qui ajouteraient à l'incendie de nouvelles perturbations inutiles. Il convient de limiter strictement les exploitations aux arbres présentant des risques sanitaires avérés, donc de réaliser un inventaire et une expertise scientifique de l'état de la forêt. Pour laisser avant tout la forêt se régénérer naturellement et la faune retrouver son habitat.

C'est pourquoi les signataires, issus de la communauté scientifique, appellent à un moratoire pour prendre le temps de la réflexion et de la concertation, afin de décider des actions de restauration écologique à conduire et préciser leur localisation. »

Le point de vue présenté dans cet appel et son contenu n'engagent que ses auteurs.

13 Septembre 2022

Signataires:

Alexis Ducouso, Ingénieur de recherche INRAe (Bordeaux-Forêts) à la retraite

Michel Arbez, Directeur de recherche INRAe (Bordeaux-Forêts) à la retraite

Dominique Guyon, Ingénieur de recherche INRAe (Bordeaux) à la retraite

Jean-Marie Froidefond, Chargé de recherche CNRS à la retraite

Patrick Point, Directeur de recherche émérite au CNRS

Xavier Chevillot, Docteur en Ecologie fonctionnelle

Rémy Petit, Directeur de recherches INRAe, écologue et biologiste de l'évolution, spécialiste des arbres forestiers

Jean-Pierre Wigneron, Directeur de Recherche INRAe

Philippe Ciais, Directeur de recherche au Laboratoire des sciences du Climat et de l'Environnement, Membre de l'Académie des Sciences

Myriam Heuertz, Directrice de recherche INRAe

Emmanuel Corcket, Professeur Aix-Marseille Université, IMBE

Thierry Gauquelin, Professeur émérite Aix-Marseille Université

Isabelle Chuine, Directrice de recherche CNRS